

ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



A-5 = 263^b



CHARTREUSE de VAUCLUSE

✻ Notre-Dame ✻

(PROVINCE DE BOURGOGNE)

MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
N° 4775

Portes p. 20, n. 7. - 27

Meyria p. 10, n. 7. 27

Leillon p. 27

Bondien p. 28; p. 84; 96

Vallon p. 9; 26; 89

Arnières p. 20, n. 7. -

Montmerle p. 84; 96;

Paris 1 pp. 46, 92

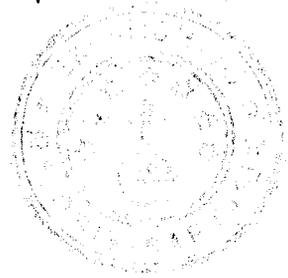
Crivelli pp. 93

gde charentaise. passim

Hist de la chr. de Valenciennes par M. de Harcourt
sur le de recherche & autres p^{rs} de la saison 1838.
p^{rs} de la saison.

copie de M^{rs} Bill Hat. nouv. copie: f^o p. 4775

Bibliothèque Nationale. Manuscrits
Fonds français. Nouvelles Acquisitions
n^o. 4775.



Chartreuse de Vacluse.

Jura.

Vacluse.

Avertissement.

La Chartreuse de Valcluse n'occupe que deux lignes dans l'histoire de l'Eglise de Besançon par le professeur Dumod, encore ces trois lignes contiennent-elles une erreur.

Tout ce que jadis de ce Monastère est donc inédit.

Aucune des 108 Chartes et autres pièces que j'ai rassemblées à la suite de ma notice n'a vu le jour de l'impression.

Lom-le-Sannier, 1838.

Monnier.

L'auteur du manuscrit 4775 nouvelles acquisitions (fonds français) de la bibliothèque nationale est
«... Désiré MONNIER (1788-1867) auteur d'un Essai sur la Séquanie, de Mœurs et usages du peuple dans le Jura, traditions populaires comparées, etc... Il publia dans les annuaires du Jura d'innombrables articles sur l'histoire et le folklore jurais. Ce fut aussi un poète, assez médiocre il est vrai, et il entretenait des relations d'amitié avec Charles Nodding et Lamartine. Ses recherches de meurent précieuses, bien qu'il ait tendance à manquer de rigueur et donner des conclusions trop peu étayées...»
(Extrait d'une lettre du Directeur des Archives Départementales du Jura du 8 Mars 1967). #

Cable

des principales matières.

Avertissement	iii.
Description de Vauluse	p. 3.
Origine de ce lieu	8.
Fondateur primordial	12.
Généalogie des sires de Cuysel	18.
Donations et fondations diverses	22.
Bulle	2f. 24. 187. 192. 194.
Chartreux de Vallon	27.
Dramelay	37.
Martin prison remarquable	38.
Observation sur l'emblème et la devise des Chartreux	39.
Privileges généraux	48.
Fiefset seigneurie	49.
Mœurs	52.
Protection et sauvegarde	54.
Compagnies anglaises	55.
Guerre au sujet de la monnaie	56.
Assassinat	60.
Assises et justice de Vauluse	62.
Privileges divers	63.
Exemption de toutes servitudes	64.
Franchises de péage	65.
Droit de committimus	65.
Anecdote à ce sujet	66.
Droit d'évocation à la Cour souveraine	72.
Relief de prescription	72.

Droit d'acquies	p. 77.
Sagesse d'une décision du Parlement de Dôle à cet égard	83.
Exemption de l'impôt foncier	85.
Liste des Dîmes	93.
Pièces justificatives	107.
(Elles sont rangées dans l'ordre chronologique).	
Monogramme	131.
Seau de la Chartreuse de Valcluse	224.
Seaux de plusieurs Seigneurs	159. 186. 209. 214. 229. 238.
	242. 285.
Seaux d'Éclésiastiques.	132. 243.

Chartreuse

de

Valcluse

p. 3.

Recherches
sur
La Chartreuse
de
Notre-Dame de Vancluse,
(Jura)

I.

p. 4. « Ce n'est point ici, disait un voyageur en 1800, (1) ce n'est point ici la solitude antique, si souvent fréquentée par l'insensible Laure; ce n'est point la fontaine célèbre dont L'étranger, si l'on en croit ses vers, accrut tant de fois les eaux de ses pleurs amoureux; ce ne sont point les rochers heureux dont l'écho répéta tour à tour les chansons légères de l'amante et les élégies de son spirituel amant. Vancluse tant chanté par L'étranger est à cent lieues d'ici dans le département du Var, autrefois le comté d'Avignon. La Vancluse dont je parle aurait bien pu fournir un asile à L'Amour, il est vrai, peu de sites sont plus romantiques; et probablement plus d'une fois il a donné retraite à l'amour malheureux. C'est un ancien couvent de Chartreux, absolument isolé de toutes parts, et très loin de toute autre habitation. »

La Chartreuse est bâtie sur la rive droite de la rivière d'Ain, au pied d'une montagne boisée, à laquelle

(1) Voyage dans le Jura, par Lequinio, Corn. II. p. 162.

p. 4. on suppose une élévation de 800 pieds et elle fait face à celle de Bonans, aussi revêtue de joints et présentant la même hauteur dans une déclivité plus rapide. Point d'espace horizontal dans cette partie de la vallée, si ce n'est le sol aplani sur lequel la main des hommes a construit les bâtimens, les vergers et les jardins. Les terrasses font l'admiration de toutes les personnes qui vont visiter encore ce qui reste de cet établissement religieux. Elevées de 40 pieds au-dessus de l'eau, où elles se reflètent d'une manière fort agréable, lorsque le miroir en est tranquille, elles sont supportées sur treize voûtes magnifiques, qui sont toutes de la dimension uniforme de 20 pieds de hauteur et de largeur. Les pierres du parament en sont d'un appareil luxueux, et l'épaisseur de sept pieds donnée à ces murs en assure la durée pour des siècles. Il est même probable, comme le pense l'écrivain observateur que nous avons cité, que les incrustations suspendues à l'intérieur, formeront un jour avec ces matériaux un volumineux poudingue, et rendront ce monument

p. 5. indestructible. C'est enfin pour répéter le mot qui échappe à tous les connoisseurs, un ouvrage digne des Romains. C'étoit déjà l'expression du P. Joly, en 1779; dans ses lettres sur la Franche Comté ancienne et moderne (le savant Capucin disoit: « deux lieues plus bas (que la tour du Meix) est la Charbonne de Manduse, qui n'a rien de remarquable que ses terrasses. La première est dans l'air même dont elle resserre le lit; la seconde,

(2) Lettre préliminaire. p. 63.

p. 5. qui soutient un jardin spacieux, est soutenue par des portiques qui sont ouverts sur la rivière; la troisième terrasse est au niveau des bâtimens et communique avec la seconde par un escalier enté dans l'épaisseur du mur, d'une structure singulière, composé de près de cent marches. C'est un ouvrage digne des Romains. » Cette description ne s'applique plus, strictement parlant, à la localité; elle constate un ancien état de choses qu'il était bon de signaler en passant. Depuis le passage du Capucin de Saint Claude la terrasse avancée dans le lit de la rivière a été supprimée, et c'est la seule variante qu'il y ait à joindre à sa description.

Cependant en parcourant un jour le corridor supérieur de la grande Charbreuse, en Dauphiné, je vis, parmi les tableaux qui le décorent, celui qui représente la maison et le site de Vanduse; et je remarque que les terrasses n'y étaient pas d'un style aussi majestueux, à beaucoup près, que celles dont nous venons de donner une idée; c'est que le temps auquel le religieux, auteur de la plupart de ces peintures, vint dessiner Vanduse, est antérieur à celui qui a vu la reconstruction. On sait que les terrasses actuelles, auxquelles on travailla, dit-on, 20 ans, n'ont été achevées qu'en 1787.

Quant aux habitations, elles étaient assez peu modestes, bien qu'elles eussent trois rangs de fenêtres au soleil levant. Mais le cloître était d'un bon effet, autour du cimetière; ses ruines (car il a été démoli dans la révolution, ainsi que le vaisseau de l'Eglise) ont fourni un beau dessin lithographié.

p. 6. au Voyage pittoresque et romantique dans l'ancienne France
par M. M. Taylor et Modier.

Ce qu'il y a de surprenant dans ces restes du Vandalisme de 1793, c'est que l'on ait épargné une statue de Notre-Dame, placée en évidence dans la niche qui sert de couronnement au grand portail de la Chartreuse.

Rien de plus imposant naguères que la forêt de Vancluse. Elle paraissait être une forêt vierge, tant son antiquité lui prêtait de prestige. Le bois y avait atteint, dans le repos des siècles, une hauteur étonnante. Depuis la suppression du monastère et la confiscation de ses biens au profit de l'Etat, cette essence forestière a presque tout à fait disparu par suite d'estirpations, et les adjudicataires des coupes et dès lors les acquéreurs de la forêt même, ayant trouvé un profit immense à la vente des racines de cet arbre, si précieuse pour l'art du tour.

p. 7. Un village s'est formé dans cette forêt, sur le chemin qui conduit de la Chartreuse au village d'Ouz à une demie lieue du couvent. Nous nous garderons bien de répéter avec les mauvais plaisans du voisinage, ce que l'on a coutume de dire partout ailleurs au sujet de pareils rapprochements; s'il y eut jamais lieu à rejeter de bonne foi dans le tas des mille fables inventées sur le compte des monastères, ce que l'on dit, aux environs de Charvis, sur la source de cette population, c'est ici le cas. Il est certain généralement parlant que les Chartreux ont soutenu, partout où leur Institut s'étoit propagé, la réputation la plus intacte; comparativement aux autres moines à qui nous ne

p.7. pouvons pas toujours rendre le même témoignage. Notre paragraphe XV^e en donnera une preuve.

Les frères de Vancluse, comme ceux des autres Chartreux de la Chrétienté ne sortaient des murs de leur couvent, d'ailleurs très solitaire, que pour le spairiment, allant toujours ensemble et marchant très vite, ce qui a peut-être donné lieu à la dénomination de Courerie que portent partout leurs principales promenades. La promenade ordinaire des Vanclusiens se dirigeait au Nord:

J'ai vu un ancien plan de leurs possessions, où se trouve figuré le bois de la Courerie, à quelque distance de leur grange de L'étière. Là se trouvait un ravin large et profond, par où l'on faisait glisser le bois coupé du haut de la côte à la rivière de l'Ain. Là se tenait la course des enfants de S. Bruno, qui ne voyaient alors que de loin ces quelques demeures de l'espèce humaine.

Au sud le spairiment devait leur offrir un autre genre d'attrait: les bords de la rivière, jusqu'en delà de la Grange de Penils, étaient ornés de petits coins de prés verts, d'arbres épars et de blocs de pierres pittoresques. C'est là que l'on me fit voir un jour, dans le pré du Quits, une source que signale un singulier phénomène: après les fortes pluies, cette fontaine jaillissante lance quelque fois le tribut de son eau comme une gerbe. A l'un des brusques détours de l'Ain, une roche escarpée, qui retentit du monotone et sauvage fracas du courant, en a pris le nom de Roche qui bruit (3). Le triste

p.8.

(3) qui bruit.

p. 8. murmure propre à nourrir la mélancolie dans l'âme
révulse, inspire au contraire une vague ferveur aux
jeunes montagnards de la contrée: ils croient entendre
les débats ou les causeries des Esprits malins.

De là peut être le nom de la Vallée mauvaise —
(Mala Vallis) que l'on avait imposé à cette
partie du cours de l'Ain, avant qu'elle fut appelée
la Vallée close (Vallis clusa) par les fondateurs
de ce monastère; car, sous le rapport de la qualité
du sol, le vallon de Vancluse ne le cède pas aux
territoires voisins. La végétation y est même très
vigoureuse.

II.

Je ne vois pas sur quel document s'est fondé
l'auteur d'un ancien Recueil des bénéfices du diocèse —
publié par le professeur Junod dans le second
p. 9. volume de son histoire de l'Eglise de Besançon;
lorsque plaçant Vancluse dans le diocèse de la
Montagne, où il était en effet situé avant l'érection
de la terre de Saint-Claude en évêché il la présente
sous le titre de Prieuré converti en un monastère
de Chartreux. Dom Grappin a suivi de confiance cette
indication (4); je regarde cette assertion comme une erreur.

(4) Alman. hist. de Besançon et de la Franche-Comté pour
l'année 1785. p. 445.

p. 9. Les premiers titres de fondation de l'auluse ne portent point de date, circonstance qui a jeté beaucoup d'incertitude dans les opinions de ceux qui ont cherché à déterminer l'année précise de cet établissement. Les uns l'ont remonté trop haut en le reportant à l'an 1128 : ils ne savaient pas qu'à cette époque, Hugues de Linsel, son fondateur, ne jouissait pas encore de son héritage; puisque Renard son père qui assista à la fondation de l'abbaye du Mirail en 1131, vivait encore. Les autres ont descendu trop bas en le supposant exigé vers l'an 1176, date de la première bulle qui y soit relative.

Un traité d'association, fait entre la Chartreuse de l'auluse et celle de Valon près de Genève (5) et dont nous parlerons à son ordre chronologique, nous mettra sur la voie : il y est dit que ces maisons sont mère et fille et que l'une est née de l'autre : les termes à la vérité en sont un peu plus ambigus et faux haec enim

p. 10. domus ambe matres et filia fuerunt, et utraque ex altera processit. (6) Or j'ai tenté de découvrir la priorité de l'une ou de l'autre.

(5) Elle fut détruite par les Bernois lorsqu'ils envahirent les environs de cette ville en 1543 (Ann. mus. ord. cart. ad annum 1138). Besson dans son histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Eurentina, Aoste et Maurienne, dit que cette Chartreuse fut transférée à Ripailles en 1607. Guichenon ne l'a mentionnée ni dans son histoire généalogique de la maison royale de Savoie, ni dans son histoire de la Bresse et du Bugey.

(6) La pensée y aurait été mieux rendue si l'on avait dit : haec enim domus ambe mater et filia fuerunt, et una ex altera processit.

p. 10.

Suivant le classement adopté, dès l'origine, par le chef d'ordre, le couvent de Valon situé dans la province de Genève, se trouve, le second inscrit au tableau général après Domus Cartusie, mais il n'en faut rien conclure en faveur de son antériorité relativement à quelques autres maisons, car la seconde fut réellement Chalais près de Grenoble, et la troisième fut Portes en Bugey. Nous pourrions ajouter celles de Meyria, et d'Arvières dans le même pays au nombre des aînées de la province de Bourgogne (7).

Le Père bibliothécaire actuel de la grande Chartreuse a eu l'extrême obligeance de me communiquer ce que l'on rapporte de Valon dans les Annales manuscrites de l'ordre des Chartreux. Il y est dit que tous les mémoires inédits des maisons de l'ordre s'accordent à rapporter la fondation de celle de Valon à l'an de N. S. 1138, la 55^e de l'ordre de S. Bruno, la neuvième du pontificat d'Innocent II, et la seconde du généralat de Hugues I^{er} prieur de la grande Chartreuse.

Voilà pour ce qui concerne l'origine de Valon.

p. 11.

Un des derniers prieurs de Notre Chartreuse Dom Bonnard, donnant des notes sur son couvent pour l'instruction d'un procès, croyait que cette maison de Valcluse datait de l'an 1140: c'était peu s'écarter de la vérité; car le P. de Bracy, Chéatin, qui mérite toute confiance pour avoir puisé à de bonnes sources, a dit, dans sa vie de Saint Bruno (8) que la fondation de

(7) Portes fut établi en 1115; Meyria en 1116; Arvières en 1133.

(Hist. hagiologique de Belley, par M. Depery, 1834. p. 216.

(8) avec diverses remarques sur l'ordre des Chartreux. p. 42.

p. 11.

Vanduse avait en lieu en 1139.

Les témoignages sont assez puissants pour nous déterminer à reconnaître en faveur de Salon la priorité d'existence.

voici date

Les mêmes annales manuscrites furent d'ailleurs à l'an 1139 la naissance de Vanduse au Comté de Bourgogne et au diocèse de Besançon, dans un lieu que l'on avait appelé auparavant la mauvaise Vallée. Pour en avoir certifié en passant les personnes qui feraient les mêmes investigations, je dois signaler ici une erreur commise par l'auteur de cet article : l'anonyme place Vanduse à une lieue de Clairvaux sur la rivière d'Ain ; il paraît avoir confondu la Chartreuse de Vanduse avec celle de Bonlieu, qui est en effet à une grande heure de Clairvaux les Vaux d'Ain, et à une heure de cette rivière. La ville la plus voisine de Vanduse est Moirans, et la même distance les sépare.

p. 12.

III.

Hugues de Cuisel, de l'antique race des Comtes de Bourgogne, à la prière de Hugues I^{er} du nom prieur de la grande Chartreuse, pour le salut de son âme, et pour le salut de l'âme de ses parents, céda le terrain de la Vallée mauvaise à l'Institut de saint Bruno, en la personne d'un autre Hugues religieux de cet ordre, à condition que ce terrain ne serait jamais transmis à d'autres institutions.

p.12. Non seulement le sire de Luizel céda pour l'établissement de la nouvelle Chartreuse le lieu que l'on nommait alors la Valle cloze (Clusa Vallis) et qu'on avait désigné auparavant par l'appellation de Valle mauvaise (Mala Vallis); mais il y joignit une autre terre qu'il avait achetée de Pierre de Maisod et de Pierre de Narraise, neveu de ce dernier seigneur: La concession se portait du sentier qui, d'Auchascray descend à la rivière d'Ain, du côté du village de Croizilla, jusqu'au ruisseau de Penils qui descend de Falconnet. Il y réunissait aussi le revers de la côte de Bonans, formant la rive opposée de l'Ain, terre qu'il avait acquise de l'abbaye de St Oyen de Joux, et qui s'étendait jusqu'au ruisseau de la Blanche. Enfin il s'engageait à acquérir aussi pour ce prieuré une autre partie de Bonans et de Luyon dès que l'occasion lui serait favorable (9)

p.13. J'avais été tenté de conjecturer que le frère Hugues de la Grande Chartreuse, à qui le sire de Luizel faisait la concession dont je viens d'analyser le titre primitif, aurait pu être celui que l'ordre reconnaît pour son sixième général, parce que l'année de cette concession coïncidait parfaitement avec le temps auquel Hugues I^{er} se démit de sa dignité, afin de se retirer dans un lieu plus obscur encore où le souci des affaires ne le poursuivait point; mais l'obligant bibliothécaire m'engage à ne point le confondre avec le Hugues I^{er} du nom, premier prieur de Vancluse, attendu que celui de la Grande Chartreuse, après avoir fait accepter sa

(9) Voyez aux pièces justificatives, le I^{er} titre de fondation.

p.13.

démision du généralat, finit ses jours au chef d'ordre en 1146; et le savant religieux nous transcrit à cette occasion, ce passage d'une notice (10) conservée dans son illustre couvent: Obiit devotissimus pater hugo, anno 1146, in opinatissima sanctitatis opinione; primus que in novo novaque fundata Cartusia sepelitur Cemeterio. Cependant ces mots Nova fundata Cartusia ne semblent ils pas se rapporter à une nouvelle Chartreuse? et pourrait-on déjà en 1146 avoir renouvelé la Chartreuse du Dauphiné qui en était encore à ses commencemens, puisqu'elle n'avait alors que 62 ans d'existence (11). Au reste il est dit en même temps que ce sixième prieur est enterré dans le nouveau cimetière, et ces mots ne peuvent recevoir leur application à Vancluse, où il n'y avait pas de cimetière ancien. Le prieur bibliothécaire a donc parfaitement raison.

† Reconstruction
 de l'abbaye
 de l'avalanche
 de 1132

p.14.

IV.

Peu de temps après la concession du titre primordial, Hugues de Cruisil, en présence d'Adeline son épouse, de Donce et de Henri leur fils, qui approuvent ce nouvel acte de sa libéralité donne à Dieu à la bienheureuse Marie et aux frères de Vancluse le droit de patronage dans tous ses domaines. C'est encore le prieur Hugues qui accepte

(10) Notice rerum Cart. f. 1^{re}

(11) Le premier établissement avait eu lieu près de l'endroit où l'on voit aujourd'hui la chapelle de St. Bruno et celle de St. Marie de la vallée

p. 14. Le don, et les témoins de ce titre sans date comme le premier, sont un prêtre Gauthier, Israël de Grolay, Etienne Clerc, et Archier, prieur de S^t Oyen de Joux. C'est pour la troisième fois que le nom de ce premier prieur de Vancluse va paraître dans une autre pièce sans date, que nous devons également attribuer à son administration, parceque le même Archerius, prieur claustral de Saint Oyen, y paraît encore. Mais le prieur de Vancluse y figure sous deux noms, celui de religion et celui qu'il avait porté dans le siècle; il s'y nomme Hugo Malez. Sur cette charte, Humbert abbé de S^t Oyen de Joux, du consentement de tout son monastère, donne aux frères de Vancluse tout ce qu'il possédait dans les limites qui leur avaient été données, c'est à dire dans la pente des montagnes qui forment la vallée, sur l'une et l'autre rive de l'Ain. Il y met seulement la condition, que si par hasard, (et à Dieu ne plaise), les frères Chartreux voulaient abandonner ces lieux, ou changer d'institut, les terrains qu'il leur cédait lui reviendraient de plein droit et sans contestation.

Les témoins de l'acte sont Archingand grand prieur, Archier prieur claustral, Adon doyen, Humbert aumônier tous officiers du monastère de Saint-Oyen de Joux; Hugo Malez, prieur, et Hugon Gundon frère convers de Vancluse.

Le nom du donateur nous aide à déterminer autant que possible la date de la charte. Ce ne peut être que Humbert II qui, suivant la liste des abbés de Saint Claude, dressée par Dunod, a régné en 1148.

Le même Adon qui vient de figurer ici comme

p. 15. Doyen de St Oyen, va reparaître avec le titre d'abbé du même monastère, dans la charte suivante.

Le nouvel abbé, ne voulant pas rester en arrière dans le mouvement de bienveillance qui imprimait alors, en faveur des disciples de St Bruno, une haute vénération, fit éclater à son tour sa générosité envers ceux qui venaient de former une pieuse colonie dans son voisinage, et profitant de la présence de l'archevêque de Besançon qui étoit venu visiter St Oyen, il rendit son engagement plus solennel par la convocation de son Chapitre

p. 16.

Là, par un titre écrit de la main de l'archevêque lui-même, et du consentement de tous ses frères en religion, il renouvela en propres termes la concession de son prédécesseur, en y ajoutant le droit de piâturage sur toute l'étendue des domaines de l'abbaye, et en se réservant toutefois que les Chartreux de Valcluse ne pour-
=ront jamais le transmettre à des religieux d'un autre ordre.

Les témoins désignés dans cette charte sont Humbert archevêque de Besançon, Adon abbé de St Oyen de Joux avec tout son couvent, et trois personnes qui accompagnaient le prélat dans son voyage, savoir le chanoine Lambert, Maître Etienne, et Ernard qui fut l'un des successeurs d'Humbert⁽¹²⁾ au siège archiepiscopal

L'apparition de cet archevêque en ces lettres, nous sert à fixer très approximativement la date à laquelle elles furent données. Le prélat a pontifié de 1134 à 1161

(12) En 1166.

p. 16. qu'il abdiqua sa dignité, fatigué qu'il était de voir avec quelle ardeur et quelle fermeté, l'Empereur Frédéric Barberousse, embrassait le parti d'un antipape. Et d'un autre côté, Adon n'a commencé ses fonctions abbatiales à St Oyen que vers l'an 1150 (13) Le titre que nous venons d'analyser trouve donc sa place entre 1157 et 1161.

p. 17.

Avant de terminer ce qui concerne les deux monuments écrits dont nous venons de faire usage, nous devons dire que l'authenticité en est garantie par l'acte de transcript qui les contient. Cet acte est émané de l'officialité du diocèse de Besançon, et daté des nones de juillet 1892 (14)

V

Sous l'administration de Bernard, prieur de Vancluse, qui semble avoir été le successeur immédiat

(13) Dans notre mémoire sur l'abb. de St Claude, à l'article d'un manuscrit de 1234 à 1260 qui contient une vie du St Prêlat, nous avons parlé de cet abbé Adon de qui la chronique ne fait pas un brillant éloge et nous avons dit que l'abbé Simon lui avait succédé en 1180. Son prédécesseur immédiat était Gérard I^{er} auquel M. Dumod n'assigne pas d'année, et le prédécesseur immédiat de Gérard était Humbert II^e qui comme nous l'avons dit faisait des actes d'administration en 1147 et 1148. En supposant pour Gérard l'année 1149⁺ et les trois suivantes, nous sommes assez autorisés à attribuer déjà l'an 1153 à l'abbé Adon, II^e du nom.

(14). Voyez aux pièces justificatives.

- p.17. de Hugues Malez, le même seigneur de Luisel, manifestant sa piété par de nouveaux dons, accrut ses premières dotations de tout le territoire de Chavis (15) et de Fenils, y compris les bois et les montagnes dont nous avons parlé dans la description du site. Il ordonne en même temps à ses deux fils Lonca et Henri, à qui d'ailleurs il a soin de faire approuver ces donations, d'acquitter les droits de fief dûs à ses vassaux sur le terrain cédé, afin dit-il, que les frères de Vauchuse, le possèdent en paix et sans inquiétude à perpétuité. Les témoins de cette chartre sont presque tous pris dans le couvent; tels sont Bernard, prieur de Vauchuse, Martin procureur du monastère, les F. F. Gurod, Humbert, Boldrad et plusieurs autres qui se trouvaient là. On nomme en tête un Roger viator.
- p.18.

VI

Nous venons de voir figurer dans ces dernières concessions, Lonca et Henri de Luisel, fils de Hugues I^{er}. Il est de notre devoir de relever ici une erreur dans laquelle est tombé l'abbé Guillaume en son histoire des seigneurs de Salins, à laquelle il a joint une généalogie de la maison de Luisel (16) lorsqu'il a fait de Renaud de Luisel le père de Lonca et d'Henri, tandis qu'il en était l'aïeul.

(15) Le lieu est nommé Chavis dans l'original. Voyez la seconde pièce justificative.

(16) Tome 1^{er} p. 130.

p. 18. Renaud, chevalier de la suite et de la parenté du sire de Coligny, avait été présent à la fondation de l'abbaye du Miroir en 1131; il était mort avant 1139.

p. 19. Hugues son fils sire de Luisel, et de Clairvaux qui avait alors pour épouse une Adeline dont nous n'avons pu découvrir l'extraction, en avait deux fils, Lonc I^{er} qui continua la tige, et Henri qui ne forma point d'alliance. Mal partagé de la nature, sous le rapport de la santé, ce dernier entra plus tard comme simple religieux au couvent d'Abondance, sous les auspices du Père Borcard qui le premier y tint la crosse abbatiale, et sous ceux du chevalier Ehibert de Montmorel, l'un des principaux bienfaiteurs de ce monastère.

Pour l'intelligence de ce qui doit suivre, nous pensons que l'on nous saura gré de rapporter ici une généalogie rectifiée de la maison de Luisel, qui comme fondatrice et bienfaitrice de l'ancêtre, mérite une attention plus particulière que celles dont nous aurons ailleurs à citer quelques membres.

Renand de Cuisel
Chevalier.
Cémoi en 1131 de la
fondation du Miroir.

Hugues I. sire de Cuisel
Fondateur de Vauchuse
en 1139. Adeline.

Ponce I sire de Cuisel
Vivait encore en 1172
A 1199
seigneur de Cuisseau
et de Clairvaux Marie
acte de donation
à l'abbé de Balerne
de 1199.

Henry de Cuisel
mort à l'abbaye
d'Abondance
après 1172.

Ponce II
sire de Cuisseau & de
Clairvaux, vivait en
1200, 1226, 1227. Laurence
de
Senecy.

Pierre
d'Onoz
1208

Ponce III de Cuisel
s'accorde en 1205 avec
l'abbé de St Oyen pour
la terre de R. Buchaux &
Châtel de Joux.
Vivait en 1267.

Nicole
de
Commercy
fille de
G. ducher I^{er}
du nom.

Alis
de Cuisel
1242.
1244.

Amédée
II.
sire de
Coligny
et
d'Andelot
1232.

Hugues II
sire
de Cuisel
mort
en
1238.

Agnes
fille
de
Ponce
de
M^{rs} Jean.

Humbert
sire de
Clairvaux
1265. 1301.

Isabelle
d'Avilley
morte
en 1296.

Vaucher de
Clairvaux
1265.

Jean 1^{er} de
Cuisel
1244.

Catherine
de Mont-Luel
testa et meurt
en 1320.

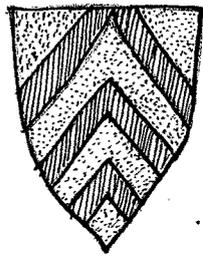
Jean de Cuisel
II^e du nom
traite avec l'ab.
de Balerne
en 1320.
mort sans postérité.

p. 21.

x actuel

La petite ville qui a donné son nom à cette noble et puissante famille était située dans la vicomté d'Auxonne, à son extrémité sud-est, où se termine une enclave de la Bresse Chalonnaise (arrondissement de Louhans) dans le territoire de la Franche Comté (département du Jura). Elle se nomme aujourd'hui Cuisseau; nous lui donnerons partout ce nom; mais nous rappellerons toujours sous celui de Cuisel l'ancienne race de seigneurs qui la possédait avant que cette dénomination fut modifiée.

Les armes de la maison de Cuisel se faisaient remarquer, dit un mémoire manuscrit, en plusieurs endroits de l'église et du monastère, dans un temps, bien antérieur à la Révolution de France, où ces édifices gothiques retraisaient encore quelques souvenirs de leur origine: elles étaient d'or à trois chevrons de gueules. La branche de Clairvaux les brisait d'un lambel à trois ou quatre pendans. Les voici d'après les empreintes de sceaux que nous avons trouvées suspendues à quelques chartes émanées de la cour de Cuisseau.



p. 22. Dans le nombre des sceaux que nous avons tenus, il en est où les sires de Luiseil sont représentés à cheval à la manière de plus nobles maisons chevaleresques du moyen-âge: nous en donnerons des imitations aux pièces justificatives suivant l'ordre des temps où elles se présenteront.

VII.

L'ordre des temps nous amène devant L'Étronille, abbesse de Châteaun-Châlon qui, suivant les chartes de son illustre monastère, vivait de 1156 à 1184 (17). Nous nous voyons toujours forcés de recourir à des indications étrangères pour arrêter nos époques. Il s'agit encore ici d'un parchemin sans date mais dont l'authenticité m'est démontrée par la pièce même. Elle aussi, malgré la distance qui séparait ses possessions de celles de Vacluse, s'empressa de favoriser les enfants de S. Bruno. Comme leurs revenus consistaient surtout à entretenir des bestiaux, elle leur accorda le droit perpétuel de les conduire au pâturage dans toutes les terres de sa domination, à partir du village de Blye, du château de Binans, et de Marsonnay jusqu'à l'établissement de Vacluse (18).

p. 23.

Une concession de ce genre leur fut octroyée par le

(17) Mémoire de M. le Riche. p.

(18) Voy. aux pièces justificatives.

p. 23.

comte Etienne de Bourgogne: le droit de pâturage sur ses terres avaient pour limites les châteaux de St Sorlin et de Binans, les territoires de Conliege et de Lou-le-Sauzier et de St Laurent. Le titre en est rapporté dans un acte de transumpt délivré par Ysirin de Montaigu, bailli du comte d'Auxerre (19) mais la date n'en est pas connue. Cependant on sait d'une part que le comte Etienne II, auquel se rapporte le plus probablement cette concession, mourut en 1156: ainsi elle ne pourrait être attribuée à une année postérieure; et d'un autre côté, on ne doit pas la rapporter à Etienne III^e du nom, mort en 1239, parceque les limites indiquées dans la chartre se trouvent relatées dans une bulle de 1153.

Or cette bulle, dont je n'ai vu qu'une copie informelle laquelle est pourtant d'un caractère d'écriture qui dénote assez bien une époque relative, serait du pape Anastase IV. Ce pontife n'a régné qu'un an, et c'est en 1153. —

p. 24.

Il confirme d'abord aux moines de Vancluse leurs concessions présentes et futures; et passant aux termes ou limites des pâturages dont ils jouissent, il a soin de les exprimer par les dénominations locales, telles que les a indiquées son vénérable frère Humbert archevêque de Besançon dans une page écrite de sa main. Les voici: A l'orient, leurs possessions s'arrêtent au haut du versant des montagnes qui forment la vallée depuis le chemin d'Auchestier jusqu'aux rochers des environs de Penils; au septentrion elles se terminent

(19) Voy. pièces justificatives n°... Le transumpt est del. an 1327
 (20) Pièces justificatives. n°.

p. 24. au chemin de Moysia à Fontaine, lequel se réunit à celui d'Onoz; elles pénètrent dans le vallon du lac, et se rattachent au flanc des montagnes de la Colombe, et même au cours de la Valouse. C'est aller bien loin, c'est faire une vigoureuse excursion hors du territoire de la fondation primitive. Quant aux bornes du pâturage comme elles étaient assez éloignées on s'en contente; c'est d'abord à l'est et au sud le cours de la Bièvre jusqu'à sa chute dans la rivière d'Ain; c'est ensuite au nord le mont St Sorlin et le bourg de Binans; à l'ouest c'est Rothomay, le bourg de Gramelay et Vaugrinense; et de là, tirant au sud, elles suivraient la Valouse jusqu'à sa jonction avec la rivière d'Ain.

On y parle également du pâturage sur la terre de Cuiseau et de ses dépendances, autrement ce qu'ils possèdent raisonnablement en dehors des bornes prescrites.

Le pape interdit à quiconque de bâtir grange, église ou tout autre édifice dans l'enceinte de leurs domaines. Il défend de les troubler dans la jouissance de leurs biens, et lance les foudres de l'excommunication contre toute personne, ecclésiastique ou séculière qui tenterait

p. 25. d'enfreindre son commandement à cet égard. Au contraire il promet d'avance paix et bénédiction à tous ceux qui l'observeront fidèlement, et il leur assure le prix, comme d'une bonne action, dans la vie éternelle.

VIII.

Alexandre III prenant aussi l'ordre des Chartreux

p. 23. sous la protection du saint-siège, confirme à son tour les concessions de fonds et de pâturages qu'on lui a faites. Il défend, sous la menace de l'anathème que dans les termes de ses maisons, c'est-à-dire dans les limites de ses domaines, on saisisse un homme, ou commette un vol ou un homicide, et que l'on inquiète en aucune manière les personnes qui fréquenteront les chartreuses, à cause du respect que l'on doit à Dieu et aux lieux où cet ordre s'est établi. La sainteté veut d'un autre côté qu'il ne soit permis à aucun religieux d'avoir des propriétés ou des habitations à moins d'une demi-lieue des termes de son couvent (21). Que si dans la suite il

(21) Les Religieux de cet ordre entendaient par le mot termes les limites des terres qu'ils possédaient dans chaque maison qui, en vertu d'une ordonnance faite au commencement devaient être telles que les mêmes religieux ne fussent pas obligés de sortir pour chercher ce qui leur avait été nécessaire. De ces termes il y en avait de deux sortes, les uns que l'on appelait les termes des moines, les autres les termes des possessions. Les termes des moines étaient compris dans un espace qu'on leur désignait pour se récréer et pour se promener ensemble, soit en présence du prieur soit en son absence. Cette promenade a retenu le nom de spatiament du mot latin spatiari, se promener. Les termes des possessions étaient ceux qui comprenaient le reste de leurs terres. Non seulement le prieur de la grande Chartreuse ne pouvait pas sortir des termes de sa maison, mais les autres prieurs ne pouvaient pas non plus sortir des termes des leurs.

+ Les autres prieurs pouvaient se servir pour affaires urgentes.

(282)

Pieces

Justificatives.

Pièces
Justificatives
de l'histoire de la chartreuse
de Vaucluse.

1139.

1^{er} Livre de Fondation.

Hugues de Cuisel donne à des suppôts de l'Ordre des Chartreux la Vallée Mauvaise autrement appelée la Valleclose, dans les limites qu'il leur assigne, pour y établir une maison de leur institut.

In Dei nomine ego Hugo de Cuisello () pro salute anime mee et parentum meorum. Inno Deo et ordini Cartose. et Hugoni cuidam fratri illius ordinis (1). priori donati loci. ea conditione. ut ibi ordo*

(1) Guigues général de l'ordre étant mort en 1137, avait eu pour successeur à la Grande Chartreuse Hugues 1^{er} du nom, qui deux ans après se démit volontairement de sa charge pour vaquer librement à l'oraison et à la contemplation, cédant sa place à St Antelme qui devint évêque de Belay. C'est je crois

(*) C'est à tort que l'abbé Guillaume, dans son hist: des Sires de Salins, où il a joint une généalogie de la maison de Cuisel, fait de Renaud le père d'Henri et de Tonce, tandis que Tonce et Henri sont réellement fils de Hugues, comme nous le verrons dans les chartes de fondations suivantes.

Le Renaud de Cuisel dont parle l'abbé Guillaume (t. I^{er} p. 130.) auroit été présent en 1131 à la fondation

de l'abbaye du Miroir, ce Renaud fut le frère de Hugues de Cuisel, fondateur de la Chartreuse de Vacluse.

106.
Carthosie teneatur, nec alii ordini^v detur, nec alius ordo
ibi mittatur. Terram quae prius Mala Vallis, nunc
clusa vallis vocatur. Et terram quam emi a Petro de
Maisos et a Petro de Bancusi⁽¹⁾ nepote illius, usque
ad semitam que venit de Euchasiriaco et intrat in
Eluem⁽²⁾ subtus Croniaco⁽³⁾. Et campum magnum, et
terram subtus Ruspem⁽⁴⁾ usque ad rivulum de Fenils⁽⁵⁾
qui venit de Falconet. Et terram de Bonens⁽⁶⁾ Loio-
vencel⁽⁷⁾ quam a sancti Eugendi acquisivi ecclesia
usque ad rivulum de Blanchae sicut rupes vel montes
vergunt apud Eluem. Et promisi ei quod Bonens Louiel
acquirerem ei quando tempus veniret acquirendi.

(Le titre est sur parchemin de moyenne dimension, la feuille est pliée au bas, où l'on ne voit plus que l'ouverture pour l'attache du sceau. Cote A. I.)

Le 2^d titre des fondations se trouve par erreur à la suite de celui-ci.

3^e Titre de Fondation de H. de Cuisel.
Charte qui ajoute à la première donation les domaines

le frère Hugues dont il est ici question.

(1) Maisod, Bancuisse aux environs d'Orgelet et de Moyrans.

(2) L'Ain.

(3) Cronilla, hameau de.

(4) Ruspé, commune.

(5) La Grange de Fenil est en delà de ce ruisseau.

(6) Bonans.

(7) Loyon.

de Chagia et de Fenil.

Notum sit omnibus tam posteris quam presentibus, quod ego Hugo de Cuisello pro anime mee salute et antecessorum meorum, dono Deo et ordini Carthuse et domui de Valle clusa, de qua sicut in alio sigillo scriptum invenitur fundator extiti. Omnem terram de Chagia et del Fenils, et montes et nemora a semita scilicet de Euchaisiriac que subtus Crolliaco intrat in Eluem, et inde sursum ascendit per montem et transit per Satonaz et justa Fontarilles, et tendit usque ad Falconet. Filiis meis Poncio et Enrico⁽¹⁾ hoc ipsum laudantibus et donantibus. Et praecipio eis ut feodariis meis terram aliam vel censum tribuanto ut fratres de Valle clusa terram praenominatam in pace et absque labore et calumnia in aeternum possideant. Hujus inquam doni testes sunt isti: Rogerius Viator et Bernardus ejusdem domus prior⁽²⁾ et Martinus procurator et frater Giroldus

Qualité de fondateur
donné à Hugues
de Cuisel.

(1) Ponce et Henri vivoient en 1172, époque de la fondation de Bonlieu. Henri étoit atteint d'une maladie dont il ne paraissait pas devoir se relever. C'est pourquoi son frère, à la persuasion de Chibert de Monmoret son ami, engage Porcart, abbé d'Abondance, à recevoir Henri dans son couvent; ce qu'il fit, et à cette occasion Ponce donna une grande étendue de terrain dans les environs, à ce monastère (Sires de Sal. t. 1. p. 130.)

(2) Bernard prieur de Vacluse se place dans la liste entre Hugon le 1^{er} prieur qui vivoit avant 1153 et Garon qui vivoit en 1180.

et frater Humbertus, et frater Faldradus et alii
multi qui ibi presentes fuerunt.

(Sans date.)

(Parchemin de moyenne dimension, auquel pendoit un sceau
qui n'existe plus, par une lemrisque dont il reste une partie.

(Côté A. 2.)

2^{de} Donation

à la maison de Vauchuse par Hugues De Cuiseau,
Adeline son épouse, Ponce et Henri ses fils, du droit
de pâturage sur toute l'étendue de leurs possessions.

v. 108.

Notum sit omnibus tam futuris quam presenti-
bus quod Hugo de Cuisello pro salute anime sue
suorumque antecessorum dedit Deo et beate Marie
et fratribus de Valle clausa pascua in omni terra
et potestate sua; Laudantibus et similiter donantibus
eidem domui Hugonis filius Pontio videlicet eto
Anrico, nec non et uxore sua Adelina (1). Huius
verò donationis testes sunt Gautharius presbyt. —
Israhel de Crolleio. Stephanus clericus. Ascherius

(1) Un arbre généalogique dressé d'après l'abbé Guillaume (Archives de Salins t. 1. p. 130.) donne Henri et Ponce à un Renaud de Cuisel mais on doit, je pense, dire Hugues au lieu de Renaud. Ce prétendu Renaud de Cuiseau vivoit en 1131. — Henri l'un de ses fils fut fait moine à l'abbaye d'Abondance en 1172. Et Ponce I^{er} Seigneur de Clairvaux et de Cuisel vivoit dans le même temps.

7.

prior s^ti Eugendi (2). Ugo prior de Valle clausa.
Ugo de Cuisello et filii ejus et Uxor qui hoc Donum
fecerunt. (Cote F. 2.)

(Le titre est sans date, nettement écrit, sur une petite
feuille informe de parchemin, à laquelle avoit été appendu un
sceau qui n'existe plus.)

N^o Cet Hugues prieur de Vacluse, est
celui qui figure dans le premier acte du sire
de Cuisel.

Avant 1153 (*).

Concession de Pâturage.

Pétronille, abbesse de Château-Châlon, accorde à la
Chartreuse de Vacluse, le droit de pâturage sur les terres
de cette Dame depuis Ch.-Châlon et Binans jusqu'à
Vacluse même.

Ut oblivionis viternus incommodo ad posteros
nostros presenti scripto transmittimus. quod Domina
Petronilla abbatissa de Karoli castro (1). totusq. ejus-

(* Cet acte doit être
antérieur à la bulle
de 1153 qui rappel-
lera les donations de
Blze, de Binans et
autres lieux, objet
de la présente do-
nation.

(2) Voyez le mémoire sur l'abbaye de St. Claude au titre des
manuscrits, Liber Ascherii. ce ne peut être le même. celui qui
avoit commenté St. Paul étoit trop ancien, et vécut vers le IX^e siècle.
On lit Archerius dans une ancienne copie du titre de
Vacluse.

(1) Pétronille abbesse de Château-Châlon vivait en 1154,
1165, 1184. (Mém. de M. Seriche sur l'abb. de Chât. Châlon.)

*dem ecclesie sanctimonialium conventus Dedit domui
de Valle clausa et fratribus ibidem Deo servientibus
pascua in omnibus terris et possessionibus suis, quas-
cumque habebat vel habere debebant, vel alii ab
eis tenebant. a Villa que vocatur Plesis et a castro
Binan⁽²⁾, et a Villa Matona⁽³⁾ inferius versus eandem
Domum de Valle clausa in perpetuum possidenda.*

(Sarchemin de petite dimension, replié en bas. le sceau qui
y étoit suspendu n'existe plus. — Point de date)

Un autre original de la même concession se termine
par le mot *Fidenda*, mis en vedette comme il suit :

f i d e n d a .

(Cet écrit est d'une main nette et élégante. On a dit que
Mathaut de Bourgogne s'exerçait elle-même à écrire les chartes
relatives à son monastère, celui de Château Chalon, en 1288.) 110.

1153.

Bulle.

Le Pape Anastase IV⁽¹⁾ prend les Chartreux de Vau-
cluse sous sa protection, et leur confirme les Donations qui

(2) *Blye* et *Binans* sont situés entre Clairvaux et Lons-le-Saunier.

(3) *Matona* pourrait être Moutonne; mais c'est plutôt
Marsonnay à cause de la proximité de *Blye* et de *Binans*.

(1) Sous le Pontificat d'Anastase IV les Croisés s'empara-
rent d'Ascalon.

leur ont été faites soit en propriété soit en droit de parcours.

Anastasius episcopus servus servorum Dei
Dilectis filiis Hugoni priori de Clusa Valle et fratri-
bis tam presentibus quam futuris regularem vitam
professio in perpetuum.

Justis religiosorum Desideriis consentire ac rationa-
bilibus eorum postulationibus Clementer annuere apos-
tolice sedis cujus largiente Domino Deservimus auctoritas
et fraternae caritatis unitas nos hortatur. Quocirco
dilecti in Domino filii veris, justis postulationibus
clementer annuimus et praefatum monasterium in
quo Divino mancipati estis obsequio. sub beati Petri
et nostra protectione suscipimus et presentis scripti
privilegio communimus. Statuentes ut quascunque
possessions, quecunque bona idem monasterium in
presentiarum juste et canonice possidet. aut in futurum
concessione pontificum, largitione Regum vel principum,
oblatione fidelium sive aliis justis modis Deo propi-
^{111.} tio poterit adipisci, firma vobis^v vestrisque successoribus
et illibata permaneant. Cerminos autem quos vobis
in habendis pascuis et possessionibus prefixistis (1)

(1) « Les religieux de cet ordre entendaient par le mot termes, les limites des terres qu'ils possédaient dans chaque maison qui, en vertu d'une ordonnance qui fut faite au commencement devait être telle que ces mêmes religieux ne fussent pas obligés de sortir pour chercher ce qui leur aurait été nécessaire. De ces termes il y en a de deux sortes, les uns que l'on appelait les

propriis decrevimus nominibus exprimendos sicut eos
venerabilis frater noster Humbertus Bisuntinus archi-
episcopus scripti sui pagina denotavit. Est etenim
terminus possessionis vestre, ab oriente rupes vel montes
Dependentes in vallem a publica via que ab oriente
tendit ad portum de Euchaserio usque ad preruptas
rupes que a meridie cingunt Feniles (2); Ab Aquilone
vero est terminus via que ultra prata de Moysi-
aco (3) transit inter preruptas rupes et tendit contra
fontanam sicut sint montes Dependentes ex utraque
parte; ad Orientem in amnem qui vocatur Equis (4);
et ad Occidentem fluvium qui vocatur Alvalosa (5), us-
que ad locum in quo est via quae venit a portu de
Euchaserio (6), et tendit contra occasum conjungitur

termes des moines, les autres les termes des possessions. Les termes des moines étaient compris dans un espace qu'on leur désignait pour se récréer et pour se promener ensemble, soit en présence du prieur, soit en son absence. Cette promenade a retenu le nom de spatiement du mot latin spatiari, se promener. Les termes des possessions étaient ceux qui comprenaient le reste de leurs terres: non seulement le prieur de la Grande Chartreuse ne pouvait sortir des termes de sa maison, mais les autres prieurs ne pouvaient pas non plus sortir des termes des leurs.

(2) La grange de Fenil.

(3) Lieu détruit.

(4) La rivière d'air.

(5) La Valouse, rivière.

(6) Lieu détruit.

112. alteri vie quae transit iuxta (7) et per^v vallem
iuxta lacum. A conjunctione autem duarum viarum,
est terminus ab occidente montes qui vocantur Co-
lumba (1) dependentes versus Clusam Vallem, usque
contra predictas rupes Ferilis. Termini quoque pascu-
orum sunt fluvius Biona ab oriente usque dum
intrat in amnem qui vocatur Equis, contra Meridiem.
Ab oriente autem termini Villa de Croliaco (2), mons
sancti Saturnini (3) et opidum quod vocatur Binan (4).
Ab occidente sunt vero termini Villa de Rotonaco (5)
et opidum Dramelagii (6) et Vallis Grinosa (7); et ea-
inde fluvius Avalosa, usque dum intrat in amnem
qui vocatur Equis contra meridiem. Praeterea confir-
manus vobis pascuam de Cursello cum appenditiis
sive quae rationabiliter extra prescriptos terminos pos-
sidetis. Ad hec paci et tranquillitati vestre providere
volentes, auctoritate apostolica perhibemus ne infra hos
terminos possessionum et pascuorum vestrorum ^m Bulla
persona vobis invitis ecclesiam, grangiam vel ali-
quam domum ad habitandum ^{vobis} ^{de} vobis aliquo

(*) Nom mal transcrit dans la bulle, ce doit être Onoz que l'on a écrit Unoscum.

(1) La Combe.

(2) Croilla.

(3) St. Sorlin.

(4) Binand n'a jamais été un opidum, mais un bourg fermé.

(5) Rotonay.

(6) Dramelay, même observation que pour Binand.

(7) Vaugrenouse.

inquietudo prevenire possit, edificare presumat. De-
cernimus ut nulli omnino hominum liceat antedictum
monasterium temere perturbare aut ejus possessiones
auferre vel ablatas retinere, minuere, sive aliquibus
veactionibus fatigare. Sed illibata omnia et integra
conserventur eorum pro quorum gubernatione et subs-
tentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura.
Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve
persona hanc nostre constitutionis pagina sciens contra
ea temere venire temptaverit secundo tertio ne commo-
nita nisi presumptionem suam congrua satisfactione
correxit, potestatis, honorisque sui dignitate careat,
reamque se divino judicio existere de perpetua iniquitate
cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei
et Domini Nostri Jesu Christi aliena fiat; atque in
extremo examine Districte ultioni subiaceat. Cunctis
autem eidem loco sua jura servantibus sit papa Domini
nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum bone ac-
tionis percipiat, et apud Districtum judicem premia
eternae pacis inveniat. Amen.

113.

Le sceau manuel du Souverain Pontife est à gauche de l'acteur et l'on y lit en légende Custodi me Domine ut pupillam oculi. Son anagramme est à droite, et il est pareil à celui d'Alexandre III qui sera figuré à la suite de la bulle de 1176. Entre ces deux signes se trouve la signature du pape terminée par un paraphe semblable à la plupart des paragraphes de la cour de Rome: Ego Anastasius catholice ecclesie episcopus.

Puis viennent à la suite les noms et les

paraphes des cardinaux savoir ; tous précédés d'une croix.

Ego Odo diaconus cardinalis Sⁱ Georgii ad vellerem aureum;

Ego B^o pbr. cardinalis tituli Calisti;

Ego Guido pbr. cardinalis tituli Sⁱ Crisogoni;

Ego Aribertus pbr. cardinalis tituli S^{te} Anastasie;

v 114.

Ego Johannes pbr. cardinalis sanctorum Johannis et
P. tituli Pamachii;

Ego Ventius pbr. cardinalis tituli S. Laurentii; ---

Ego Rodolphus diaconus cardinalis S^{te} Lucie in septa sol.

Ego Guido diaconus cardinalis S^{te} Marie in portica.

Ego Johannes diaconus cardinalis sanctorum Sergi et Bachi.

Datum Lateranis per manum Rolandi sanctae
Romanae ecclesiae presbiteri cardinalis et cancellarii.

VII. Kal. februarii indictione secunda. Incarnationis
Dominice Anno millesimo centesimo quinquagesimo
tertio, pontificatus vero Domini Anastasii papae
iiij anno primo. 20 — 7 7 7 7 7 7 7 — c

Je n'ai vu de cette bulle qu'une copie, déjà ancienne en caractères gothiques d'une bonne époque.

Après 1156 ⁽¹⁾.

Concessions.

Etienne Comte de Bourgogne II^e du nom, a fait une donation à Vaucluse que reconnut son

(1) Date de la mort de Guillaume I^{er} Comte de Vienne, Auvergne et Mâcon, père d'Etienne, donataire.

filio, à une date antérieure à 1239. Elle sera transcrite à la suite des chartes de 1238.

^v De 1157 à 1161.

^v 115.

Adon abbé de St. Oyen donne à la nouvelle chartreuse ce que possède son couvent dans les limites de Vaucluse ainsi que le pâturage sur d'autres terres dépendant de son abbaye.

Nos officialia Curiae Bisuntinae notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus et de verbo inspici fecimus duo paria litterarum, quarum tenor primae litterae sic incipit: ⁽¹⁾

« Quoniam primi hominis peccato malum oblivionis incurrimus, ad eandem oblivionem vitandam posterorum nostrorum memoriae scripto mandamus quod Dominus Ado ⁽²⁾ sancti Eugendi Jurensis abbas dedit fratribus de Valle Clusa, laudante et similiter donante ecclesiae sive conventu quicquid infra terminos eorum habebat sicut dependentia ruppium aut montium sunt in vallem eandem quae vallem determinant

(1) Cette charte est sans date, mais comme on y voit paraître Adon abbé de St. Oyen qui a commencé son administration en 1157, et Humbert archevêque de Besançon qui a quitté son siège en 1161, on doit attribuer cette pièce à l'une des 4 années intermédiaires.

(2) Adon II du nom, abbé de St. Oyen, dont Dunod cite des actes de l'an 1157 à l'an 1175.

« esse utraque parte fluminis impetuum possidendum,
 « tali tamen conditione quod si forte, quod absit,
 « praedicti fratres eundem locum relinquerint vel in
 « aliu[m] ordinem se transmutaverint, quicquid prius
 « abbas et eidem ecclesiae conventus nominatis fra-
 « tribus concesserant ad ipsos redeat et libere et
 « absque ullâ calumpniâ possideant. Dedit quoque
 « iidem Dominus abbas et ejusdem ecclesie conventus
 « supradictis fratribus de Valle Clausâ pascua in
 « omni terrâ sua atque presenti privilegio sic rea-
 « tum esse precepit ut nulli alteri religioni ea-
 « dem pascua deinceps tradere possint vel eis quibus
 « data sunt auferre. Hujus autem donationis
 « testes sunt Dominus Humbertus Bisuntinus archi-
 « episcopus (1) per cujus manum facta est, et Dominus
 « Oldo abbas, et totus ecclesie sancti Eugendi conventus.
 « In cujus capitulo hoc donum solemniter factum est;
 « Lambertus canonicus et Ewardus (2) et Magister
 « Stephanus socii archiepiscopi.

(1) Humbert archevêque de Besançon, a pontifié de 1134 à 1161 qu'il donna sa démission. Il est loué dans les lettres de Pierre le Vénéralle abbé de Cluny, et nommé dans plusieurs diplômes de l'Empereur Frédéric Barberousse, mais comme le prélat vit ce monarque embrasser avec trop de chaleur le parti d'un antipape, il ne voulut plus rester sur le siège archiepiscopal, et embrassa l'institut des Chanoines réguliers. Gauthier son successeur est nommé dans un diplôme de l'Empereur en 1162.

(2) Cet Ewardo devint archevêque en 1166 ou environ.

Item tenor aliae litterae (3) sic incipit

« ^v Quoniam primi hominis peccato malum obli-
« vionis incurrimus, ad eandem oblivionem vitandam
« posterorum nostrorum memorie scripto mandamus
« quod Dominus Humbertus sancti Eugendi jurensis
« abbas dedit fratribus de Valle clusà, Laudante
« et similiter donante ecclesie suae conventu quicquid
« infra terminos eorum habebat sicut dependentia
« ripium sunt in vallem eandem que vallem deter-
« minat ex utraque parte fluminis impetuum pos-
« sidendum. Tali tamen conditione ut si forte, quod
« absit, praedicti fratres etc. (comme dans la pièce
« précédente). Hujus rei sunt testes Archingaudus
« prior magnus. Ancherius prior claustralis (1); Ado
« decanus; Humbertus elemosinarius, hii ex parte nostra.
« Ex parte vero illorum, prior illius loci Hugo Malez;
« frater Guido conversus eorum. »

G^l Prieur de St. Oyen.

(3) Cette chartre est également sans date; mais comme l'official en donne le transumpt, ce qui la fait supposer déjà gâtée par le temps, il faut croire que l'abbé de St. Oyen Humbert, qui y figure comme donateur, est Humbert II qui actait en 1148 et peut être plus tard. Dans cette même chartre comparait Adon, doyen de la même abbaye, probablement le même personnage qui devint le second successeur d'Humbert II, et qui laissa des actes d'administration de 1157 à 1175: car il n'y a pas eu d'autre Adon. D'après cette supposition, il paraît certain qu'ici l'official transcrivant des parchemins non datés, a fait passer, sans s'en apercevoir, le plus récent avant le plus ancien.

(1) Le liber Ancherii est peut être de lui.

Y 118.

Nos autem officialis praedictus huic presentis
transumpto ab originalibus sumpto sigillum^v curiae
Bisuntinae apposuimus in testimonium visionis
nostrae.

Datum ejusdem visionis nonas julii anno
Domini M^o. CC^o. nonagesimo secundo ⊕ ☾ sic.

Ce parchemin de moyenne dimension est replié
au bas et porte encore un petit sceau dans un tel état
de dégradation, qu'il est impossible de le décrire. il
est suspendu par une lemnisque. Le parchemin est
coté au des A. II.

De 1172 à 1200.

Donation

Faite aux Chartreux par Ponce I^{er} de Cuisel, de la moi-
tié de sa terre de Sarroigna, d'une vigne à Pétière, d'une
maison dite de Chalamont et de la moitié du domaine
de Ferila.

Noverint tam presentes quam futuri quod vir
nobilis Puncius de Cusel (1) donavit domui val-
lis clusae vineam des Pictieres, et Massum Chalamonti

(1) Ponce I^{er} du nom qui avait déjà succédé à son père en
1172 et qui était alors seigneur de Clairvaux et de Cuisel.

Sous le généralat
de Guigues second,
qui fut surnommé
l'Arge, à cause de la
candeur de ses mœurs.

ou
sous le généralat de
Tancelon qui ordon-
na un jour aux reli-
gieux d'un s^t religieux,
sous son tombeau de
ne plus faire de mira-
cles parce que l'afflu-
ence des dévots qui
venaient les visiter,
troublait la solitude
des religieux vivans,
ordre auquel defera
aussitôt le défunt.

(*) Sarroigna.

et dimidiam terre de (*) Sarroigniaco et hoc quod pro-
 terint Valleclusenses in Sarroigniaco adquire. Et
 medietatem terre de Fenila. Hoc ipsum laudaverunt
 Poncius filius ejus (1) Dominus Petrus de Monte Moret;
 Fromondus de Cremelay; Hugo de Alba spina (3); Will.
 de Roissillum; Henricus frater ejus. Isti hoc lauda-
 verunt et etiam testes hujus rei existunt, et isti simi-
 liter testes. Garinus de Cusel, capellanus; Haymo
 capellanus ejusdem. Haymo de Dammartin (4); Pon-
 cius de Jeldin (5); Bonus filius; Hugo Bonguyer.
 Roger viator (6), Guido de Moise; Willelmus Normannus
 qui etiam Cartam istam propria manu scripsit,
 et plures alij. Et ut hoc omnibus annis ratum et
 inconcussum habeatur, Dominus Poncius cartam sui
 sigilli munimine roboravit. Item istis testibus

Mont Moret
Cremelay.
E' Aubepin.
Roissillon.

Dammartin
ou Domp Martin,
village de la Presse.

-
- (1) Ponce II^e du nom qui vivait en 1200.
 - (2) Pierre de Mont Moret était fils de Eribert de Mont Moret. Fondateur de la Chartreuse de Bonlieu en 1142. il avait épousé Beatrix de Coligny fille d'Eda de Vienne. vivait en 1200.
 - (3) Hugues de l'Aubepin. fit à l'abbaye du Miroir une donation que son fils confirma en 1238.
 - (4) Peut être le village de Dammartin sous Cuiseau.
 - (5) Peut être Foude près Cuiseau. l'abbé Guillaume le nomme Selde et le qualifie prêtre. Il était présent à un acte de donation de Pierre de Mont Moret en faveur de la Chartreuse des Bonlieu en l'an 1200.
 - (6) Saint dont les reliques furent, dit-on, apportées avec celles de S^t Amator dans le lieu de Vincelles qui est devenu la ville de S^t Amour.

audientibus ei dedit molendinum de Monte Oliveti
Donec molendinum Theobaldi Rufi sit redemptum.
quod eidem Domui datum in perpetuum. (Cote G.I.)

(Cette charte est mi-partie, écrite sur de longues lignes.
L'alphabet ou la partie d'alphabet qui a été coupée, présente
v120. le même ordre que l'on donne encore aux différentes lettres
A b c d e f g h i K l m n o p et q.

De 1172 à 1200.

Autre donation du même
aux Mêmes.

Ego Poncius⁽¹⁾ Dominus Cuselli omnibus ins-
pecturis. Notum fieri omnibus volo quod Pontius
de Cusel pater meus dedit domui vallis clusae cartu-
siensis ordinis quicquid juris apud Sarroniacum
vel in territorio ejusdem Sarroniaci habebat. Multis
audientibus etentibus quam donationem. Ego
bona fide laudavi et concessi. hoc etiam laudave-
runt Dominus Petrus de Monte Moreth⁽²⁾, Promondus
de Gremelai, Hugo de Alba Spina, Willelmus de Rus-
sillum, Henricus frater ejus. Cestes hujus rei exis-
tunt. et isti similiter : Garinus de Cusel capellanus,
Haymo capellanus ejusdem, Haymo de Gammartin,

Sarrognas.

(1) Ponce II^e du nom qui vivait aussi en 1204 et 1227.

(2) Pierre de M^t Moret vivait en 1172 et en 1200.

Pontius de Feldin, Bonus filius, Hugo Boquerius,
Rogerus viator, Guido de Moise, Et Aymo et Joannes
fratres Vallis Cluse.

(Parchemin de petite dimension, auquel manque le sceau.
Côté G. 5.)

Nous plaçons cette pièce sans date, à la suite de l'autre,
parce qu'elle doit l'avoir suivie de près en effet, puis-
que ce sont les mêmes témoins qui y sont nommés.

Fondation. Donations.

v. 121.

Ponce I^{er} de Cuisel donne aux Chartreux la grange de
Verglas, le parcours sur ses terres, des vignes à Cuiseau
et à Foussiat et un serf.

Sans date, mais
antérieur à 1205.

De 1172 à 1205.

Ne malitia posterorum bene gesta Priorum va-
leant depravari litterarum apicibus a prudentibus
viris solent haec eternari; unde et nos in hac carta
presenti excarare curavimus quod Hugo dominus de
Cuisel domus Vallis Cluse fundator extitit et in
possessionibus ei multa largitus est. Quae omnia
laudavit dominus Pontius filius ejus (1), qui post
mortem patris (2), aetate virili proventus, et bono
spiritu, duplicique pietatis affectu quo pater ornatus,
Donis paternis alia multum necessaria praefatae domus

(1) C'est Ponce I^{er} du nom seigneur de Clairvaux, qui vivait en 1172.

(2) Hugues étoit mort avant 1172.

habitoribus adjunxit; Pater enim dedit eis territo-
rium quod habebat infra terminos eorum, scilicet
a semita quae tenditur per Euchaser Loviel et per
Falconet, usque ad torrentem Prion, et inde sicut
ipse currit in fluvium Eguem (3). Filius vero scilicet
dominus Pontius dedit eis stagnum et Grangiam
quae dicitur Verliacum (4) et quicquid juris habebat
in territorio ejus, et sicut tenditur Crepido de Cuel
montis versus castellare de Cernon. Dedit quoque eis
quicquid a quocumque homine praedicti fratres infra
terminos suos adepti sunt vel in futurum poterunt
adipisci. quod videlicet ad ejus dominium pertinebat.
Adhuc etiam dedit eis pascua in tota terra sua.
peracto vero multo tempore prius donavit eis apud
Cuisel quartas in vineis Groslet, et domum ejusdem
et quartas in vineis Garini Trenarii, et in quodam
campo suo qui dicitur Foyssia fecit plantare vineam
et jussit eam de proprietate sua diligenter excoli et
custodiri donec fructus afferat, et sic deinceps de ea
sicut de propria provideant praefati fratres, et ordi-
nent ad usus suos. Adhuc etiam quemdam hominem
suum nomine Bonum filium et heredem ejus, domum
que et omnem tenuram illius obtulit et dedit in manu
Stephani prioris Vallis cluse ad opus domus ejus-
dem, necnon et domus Portarum et Majoravi et
Seillonis et Boni loci; Instituens et praecipiens ut

Cernon.

Pâturage.

Vignes à Cuisseau.

Vigna plantée à
Foyssia.

Un serf avec sa
maison donné pour
le service du couvent
aussi bien que pour
les Chartreuses de Portes,
de Mayria, de Seillon
et de Bonlieu.

(3) L'ain.

(4) Grange de Verglas.

quotiescumque predictarum domuum fratres et nuncii
ad domum ejus diverterint, ipse et heres ejus post eum
equitaturas eorum annona et feno, fratres vero vel
nuncios pane tum procureret. Dedit autem dominus
Pontius in hac hospitalitate pro singulis praefatis domi-
bus singulas carratas feni in Domo Bonifilii annu-
atim mittendas.

Hoc donum factum est apud Cuisel in domo
Rogerii Alveier ⁽¹⁾ coram prioribus ordinis Cartusien-
sis Guifredo ^v Majorovi et converso ejus sigib..., Stepha-
no Vallis Cluse et converso Si..., Bosone Sett... et
converso ejus Giraldo. Barnardo boni loci. Affuerunt
etiam Garinus capellanus de Cuisel, et Arno praebi-
ter de Donnartin, et Hugo praefectus de Cuisel. Haec
omnia fecit laudare uxorem suam et filium suum
Pontium et Utricum Balgiacum et filias suas et
maritos earum, Amedeum de Gebenna scilicet et uxorem
ejus; Formont de Dramela ⁽¹⁾ et uxorem ejus. Hugonem
de Salbespin et uxorem ejus ⁽²⁾.

Dedit etiam et concessit quicquid fratres praefatae

(1) Serait-ce le nom mal écrit par le secrétaire altriset (autriset).

(2) Fromont sire de Dramelay fut présent en 1193 à un traité de pacification entre Othon Comte palatin de Bourgogne et le Comte Etienne et figure encore dans une chartre de 1240, relative au château de Pontavant que le Comte Etienne avoit fait construire dans les dépendances de l'abbaye de Rosieres, près de Vesles. (Beat. de Chal. p. 100 et 109.) Fromont de Dramelay avoit épousé une fille de Ponce de Ciseau.

(3) Hugues eut un fils nommé Guillaume qui ratifia en 1238 les donations qu'il avoit faites à l'abbaye du Miroir.

domūs adquirere poterint ultra rivulum de Toysia,
usque ad Caminum.

Bestes sunt isti. Petrus abbas de Granval (3), et
Guichard canonicus suus; abbas de Balernā et prior.
Et Hugo monachus Miratorii.

Milites fuerunt isti Willelmus de Altriset;
Guido de Gieldes. Hugo de Gieldes, Hugo de la
Rochetta (4); et multi alii.

Guill. d'Altriset.

Gieldes dans une an-
cienne copie.

(A. 4.)

v¹²⁴.

(D'après deux Copies l'une ancienne l'autre des temps
modernes. Vu dès lors l'original qui est une charte partie,
dont les lettres majuscules sont à la marge droite A B
C D E F G H I K L M N O P Q et R, le sceau qui
manque aujourd'hui y était suspendu par un cordon
de soie verte.

De 1172 à 1205.

Fondation. Donations

Ponce I^{er} de Cuysel donne aux Chartreux la grange
de Terklan, le parcouru sur ses terres, ses vignes à
Cuiseau et à Toysiat et un serf.

Sans date, mais
antérieur à 1205.

Ne malicia posterorum bene gesta Priorum
valeant depravari litterarum apicibus a pruden-
tibus viris solent haec eternari; unde et nos in hac

(3) Pierre, abbé d'Abondance, vivait en 11....

(4) La Rochette près de Clairvaux.

Hugues de Cuisel
qualifié fondateur.

carta presentis exarare curavimus quod Hugo Dominus de Cuisel domus Vallis Cluse fundator extitit et in possessionibus ei multa largitus est. quae omnia laudavit Dominus Pontius filius ejus⁽¹⁾, qui post mortem patris⁽²⁾, aetate virili proventus, et bono spiritu, duplicique pietatis affectu quo pater ornatus, donis paternis alia multum necessaria praefatae domus habitatoribus adjunxit; Pater enim dedit eis territorium quod habebat infra terminos eorum, scilicet a semita quae tenditur per Euchaser Loviel et per Falconeto, usque ad torrentem Brion et inde sicut ipse currit in fluvium Equem⁽³⁾. Filius vero scilicet Dominus Pontius dedit eis Stagnum et Grangiam quae dicitur Verliacum^(I) et quicquid juris habebat in territorio ejus, et sicut tenditur Crepido de Cuel montis versus castellare de Cernon. Dedit quoque eis quicquid a quocumque homine praedicti fratres infra terminos suos adepti sunt vel in futurum poterunt adipisci quod videlicet ad ejus dominium pertinebat. Ensuite l'acte de transaction porte :

Peracto vero multo tempore Dominus Johannes de Mennet cum filia Domini Amedei de Jaz duxisset in uxorem, nomine cuius adquisivit Virichastel cum appenditiis suis, et ex ea filios et filias haberet,

(1) C'est Ponce I^{er} du nom seigneur de Clairvaux, qui vivait en 1172.

(2) Hugues était mort avant 1172.

(3) L'ain.

(I) Grange de Verglas.

Cernon.

Y 125.

domum Vallis cluse et frater ibidem Deo servientes
multum super elemosinas istas et acquisitiones istas
molestavit et possessiones eorum infra terminos a
fundatoribus domus terminatos. quas ad se pertinere
credebat. per aliquod breve spatium temporis per-
turbavit. Ipse vero Dominus Johannes calumpni-
abatur Cumbam de Satonai quam fratres Vallis
cluse afferebant a Domina nomine Ermengert uxore
domini Amedei de Jaz⁽²⁾ domui Vallis cluse fuisse
datam, et quandam partem de campo de Fontaniles
quem predicti fratres de duobus hominibus adquisi-
erant laude et assensu domini Poncii de Cuisel:
calumpniabantur cumbam que est subtus fontaniles
quia erat de territorio de Unnost⁽¹⁾ quam nundum
fratres Vallis cluse adquisierant; calumpniabantur
siquidem campum qui dicitur Campinastro⁽²⁾; ca-
lumpniabantur ad Fenila⁽³⁾ partem illam quam
Dominus Wilhelmus de Autriset solebat habere; calump-
niabatur ad Verliacum⁽⁴⁾, pratum de Orto et putum
pratum et prata de Carter et terram fratris Garne-
rii de Cernum; calumpniabatur enim quod de
hominibus suis nichil possent adquirere. Fratres
Vallis cluse ut supra continetur in carta presentis

d' autriset.

(2) de Gex.

(1) Onoz.

(2) Champenôtre, lieu près de Chavix.

(3) Grange des Fenils du côté de Cernon.

(4) Grange de Vergla.

monstrabant quod a fundatoribus loci, videlicet a domino Hugone et domino Poncio de Cuisel domui Vallis cluse concessum fuit ut liceret ei acquirere a quocumque homine acquirere posset, quod videlicet ad eorum Dominium pertinebat. Cum autem tanta discordia inter Dominum Johannem de Munnet et fratres Vallis cluse orta fuisset, et multociens coram Girardo tunc temporis Decano de Montania, et coram aliis viris peritis et discretis de querelis et discordia esset allegatum tandem in priore Ponio loci et in predictum Decanum se compromiserunt. Prior vero et decanus auditis utriusque partis allegationibus et cartis Vallis cluse Diligenter inspectis, per iudicium et per amicabilem compositionem litem ipsorum et concordiam consensu utriusque partis in hunc modum pacificaverunt. Videlicet quod Dominus Johannes de Munnet totam calumpniam et omnes querelas Vallis cluse domui acquitavit. Et si quid juris ipse vel heredes sui vel uxor sua in rebus prenominate habebant, pro salute animarum suarum predictae domui donaverunt et concesserunt jure perpetuo possidendum. Et fratres eum et uxorem suam in beneficiis spiritualibus sicuti unum ex fratribus ordinis receperunt. Et predictus Johannes Calumpniam de Tenila acquitavit, ita vero quod ipse in propria persona nec heredes sui in propriis personis de cetero calumpniam moveant nec movere faciant. Si enim fratres Vallis cluse non acquirerebant de Willelmo milite de Aultriset hoc quod habebat ad Tenila, et vellet domum Vallis cluse super

hoc trahere in causa, hoc retinuit dominus Johannes
quod consuleret ei juste et rationabiliter sicuti ho-
mini suo. Et si contingebat predictum Willelmum
obire sine herede, in tantum tenerentur domino
Johanni de terra illa in quantum tenerentur Wil-
lelmo predicto si viveret in adquisitum esset ab
ipso Willelmo aut ab heredibus suis. Si dominus
Johannes non posset adquirere prenominatam pos-
sessionem de Tenila neque sui per pecuniam ul-
lo m. neque per escambium. Et concessit, uxore sua
et liberis suis laudantibus, quod a quocumque homine
sicut in alia carta continetur adquirere possent
infra terminos suos licitum sit predictis fratribus
adquirere quod juste poterint adquirere. Ut autem
de cetero hec concordia rata et indiscussa permaneat,
et ne quis heredum suorum domum Vallis Cluse
in rebus istis posset molestari, dominus Johannes
bono spiritu conductus auctoritate sigillorum dependen-
tium fecit presentam cartam corroborari; videlicet si-
gillo Bernardi bellicensis episcopi; sigillo conventus
sancti Eugendi; sigillo domini Girardi Viennesis; sigil-
lo prioris boni loci; sigillo decani Montanie.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini
Millesimo ducentesimo septimo Decimo. Cote A. 15.

(Parchemin de grande dimension auquel sont
suspendus cinq sceaux presque tout en piéces, et qui
pour cette raison ne peuvent être copiés ici.)

1176.

Bulle

du pape Alexandre III. prend les chartreux de Vacluse sous sa protection, et les confirme dans leurs possessions et leurs droits, avec anathème contre ceux qui les y troubleront et bénédiction sur ceux qui les respecteront.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Hugoni priori cartusienſi ejusdemque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis *, in perpetuum.

* Jusqu'ici la charte est écrite en lettres Capétiennes.

Cum vos pro Dei gratiam multa premineatis gloria meritorum et vitam solitariam eligentes divinæ contemplationi^v arctius intendatis, bonus odor religionis vestre ad id nos inducit ut communis et speciali debito quieti vestre debeamus intendere, et jura vestra summopere conserva. Eapropter dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et vestram et alias domos ordinis vestri cum omnibus bonis, pascuis et possessionibus quas impresentiarum juste et canonice possidetis aut in futurum justis modis, prestante Domino poteritis adipisci, sub Beati petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Et terminos quos rationabiliter statuistis vobis et domibus vestris auctoritate apostolica confirmamus. Ad hec auctoritate apostolica arctius interdiciamus et sub interminatione anathematis prohibemus ne quis

v 129.

infra terminos vestros vel domorum vestrarum homi-
 nem capere, furtum seu rapinam committere, vel
 homicidium facere audeat, aut homines ad domos vestras
 venientes, vel ab eis redeuntes quomodo libet perturbare,
 ut ob reverentiam Dei et locorum vestrorum infra hos
 terminos non solum vos et fratres vestri sedo etiam
 alij plenam pacem habeant et quietem adiacentes
 quoq. statuimus ut, infra dimidiam leugam a ter-
 minis vestris possessionum quas habetis, nulli reli-
 gioso liceat quod libet edificium construere vel pos-
 sessiones acquirere. Decernimus ergo ut nulli omnino
 hominum liceat vos super possessionibus vestris vel
 praevis vestris temere perturbare aut super his
 vobis molestiam^v vel gravamen inferre, vel eas ablatas
 retinere, minuere, seu quibus libet vexationibus fati-
 gare, sed et illibata omnia et integra conserventur.
 eorum pro quorum gubernatione et sustentatione con-
 cessa sunt. usibus omnimodis profutura salva sedis
 apostolice auctoritate. Si qua igitur in futurum ec-
 clesiastica, secularisve persona hanc nostre constitu-
 tionis paginam sciens contra eam temere venire
 temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi pre-
 sumptionem suam digna satisfactione correxerit,
 potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque
 se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate co-
 gnoscato; et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et
 Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat;
 atque in extremo examine districtae ultionis subjaceat.
 Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax

976 benediction.

Benediction.

Domini nostri quatenus et hic fructum bonae actionis
percipiat, et apud districtum iudicem premia eter-
ne pacis inveniat. Amen. 29 7 7 7 7 c amen.

Après quoi viennent toutes les signatures des
cardinaux, précédées d'une croix et terminées par
un paraphe dans le même goût que celui du pape,
savoir :

Ego Hubaldus hostiensis episcopus.

Ego Johannes sanctoꝝ. Johannis et Pauli pbr. card.
tt. Pamachii;

Ego Albertus pbr. card. tt. s. Laurentii in Lucina.

Ego W. pbr. card. tt. s. Petri ad vincula;

Ego Bosso pbr. card. St^e Pudent. tt. Pastoris;

Ego Johannes pbr. card. tt. s. Marci.

Ego Theodinus pbr. card. S. Vitalis tt. Vestine.

Ego Manfredus pbr. card. tt. St^e Cecilie.

Ego Petrus pbr. card. tt. St^e Susanne.

Ego Jacinthus St^e Marie in Cosmidym diac. card.

Ego Cynthus diac. card. Stⁱ Adriani.

Ego Hugo diac. card. S. Eustachii juxta tem-
plum Agrippe.

Ego Laborans diac. card. St^e Marie in Porticu.

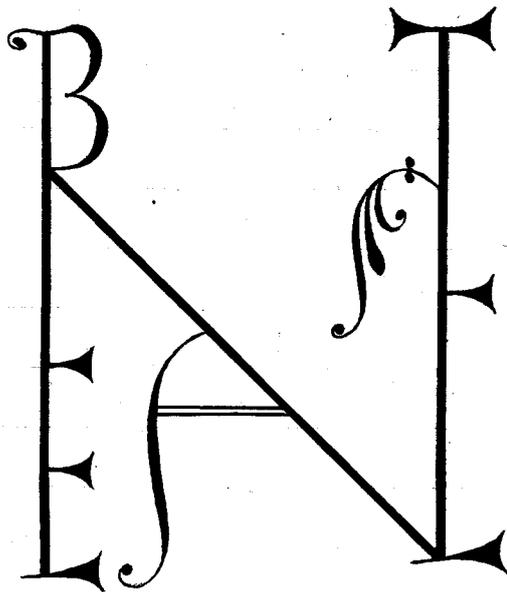
Ego Raynerius diac. card. S. Georgii ad vellerem
aureum.

Datum Anagnis (1) per manum Gratiani
sanctae Romanae ecclesiae Subd. et not. iij. non. sept.

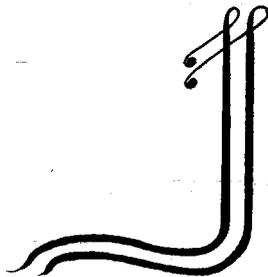
(1) Anagni étoit devenu la résidence d'Alexandre pendant le
schisme et pendant ses discussions avec l'Empereur Frédéric.

indictione viij.^a incarnationis Dominice anno M. c.
lxx. v. Pontificatus vero Domini Alexandri pape
tertii anno septimo. decimo.

Entre le sceau manuel (où l'on a inscrit en
légende Domine demonstra mihi vias tuas) et le mono-
gramme dont nous donnons ici le calque,



^v_{132.} se trouvent les mots : Ego Alexander catholice
ecclesie episcopus suivis du paraphe dont voici
également le fac simile.



(Cette bulle est sur parchemin de grande dimension, et
parfaitement conservée. Elle porte la Cote B 10.)

1180.

Association
pour le temporel et le spirituel.

Quum volubilitate temporum et decessione mortalium. res bene geste non nunquam oblivioni traduntur. presenti scripto memoriter in perpetuum retineri volumus. quanta et qualis unitas et communio sit inter Domum Valonis (1) et domum Vallis Cluse. Haec enim domus ambe matres et filie fuerunt et utraque ex altera processit. igitur, iccirco tam in temporalibus quam in spiritualibus unum esse decreverunt. Anno igitur ab incarnatione Domini Millesimo Centesimo Octogesimo. Hugo prior

v. 133.

1180.

(1) La chartreuse de Valon était dans la province de Genève, et la seconde inscrite dans le tableau des maisons de l'ordre, après Domus cartusie ou la grande Chartreuse du Dauphiné, il n'en faut rien conclure pour son antériorité de date sur les autres maisons de l'ordre, car la seconde fut Chalais près de Grenoble, et la 3^e fut Portes en Bugey. Valon est situé près de Genève; il fut détruit par les Bernois, lorsqu'ils envahirent les environs de cette ville en 1536. Pesson, (dans ses mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Larentaise, Aoste et Maurienne) dit que cette chartreuse fut transférée plus tard à Ripailles.

Guichenon n'a mentionné la chartreuse de Valon ni dans son histoire de Bresse et du Bugey, ni dans son hist. de la royale maison de Savoie.

Valonis et Galuannus prior Vallis cluse. laudanti-
bus ecclesiarum suarum conventibus. & petentibus.
Staverunt et sigillis et scriptis ratum esse voluerunt.
ut si aliqua domus harum incendio vel tempestate
seu peste id est mortalitate pecorum vel animalium
ultra modum gravata fuerit. ab altera quantum
possibilitas fuerit sublevetur ut secundum ap^ltm (*)
sancta communione fiat equalitas. ut qui multum
non habuiciavit. et qui modicum non minoravit.
hec in temporalibus. De spiritualibus similiter sta-
tuerunt ut si in una predictarum domorum prior
vel monachus seu conversus defunctus fuerit, quic-
quid beneficii in propria domo ei persolvitur. to-
tum ex integro beneficium in altera domo ei per-
solvatur. Si quis simplici vel livido oculo hanc
unitatem caritatis voluerit reprehendere. timeat et
intelligat quia in uno caritatis bono offendere.
hoc est omnium se reum facere.

(*) apostolum

v 134.

(^v La Charte est de moyenne dimension. Elle est repliée
au bas. Le sceau qui y était attaché, n'existe plus, sans
même son attache.)

Observation.

Les premiers Chartreux de Vauchuse étaient
venus de Valon. Comme la date de l'acte est an-
cienne et que la maison de Vauchuse est déjà consti-
tuée, il est probable qu'elle n'est pas très éloignée
du temps de la fondation.

1205.

Donation.

Mo. de la Barre cède aux Chartreux de Sacluse
une vigne au joignant de celle qu'ils possèdent à
Petières.

(1) Ego
P. dominus Cuselli et domina S. uxor cui dettinea-
mur presentem paginam inspecturis. Quod Mo.
de la Barra dedit Deo sanctoque conventui Vallis
Cluse, pro remedio anime sue et antecessorum suo-
rum, vineam quam habebat juxta vineam Des Petières
predictorum fratrum et erat in terra Hugonis Vezero
qui cartam partem in ea p[ro] jure territorii habebat.
Postea vero predictus Hugo eam contradixit et calum-
pniavit predictis fratribus, proponens quod M. licen-
tiam non habebat hanc dandi vineam. Nos eis co-
ram nobis diem assignavimus et in presentia nostra
ita concordaverunt quod hu. - donum M. laudavit et
confirmavit et promisit pro se p[ro]p[ri]e suo vineam
defendere et manu tenere et quidquid juris in ea
habebat salva parte quarta eis donavit pro Dei amore.
Et ut firmiter teneretur, ad preces utriusque partis

(1) C'est Ponce II^e du nom, fils de Ponce I^{er}. Il était sei-
gneur de Clairvaux et de Cuisel en 1200. Laurence de Senessey
était sa femme. En 1518 la maison de Senesce avait pour
Devise in honore et virtute senesce.

presenti pagine sigillum nostrum in testimonium
apposuimus. Hoc donum factum fuit in presentia
A. Capellanus. H. de viria. P. Filii Bonfil. Archimbet
Deperito. Aubertet, et plurimorum aliorum qui ad hoc
advocati fuerunt. Anno m. cc. v.

(Petit parchemin. lemnisque. point de sceau.)

1205.

Ego Bernardus Belicensis episcopus et abbas
sæci Eugendi notum facio presentibus et futuris
quod quidquid Girardus de Rosett⁽¹⁾ fratribus
6. de Chusã valle^I apud Sarroniacum, Verliacum, Chat
griacum^I calumpniabant; pro remedio animæ suæ
et antecessorum suorum, ipsis fratribus donavit, et
bonâ fide per manum nostram dimisit, et quod super
his prædictis fratribus pacem bonam firmiter observaret,
in manu nostra iura promisit. Promisit etiam quod
si quis pro eo quod ad partem ipsius (ipsius) pertinebat
dictos fratres inquietare vellet, ipse se bonâ fide opponeret,
et pro viribus manuteneret et defensaret. Hos vero hanc
ipsius concessionem seu donationem memoratis fratribus

(1) Girard de Roussillon, noms commémoratifs du fameux
comte de Bourgogne.

(I) Sarroigna est situé entre Orgelet et Arinthod. — Chatagna
est du côté de Gigny. — Verliac est près d'Onoz et Vire-
châtel.

23.
in nostra presentia factam, ad preces ipsius Girardi
litteris ... tari et sigillorum nri et conventus testimo-
nio fecimus communiri. Actum est hoc apud sanctum
Eugendum in Camera nostra coram multis, Incarnatio
Verbi anno m. cc. v.

(Cot. A. G.)

(Parchemin de petite dimension. Les sceaux y manquent.)

1209.

137.

Bulle

du pape Innocent III, qui accorde divers privileges
aux Chartreux de Vacluse, et qui confirme les autres.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectis
filiis priori et fratribus Vallis Cluse cartusienis ordinis
tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis
J. W. & L. M. religiosam vitam eligentibus apostolicum
convenit adesse presidium, ne forte cujus libet temeritatis
incursum, aut eos a proposito revocet aut robur, quod abicit,
sacra religionis infringat. Quapropter dilecti in Domino
fili, vestris justis postulationibus clementer annuimus
et domum vestram cum omnibus bonis, pascuis et pos-
sessionibus quas in presentiarum juste et canonice possi-
detis aut in futurum justis modis, prestante Domino,
poteritis adipisci sub beati Petri et nostra protectione
suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus,
et terminos quos domui vestre rationabiliter statuistis.

Protection du
S^t. Siege assurée.

authoritate apostolica confirmamus. Ad hec authoritate apostolica interdiciamus et sub interminatione anathematis prohibemus ne quis infra terminos domus vestre hominem temerè capere, furtum seu rapinam committere, aut ignem apponere, vel omicidium facere audeat. Aut homines ad domus vestras venientes vel redeuntes ab eis quomodo libet perturbare, ut ob reverentiam Dei et loci vestri, infra terminos non solum vos^v et fratres vestri sed etiam alii plenam pacem habeant et quietam. Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos à seculo fugientes ad conversionem vestram recipere, et eos absque ullius contradictione in vestro collegio retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in eodem loco professionem, absque licentia prioris sui fas sit de claustro vestro discedere. Discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere. sane laborum vestrorum quos propriis manibus vel sumptibus colitis sive de nutrimentis vestrorum animalium nullus a vobis decimas presumat exigere, vel quomodo libet extorquere. Adjicientes quoque statuimus ut infra dimidiam leucam a possessionum terminis quas habetis, nulli religioso liceat possessiones acquirere, vel aliquod edificium fabricare. Consecrationes vero altarium seu basilicarum ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi a Diocesano suscipietur episcopo siquidem Catholicus fuerit, et nostram atque communionem apostolicæ sedis habuerit, Et ea vobis gratis et absque pravitate aliqua voluerit exhibere, alioquin liceat

Anathème contre les malfaiteurs.

Permis de recevoir des sujets clercs ou laïcs.

Défense à ceux qui se seront faits Chartreux de sortir de l'institut.

Exemption de la dime sur les terres cultivées et les parcours.

Défense aux religieux d'acquies des fonds au-delà d'une demi-leue du monastère.

Les consecrations et ordinations seront faites par l'évêq. diocésain pourvu qu'il soit catholique.

Il n'est ne pourra forcer les religieux d'assister aux synodes.

Ni mettre obstacle à l'élection régulière des prieurs.

Les religieux ont la permission de travailler de certains jours de fête que les autres fidèles sont tenus de chômer.

L'excommunication de certains religieux ne les privera pas des offices divins.

vobis quemcumque malueritis catholicum adire antistitem qui nimirum nostra fulsus auctoritate vobis quod postulatur impendat. Insuper auctoritate apostolica inhibemus ne ullus episcopus vel alia qualibet persona ad synodos vel conventus forenses vos ire, vel iudicio singulari de vestra propria substantia vel possessionibus vestris, subicere compellat, nec ad domum vestram non vocatus causa ordine celebrandi, causas dactandi, vel conventus aliquos publicos convocandi venire presumat; Nec regularem electionem prioris vestri impediatur; aut de instituendo vel removendo eo qui pro tempore fuerit contra statuta cartusienis ordinis se aliquatenus intermittat. Porro si episcopi vel alii ecclesiastici rectores in monasterium vestrum vel personas inibi constitutas suspensionis, excommunicationis vel interdicti sententiam promulgaverit, sive etiam in mercenarios vestros pro eo quod dicimus non solvatis vel aliqua occasione eorumque ab apostolica vobis benignitate indulta sunt, seu benefactores vestros pro eo quod aliqua vobis beneficia vel obsequia ex charitate prestiterint, vel ad laborandum advenirent, in illis diebus in quibus vos laboratis et alii feriuntur, eandem sententiam protulerint ipsam tanquam contra sedis apostolice indulta prolatam ducimus irritandam. Nec ulla littere firmitatem habeant quas tacito nomine cartusienis ordinis et contra tenorem apostolicorum privilegiorum constiterit impetrari; statuimus etiam ut propter communia interdicta terrarum monasterium vestrum excommunicatis et interdictis exclusis a divinis non cogatur officiis abstinere. Obvorte vero te nunc ejusdem loci priore,

140.

vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet
 surreptionis astucia seu violentia preponatur nisi quem
 fratres^v communi consensu, vel fratrum major pars consilii
 sanioris, secundum Deum, et approbata vestri ordinis insti-
 tuta providerent eligendum. Decernimus ergo ut nulli
 omnino hominum liceat monasterium vestrum temere
 perturbare, aut ejus possessiones auferre, ablatas retinere,
 minuere, seu quibus libet vexationibus fatigare; sed omnia
 integra conserventur. Eorum pro quorum gubernatione ac
 sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura,
 salva in omnibus apostolice sedis auctoritate et diocesani
 episcopi canonica instituta. Si qua igitur in futurum
 ecclesiastica secularive persona hanc nostre constitutionis
 paginam sciens contra eam temere venire tentaverit secun-
 do tertiove communita nisi reatum suum digna satisfac-
 tione correxerit, potestatis honorisque sui careat digni-
 tate, reamque se divino iudicio existere de perpetrata
 iniquitate agnoscat; et a sacratissimo corpore ac san-
 guine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi
 aliena fiat, atque in extremo examine districta
 subiaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura
 servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quate-
 nus et hic fructum bonae actionis percipiant et apud
 districtum iudicem praemia aeternae pacis inveniant. Amen.

Ego Innocentius catholice Ecclesie episcopus subscripsi.

Ego Cinthius tituli S. Laurentii in Lucina pbr. card. id.

Ego Cencius sanctorum Johannis et Pauli pbr. cardo.

tt. Pamaeki.

Ego Petrus tit. S. Marcelli pbr. cardo.

On ne pourra rempla-
 cer le prieur dans sa
 dignité ni par violence
 ni par surprise; il sera
 élu à l'unanimité ou
 à la pluralité des suffrages.

Anathèmes contre les
 personnes qui oseraient
 enfreindre ces disposi-
 tions. Cette formule d'ex-
 communication devait
 être familière au pape
 Innocent III. qui inter-
 dit toute la France à
 cause du divorce de
 Philippe Auguste, et qui
 déposa Jean sans terre,
 en déliant les Anglais
 du serment de fidélité
 envers ce prince.

Paix et bénédiction
 à ceux qui déféreront
 à cette bulle.

Ego Benedictus tit. st^e Susanne pbr. card.

v 141.

Ego Leo tit. st^e Crucis pbr. card.

Ego Rogerius tit. st^e Anastasie pbr. card.

Ego Petrus portuens. et sancti Rufini epis.

Ego Johannes albanensis, subscripsi.

Ego Johannes Co abia. subscripsi.

Ego Gregorius ad st^m Georgii ad vellerem aureum Diac.
card. subscripsi.

Ego Guala st^e Marie in Porticu Diaconus card.

Ego Os... sanctorum Sergii et Bacchi Diac. card.

Ego Johannes sanctorum Cosmæ et Damiani Diac. card.

Datum Lateran^m per manum Johannis sancte
Marie in Cosmedin Diac. card. st^e Ro E. cancellarii
quarto Kal. novemb. indictione XIII incarnationis Do-
mini anno m. cc. ix. Pontificatus vero Domini Inno-
centii papæ tertii, xij.

(D'après une copie informe cotée B. 14.)

1211.

Concession.

Guillaume de Bramelay avec son frère accorde aux
religieux le droit de pâturage sur toute sa terre.

De successione temporum ea que facta sunt obli-
vioni aliquando tradantur ad memoriam posteriorum
transmitterimus quod Dominus Willelmus de Bramelai
et frater

v 142.

et frater suus (1). Deo et beate Marie Vallis cluse
et fratribus ibidem Deo servientibus pro Dei amore
per totam terram suam ad usum suorum animalium
pascua in eternum possidenda pariter concesserunt et
donaverunt. Et de querelis pluribus quas apud eos
habebant et eorum homines in pace concordaverunt.
Et cum sigillum non habebat concessit idem Willel-
mus et frater suus ut sigillo Domini archiepiscopi in
testimonium presens cedula roborarent. Et hoc fuit
factum tempore. Hca (2) prioris Vallis cluse et Coram
Domino. W. de Roselu qui hujus reis (3) testis est et
fidejussor ut in pace tenerent et in testimonium fide-
jussoria presentibus litteris sigillum suum apposuit.
Testis est (4) W. capellanus de Donpierre. Ro. d'Escrilyz (5).
Hu. capellanus de Saroniaco. Hug. de Plesia. Endris li-
dus et frater Echoes. frater Stephanus. frater Gautherius,
et coram istis et pluribus aliis fuit factum in nemore
de Davaz, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo III.

v 143.

(Parchemin de moyenne dimension. Les deux sceaux qui y
étaient attachés n'y sont plus.)

(1) Ce Guillaume était neveu de Bernard de Dramelay, grand
maître de l'ordre du Temple (suv. m. Chevalier. Ném. hist. de Polig. t. 2. p. 501).
Il avait donné en 1168 et 1177 à l'abbaye de Rosières, les droits qu'il
avait à Veseles, lieu voisin de Dramelay.

(2) Haimon.

(3) Sic.

(4) au lieu de testes sunt.

(5) Escrilles près d'Orgelet, ainsi que Sarrognia et Plaisia.

1211.

Concession des sires de Bramelay, aux Chartreux
d'un droit de parcours sur leurs terres.

Sciant omnes qui hanc cartam legerint vel qui
legere audierint quod Renaudus de Bramelay et Chie-
baudus⁽¹⁾ ceterique fratres de querelis quas apud domum
Vallis cluse habebant in pace concordaverunt. Et tale
donum et usum quale in terris et pascuis ceterorum
Dominorum de Bramelay antecessorum suorum habebant
deinceps in pace firmiter tenere pariter concesserunt et
donaverunt. et Renaudus et Chiebaudus in manu pri-
oris Haimonis cujus tempore hoc factum fuit vera fide
juraverunt ut per se et suos in pace tenerent. Hujus
facti testes sunt. Hu. capellanus de Saronice. Gi. de
Martinie. Laurentius frater ejus. Jocerandus de Martinie.
frater Johannes. frater Guido. Anno ab Incarnationis⁽²⁾
Domini Millesimo ducentesimo undecimo. Et concesserunt
ut presens cedula sigillo Domini de Cuisel in testimonium
munirent. (Cote F. 6.)

Cuisel.

v 144.

(Le parchemin est de petite dimension, non replié, dépourvu
du sceau qui y était pendant, et écrit en lettres assez grandes.)

(1) Ces seigneurs ne sont pas indiqués dans nos généalogies.

(2) Sic.

1212.

Humbert Aragon De Mont Moret avec son frère Humbert le Bastard font foi et hommage au couvent de Vacluse, leur donnent un quartal de bled d'essement, et le parcours sur toutes leurs terres. Cet acte est suivi d'un accord fait entre le couvent de Vacluse et Robert de la Rixouse avec ses frères au sujet du grand et du petit Bonana; accord que ledit Aragon de Montmoret promet de faire observer.

Sciatis universi tam presentes quam futuri quod ego Humbertus Aragonus De Montmoret⁽¹⁾, S^{te} Marie Vallis cluse dimoni prioriq. et servico Deo ibidem Deo servientibus hominum feci, et Humbertus Bastard^v mecum. Ego autem in remissione peccatorum meorum et patris mei et antecessorum meorum, donavi et concessi eis pascua in omni terra mea, et unum cartallum frumenti ad seminandum annuatim. Losiaco, circa festum sancti Michaelis recepturum. Et promisi eis fidem et protectionem de cunctis meis et de aliis secundum posse meum. Et Humbertus frater meus Bastardus dedit eis pascua in terra sua. Haec omnia

Montmoret.

hommage.

Foi et protection promises.

v 145.

(1) Cet Humbert de Mont Moret, chevalier, surnommé Aragon, était fils de Pierre et petit-fils de Elibert. L'abbé Guillaume (Hist. des sires de Salina t. 1. p. 173), cite des actes de 1200, 1211, 1223, 1229 et 1246 qui fixent le temps de sa vie. Humbert était seigneur de Crillat, et il tenait en fief de l'abbé de St Oyen les terres de Meucia et Charchillat.

Autre donation de
Hugues Bochart de la
Rochette (près Clairvaux).

1212.

ego Hobertus Aragonus supra testum sancti Evan-
gelii juravi firmiter tenere in perpetuum. Et supra-
dictus frater meus et Petrus capellanus de Losia, et
Hugo Bochartus de Larocheta, et Jocerandus de Char-
chillia. Ipsi enim servi Dei in cunctis suis orationibus
et bonis spiritualibus me et patrem meum et anteces-
sores meos participes effecerunt. Eodem die Ugo Bochar-
dus de Larocheta dedit pasua in terra sua. Hoc factum
est in claustris Vallis cluse coram Clericis et laicis, anno
ab incarnatione Domini Millesimo Ducentesimo Duodecimo anno.

Crilla
La Pizouse.

Clairvaux.

Preterea sciant universi tam presentes quam futuri
quod homines Crilliaci scilicet Robertus de la Praisosa
et fratres sui et plures alii fecerunt calumniam ergua
Domum Vallis cluse de quadam terra quae vocatur Bonena
major et Bonena minor. Lite commota factum est ut ex
utraq[ue] parte volente venerunt ad causam. Quibus
causis ventilatis receperunt iudicium a legitimis per-
sonis a Poncio capellano de Claresvaud, ab Alimone
sacerdote, a Girardo sacerdote, a duobus laicis scilicet
Guidone Blanchar, Michaela de Presi. Ex utraq[ue]
collaudante et ad implendum iudicium, dies fuit eis
assignata, ad quem pariter convenerunt sed ob exestio-
nonem iudicii nullo m[od]o potuerunt adimplere. ideo
muti et tacui permanserunt a iudicibus et ab aliis
qui ibidem aderant, cognitione facta, prior et predicti
fratres ab illa causa liberi permanserunt, in tantum
quod quatuor solidos quae antea istis calumpniis in-
juste rapuerant, reddiderunt. Et hoc fuit factum in

v 146.

castro Criliaci, coram Humberto Dragone et Willelmo de Rosellun, Willelmo de Charchilla, et Petro capellano de Loisia, Humberto capellano de Saronia, et Humberto Bastart. Isti et predicti iudices hujus rei testes sunt. Et Dominus Willelmus de Rosellun in testimonium presentem scedulam sigillo suo confirmavit. Et hoc totum ut predictum est Humbertus Dragonus in pace debet tenere, et fecit confirmare sigillo abbatis Grandevallis, et sigillo prioris Boni loci et sigillo prioris Ginniaci.

Château de
Crilla.
Proussillon.
Charchilla.
Loisia.

abbés de Grandvaux
de Boudieu
Prieur de Gigny.

(Ce parchemin parfaitement écrit, en caractères un peu gros, est encore revêtu de quatre sceaux pendants à des attaches de peaux, dans des enveloppes de toile, où ils sont tous réduits en poudre.)

v 147.

v 1213.

Ne nequitia futurorum bene acta priorum pos-
sunt determinari litterarum apicibus a Doctissimis viris
solent hec annotari. Sciant ergo certissime universi
tam presentes quam futuri quod Johannes Charetera
de Leone⁽¹⁾ et filii ejus Philibertus et Nicholaus nepotibus
 suis Capraria et Cecilia laudantibus, dederunt Deo et
 Beatae Mariae Vallis clusae et universis fratribus ibidem
servientibus quidquid juris et querele infra terminos
ejusdem domus habebant vel habere debebant. Hujus

Lons-le-saunier.

(1) Lons-le-saunier.

rei testes sunt Hobertus equus, Renandus li Cerralum
de Ruvinaco; Robertus Mores, Johannes filius ejus;
Humbertus magister, Villelmus Mores clericus, frater
Villelmus Faber conversus prædictæ Domûs. et Bernardus
decanus Sedonis ⁽¹⁾, cujus sigillo presentem paginam
præcepimus roborandam. Hoc actum et apud Sedonem.
Anno Millesimo ducentesimo xxii^{mo} ab Incarnatione
Domini, vij. nonas Augusti.

(Le sceau manque: il était suspendu par une ficelle.)

(Cote A.7.)

1217.

1217.

v 148.

Transaction entre le couvent de Vaucluse et
Jean de Monet, sur des contestations relatives à la grange
de Verglas, Des Fenils, Champenoire, & c.

1226.

Donation

faite par Houques de Dramelay chevalier, Seigneur de Vremont,
certaine quantité de froment pour la nourriture des moines,
à titre de rente annuelle.

Johannes ⁽¹⁾ *dei gratia Bisuntin. archiep. omnibus*

(1) Lons-le-saunier.

(1) Dumod se trompe donc quand il dit, p. 140 de *Nobils qu'Amédée*

presentes litteras inspecturis salutem in Domino; universitati vestre notum facimus quod in nostra presentia constitutus Hugo miles, filius Trumundi de Cramelay, dominus de Virimont (2) dedit in perpetuam elemosinam ad panem monachorum Vallis Clusæ in die natalis domini unum yminal frumenti solvendum ab ipso et successoribus suis Dominis Virimontis singulis annis per redictus, quem Hugo nos rogavit et ad precium suarum instantiam concessimus quod se ipse vel successores sui Domini Virimontis delinquerent in fratres vel possessiones domus Vallis clusæ, et monitis non emendaverint, Et propter hoc latam in ipso sententiam excommunicationis vel interdicti per quadraginta dies fastigaverint. Ex tunc non assequantur absolutionis beneficium, nisi ipsius supra delicto plenius fuerit satisfactum et pro poena excommunicationis solverint novem libras Stephanienses. Datum apud Vallem clusam anno Domini M^o. cc. xx. vi. mense Julii in translatione S^{ti} Benedicti quinto idus Julii.

Virimont.

v 149.

(Le parchemin est de petites dimensions. replié. Le sceau et ses attaches n'y sont plus.

Cote A. 8.

de Cramelay fut archevêque de Besançon depuis 1194 jusqu'en 1229. dits 1219, car Girard I. de Rougemont était archevêque en 1221. Jean I^{er} qui lui succéda, s'appelait d'Algrin.

(2) Virimont près de Virechâtel.

De 1204 à 1227 environ.

Confirmation faite par Ponce II^e petit-fils du fondateur, des donations précédentes au profit des Chartreux.

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod
ego Pontius dominus de Cusel filius Domini Poncii⁽¹⁾,
Dono et concedo domui Vallis Cluse quicquid omne
quod Hugo pater patris mei Pontii et quicquid
Pontius pater meus eidem domui pro salute anima-
rum suarum dederunt et concesserunt. Meo autem
futuro heredi præcipio quod nichil juris in mea
terra habeat ni hoc laudaverit et concesserit. Et
ut istud statutum aui et usque in sempiternum
teneatur sigilli mei munimine presens cartula
roboretur. Hoc autem factum est in domui Geriniis
capellani de Cusel. istis audientibus Haimone pres-
bitero de Dammartin Rogero Luceier, Guidone de
Moise⁽²⁾; Wiill. d'Albreset. Guidone Poillars, Petro
de Moise, Anselmo Clerico. In manu Bernardi pri-
oris Vallis Cluse. Priore Gerardo Boniloci audientes,
et Johanne converso Vallis Cluse, et Willelmo Normano
qui istam cartulam conscripsit. (Cote A. 3.)

Bernard, p^r de Vaucluse.

Gerard, p^r de Bonlieu.

(C'est ici une charte partie, où les lettres de l'alphabet
A. B. C. D. E. F. G. et H. sont coupées. Elle est de moyenne

(1) Ponce II^e du nom, sire de Clairvaux, vivait en 1200, 1204, 1227.

(2) C'est le nom de fief qui est appelé Moysia dans d'autres actes latins.

1227.

Hugues de Dramelay résigne, au profit de
Vauchuse, la terre de Raoul le grand qu'il avait possédée.

Ego Hugo de Dramelay⁽¹⁾ notum facio presens
scriptum inspecturis quod ego resignavi Deo et ecclesie
Vallis clusæ, dato juramento in manum Martinio
prioris terram Rodulphi majoris, quam injuste possi-
deram. et dedi eidem ecclesie quidquid juris habebam
in monte Euel infra terminos quos proserunt Domini
de Cuisello, sicut continetur in Cartis Vallis clusæ.
Actum est hoc in Claustro, presente conventu dictæ
domus anno ab incarnatione Domini M^o. cc. xx. vii. —
mense julio. iii. idus.

Le parchemin est de très petites dimensions, replié au bas,
n'ayant plus que la lemnisque à laquelle le sceau était suspendu.

A. 9.

dimension. On y voit l'attache et partie de la lemnisque qui sus-
pendait le sceau. D'après une copie authentique de cette charte faite
en 1620, à la suite de laquelle il décrit le sceau, on voit que le sceau re-
présentait une notre dame tenant l'enfant Jésus sur son bras: c'est pro-
bablement le sceau de l'église de St^e Marie de Vauchuse.

(1) Dramelay.

1231:

Rodolphe et Hugues fils de Guichard
de Gevreset, pour le salut de leurs âmes et des âmes
de leurs prédécesseurs, donnent en aumône à Dieu, à
la bienheureuse Marie et aux frères de Vaucluse,
le champ du Rafor ^v pour lequel ces religieux leur ont V152
payé xxx sols este venants et donné deux paires de
bottines (et duo paria caligarum) et pour lequel ils les
ont rendus participants à tous leurs biens spirituels
(et fecerunt eos participes omnium spiritualium bono-
rum suorum.)

Hanc Elemosinam laudavit Dominus Hugo fili-
us Fromundi (1), et promisit se a cunctis adversantibus,
Defensurum, et ut hoc ratum in perpetuum habeatur.
R. et H. jam supra dicti fecerunt hanc cartam si-
gillo Domini de Cuisello in testimonium roborari.
Actum est hoc in ecclesia majoris Vallis chuse coram
altari. presente P. priore et conventu monachorum.
Anno ab incarnatione Domini M. cc. xxx. i.

A, 24.

(Petit parchemin, replié au bas. le sceau du Seigneur
de Cuisseau y était attaché par du fillet mi partie rouge
et blanc.)

(1) de Dramelay.

1232.

Hugues De Dramelay donne aux religieux ce qu'il possède dans la Combe de Changia, au territoire de Sarroigna.

v 153.

Sciant omnes qui hanc cartam legerint vel audierint quod Dominus Hugo filius Fromundi de Dramelai. Dei amore et pietatis intuitu, concessit domui Vallis cluse et donavit quicquid juris habebat in Cumba de Changia, cum due partes vel amplius ipsius combe sint de territorio Sarriun. Hoc donum concesserunt et laudaverunt Wilhelmus et Davis de Malaval. Precepit etiam Dominus Hugo de Campo quem homines sui tenebant in introitu Cumba, ut ad cognitionem Hui. capelli a fratribus homines escambium recipeperent competens hoc quo homines sui laudaverunt et concesserunt. Preterea Dominus Hugo concessit laudantibus hominibus suis, et precepit ut fratres escambium darent hominibus de terris quas habent infra terminos eorum sicut collis qui esto ante Cumbam de Changia a meridie tendit versus viam publicam, et a via publica per totum territorium Sarriuniaci. Actum est hoc in predicta cumba de Changia, presente W. priore et fratribus et domino Hugone. et Hui. sacerdote Sarriun qui videlicet sacerdos, precepto Domini Hugonis hanc cartam fecit et sigilli sui munimine roboravit anno gracia m. cc. xxx. ii.

Changia.
Sarroigna.

G. 2.

(Petit parchemin, non plié, auquel était attaché
par une lanière un sceau qui est aujourd'hui détruit.)

1233.

v 154.

Donation de Chiebaud et Hugues de Fétigny.

Chiebaud (Eyebodus de Fistinna) de Fétigny
et Hugues son frère, donnent à Dieu et aux Char-
treux de Vaucluse tout ce qu'ils leur appartient dans
le pré de Lariz et dans un jardin situés au terri-
toire de Sarroigna ; ils leur abandonnent en même
temps toutes prétentions (querelas) qu'ils faisaient
valoir contre les religieux. Et pour cette donation
ils ont reçu sur le revenu des biens de cette maison
13 sols estevnants en plusieurs fois. Leurs neveux
Pierre et Hugues approuvent cette donation qui
videlicet nepotes hanc donationem confirmaverunt et
juraverunt super sanctum altare majoris ecclesie Vaucluse,
presente conventu monachorum & c.

Gigny.

Le sceau de Gigny est apposé à cette charte, da-
tée de l'an 1233, tempore Villi (1) prioris dicte domus.

(Petit parchemin replié au bas, et auquel reste seule-
ment l'attache, laquelle attache offre cela de particulier qu'elle
est formée d'un filet mi-partie bleu et jaune.)

(1) Guillelmi.

Guillaume de Roussillon et Pierre son fils
 donnent toutes leurs possessions sur le territoire de Sarroigna
 Guillaume se réserve d'être reçu frère convers à Vaucluse
 lorsqu'il voudrait se faire chartreux.

Notum sit omnibus presens scriptum videntibus
quod Dominus Willelmus (1) de Rosselon (2) et Do-
minus Petrus filius ejus pro animabus suis et ante-
cessorum suorum donaverunt et concesserunt in helemo-
sinam Deo et beate Marie et fratribus Vallis cluse quic-
quid omnino habebant vel habere debebant seu poterant
in territorio Sarroniaci, sicut dividit terminus qui par-
titur terram Sarroniaci et terram de Hermeez. Et si
quid de Manso Chalamun vel de terra de Hermeez
continetur infra terminum Sarroniaci. hoc etiam
dederunt et concesserunt predictae domui. Et si homi-
nes ipsorum aliquid habebant in territorio predicto,
illud etiam donaverunt non ipsos homines. Preterea
Dominus Petrus concessit, laudavit et donavit hele-
mosinam quam pater suus fecerat, videlicet quic-
quid juris et domini cum fundo ipsius territorii

Sarroigna et Hermeez

(1) Sic.

(2) Ce nom est écrit Rosseillon dans une autre charte de 1233,
 rendue à peu près dans les mêmes termes. Guillaume et Pierre y sont
 qualifiés seigneurs d'Escrille, Domini Descrilli. L'acte est délivré
 par le chancelier de Nicolas, archevêque de Besançon.

habuerant. ^v tam ipse quam pater suus a Chagia⁽¹⁾
 et Averlia. et etiam jus et dominium quatuor ju-
 gerum terre quæ Vallichusenses commutaverant ho-
 minibus illorum. Adhuc et dictus Petrus fecit homi-
 nium predictæ domui pro manso Chalamon quem
 tenet et recognoscit de domo Vallis cluse, et dedit ei-
 dem domui cursum et pascua per totam terram suam.
 et promisit bona fide quod domum diligenter Defen-
 deret manuteneret pro viribus suis. Domus vero dedit
 sepe dicto Petro *^v lxx libras stephãnsiũ et duos-
 boves. Et si quid habebat in territorio de Yermeez⁽²⁾
 * Et tam ipsum quam patrem suum uxores eorum
 et filios et filias vivos et defunctos fecit participes om-
 nium spiritualium bonorum suorum. Et specialiter
 * Domino predicto concessit ut eum in conversum recipiet
 quicum vellent. Si tũ iuxta formam ordinis venire possent.
 Sinãnt officium pro eis faceret in obitu suo sicut fit
 uno ex fratribus ordinis cartusiensis. Et ut hoc ratum
 habeatur ad preceptum prefati, R. Dominus Hugo de
 Cuisel sigillum suum in hac carta posuit in testi-
 monium veritatis. qui in hujus donationis responsor
 pacis et fidejussor fideliter existit, et qui promisit
 ut territorium de quo agitur non habitaretur de ceteroni
 ab incolis Vallis cluse. Actum^v esto hoc in ecclesia ma-
 jori Vallis cluse presente ^v priore et conventu Monachorum.
 Anno gratie M. cc. xxx. iii. G. 4.

* Lettre à effacer dans les
textes d'après l'autre acte.

Yermier.

* Petrus.

* Willelmo et Petro
supra dictis
dans l'autre acte.

(1) C'est le lieu auj. nommé Chancia.

(2) à effacer d'après l'autre acte.

(Parchemin d'assez grande dimension en hauteur, replié au bas, auquel était suspendu un sceau en partie détruit, par des cordons de soie verte et rouge.)

1233.

Donation.

Alberic ou Aubry donne aux chartreux de Vaicluse quinze seillots de muire sur le puits de Lons-le-saunier.

Novierint omnes qui hanc cartam legerint vel audierint quod Albericus, filius Marschali, matre sua Balmetta, et fratribus suis Stephano et Jacobo, et sororibus eorum laudantibus, donavit Deo et fratribus Vallis cluse quindecim solors de miri (1) in perpetuum possidendos, et fratres predictae domus dederunt ei quadragenta quatuor libras stephanienses et fecerunt Albericum et parentes suos tam vivos quam defunctos participes omnium bonorum spiritualium. Hanc donationem laudavit et confirmavit Gvidus Girout et fratres ejus videlicet Henricus, Girardus, Hugo, Johannes et omnes etiam illi qui jus habebant aliquod in ea. Et ut hoc ratum sit per omne tempus, abbas Balnensis et Decanus Ledonia presens scriptum sigillis suis munierunt, ad preces utriusque partis, in testimonium veritatis. Actum est hoc in Cellario Girardi Girout,

v 158.

(1) Seilles d'eau salée.

incarnationis Verbi anno Millesimo Ducentesimo
tricesimo tertio.

(Petit parchemin replié au bas. Il n'y reste que les attaches des sceaux. A droite l'attache est faite de filet mi partie bleu et roux. à gauche c'est un filet mi parties roux et blanc.)

Au dos est écrit: Albrici de Mouria apud Ledonem Salmerium.

1234.

Droits et privilèges.

Etienne sire de Choires et de Villars permeto aux chartreux de Vacluse et à leurs gens le passage au port de Condes et par toute l'étendue de sa domination sans payer les droits.

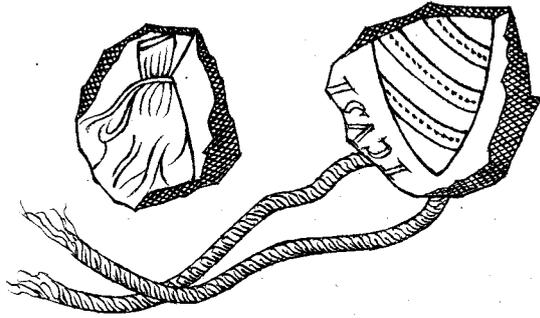
Notum sit omnibus presens scriptum inspicientibus quod ego St. Dominus de Mouria et de Villaribus dono in elemosinam pro salute anime mee et antecessorum meorum Deo et Beate Marie et fratribus Vallis cluse^v transitum liberum in portu de Cundes, quantum attinet ad portionem meam, ita ut nullus ex hominibus meis presumat a nominatis fratribus vel ab eorum nonciis, navium vel pedagium, seu transeundi precium aliquod extorquere. Et predictos fratres et ipsorum res. euntes et redeuntes per totam terram suscipio in conductu meo et in custodia mea. ut in omni potestate mea liberi sint et securi. Et ut hoc

v 159.

Donum firmum sit in perpetuum. presentem cartulam
fieri precepi et sigilli mei munimine roboravi.
Anno gracie m. cc. xxx. iiii.

(Parchemin de petite dimension, replié au bas et garni
de fragmens d'un sceau dont voici la figure.)

Fragment du sceau
et des Armes des Seigneurs
de Choires et Villars.



v 160.

v 1234.

Dans le même temps Jean Comte de
Bourgogne et de Châlon (Comes Burgundie
et Cabilonis) donne aux frères de Vaucluse la portion
qu'il a dans le même droit sur le port de Condes
(transitum liberum in portu de Cundis, quantum
attinet ad portionem meam.)

1234~

Donation.

Guillaume, prêtre, fils de Bonfils de Cruisel donne
aux Chartreux de Vaucluse le tiers dont il jouit dans

la vigne de la chaup et le pré Felina Et les institue même ses héritiers de tout son patrimoine après sa mort.

Notum sit omnibus presens scriptum inspicientibus quod Willelmus clericus filius Bonifilii de Cuisel, dedit et concessit deo et beate Marie et fratribus Vallis cluse quicquid juris habebat in vinea de la Chal scilicet tres partes et quicquid juris habebat in prato de Prafilis, videlicet tres partes. Et predictam domum fecit heredem totius patrimonii, post obitum suum. Domus vero fecit eum participem omnium bonorum suorum spiritualium, et dedit ei per hac donatione l solidos stephaniensium. Willelmus autem supradictus fecit hanc cartulam roborari et hanc elemosinam obtulit in ecclesia majori dicte domus presente priore et conventu. et promisit jurejurando supra altare ut signis dictam domum pro hac elemosina inquietaret, ipse se opponeret et pro viribus manuteneret.
Actum anno gratie M^o. cc. xxx. iiii.

161.

(Il y avait à ce petit bout de parchemin un sceau suspendu par de la ficelle, il n'existe plus.)

Le même, en 1249, a renouvelé ces dispositions.
 Voyez à cette dernière date.

1234.

Guillaume, prêtre, de Cuisel, fils de
 Bonfils

Bonfilz et Ponce Passageir ⁽¹⁾ avec ses fils, donnent
 en aumône, pour l'amour de Dieu et la rédemption
 de leurs âmes, à la maison de Vaucluse tous les
 droits qu'ils ont sur la vigne de la Chal. Le
 chapelain de Cuiseau appose son sceau à cette dona-
 tion ^v datée de l'an M^o. cc. xxx. iiij.

(Petit parchemin coté O. 3.)

1234.

Noverint omnes quod de querela que verte-
batur inter priorem Vallis cluse ex unâ parte et
heredes Bonifilii ex alterâ, ita fuit compositum.
Quod predicti heredes non possunt vendere pos-
sessiones suas a Domo Vallis cluse. Si vero aliqua
necessitate compulsi voluerint eas pignori obligare
priore Dorni V. debent eas presentare Esc. Ec.
Sigillum W. prioris Vallis cluse est appositum et
sigillum A. capellani Cuiselli. Sigillum Cl. capel-
lani Campaniaci. Actum anno Domini M^o. cc. xxx. iiij.

Guillaume p^{re} de
 Vaucluse.

(Petit parchemin coté O. 6., auquel manquent
 les trois sceaux mentionnés.)

⁽¹⁾ Une famille du nom de Passageir existe encore à St. Amour,
 ville voisine de Cuiseau.

1235.

Ménal.

Notum sit omnibus &c. quod ego Armo
capellanus de Mayno et fratres mei scilicet ma-
gister Willelmus et Humbertus ⁽¹⁾ existentes in
majori ecclesia Vallis cluse, presente conventu, dedi-
mus et obtulimus pro salute animarum nostrarum,
Deo et beate Marie Vallis cluse et fratribus ejusd.
loci, quicquid juris habebamus vel habere potera-
mus in hereditate Boni filii olim patris nostri,
quam tenebat a fratribus Vallis cluse. Quod ut
ratum teneat et stabile conventum Gigniaci tam
nos quam fratres dicti loci rogavimus et presenti
cartule sigilli sui apponet fulcimentum. Anno
gracie m. cc. xxx. v.

v 163.

Gigny.

(Petit parchemin écrit en gros caractères très lisibles:
 le sceau de Gigny n'y est plus.)

1235.

Le chapelain de Cuiseau, André, cède à la
 maison de Vacluse la troisième partie des dîmes
 qu'il percevait sur les vignes de Espectères et de la Chal,

(1) Ils avaient d'autres frères nommés ailleurs Pierre et Guy
 et leur mère se nommait Aalix.

sous le cens annuel de six settiers de vin et d'un fromage, dans la paroisse de Cuiseau. Il prie l'archevêque de Lyon de revêtir de son sceau cet acte de donation, daté de m. cc. xxx. v.

(Le sceau du chapelain de Cuiseau représente un nid dans lequel sont trois oisillons. Le sceau est suspendu par une ficelle de chanvre.)

v 164.

1235.

Donation

Accord entre les Chartreux de Vaucluse et Pierre Bonfils, suivi d'échange de possessions, et de réserve féodale de la part des religieux.

Notum sit omnibus &c. quod discordia que vertebatur inter domum Vallis cluse et Petrum filium Bonifilii, per manum domini Poncii abbatis Palmensis et prioris Ginniaci, Johannis archipresbiteri Coloniaci⁽¹⁾, Anselmi capellani Campaniaci⁽²⁾, Almonis capellani de Mayna⁽³⁾, in hunc modum conquivit. Petrus revertit et acquitavit domui Vallis cluse quidquid juris habebat vel habere debebat in hereditate quam Bonus filius olim pater suus tenebat ab eadem

Pons, abbé de Baume
et p^r de Gigny.

(1) Coligny.

(2) Champagnat près de Cuiseau.

(3) Maynal.

Domo, propter (4) octavam partem que illi jure here-
 ditario contigebat. Ex ista octava parte predicta
 Petrus dedit domui prefate quidquid jura et possessionis
 habebat vel habere debebat in vinea de Lachal
 et in prato Filia. Et domus Vallis cluse dedit Petro
 quod habebat in curtile Pelos et in terras planas
 post Malateriam (1) et in magna domo. Ex quibus
 omnibus Petrus est homo ligius dicte domus, et tenetur
 reddere singulis annis eidem domui tres solidos
 pour servitio, nec potest predicta scilicet ea que
 de domo tenet alienare a domo sine consensu ejus-
 dem domus, invadere potest cum prius domui pre-
 sentaverit; vel inde filiam suam maritare, dum mo-
 do non fadat domus consensum suum. Et si forte non
 redderet domui predictum servitium, quidquid Petrus
 tenet ab ea sibi domus appropriaret. Ad petitionem
 domus et Petri facta fuit presens pagina per alfabe-
 tum Divisa, et utraque pars munita sigillo dominis
 Poncii abbatis Balmensis et prioris Ginniaci, sigillo
 quoque Johannis archipresbyteri Coloniaci. Incarnati
 verbi anno M. cc. xxxi. v.

V 165.

(Parchemin de moyenne grandeur, auquel pendaient deux
 sceaux par des ficelles. Les grandes lettres de l'alphabet mis à la
 marge de cette charta partie, vont de A à I. pièce cotée O. 9.)

(4) ou præter.

(1) La maladerie ou leproserie près de Cuiseau.

Fief.

Hugues Dutramorgi gendre de Bonfile de Cuisel,
fait hommage aux Chartreux de Vaucluse, pour la dot
de Jeanne Bonfile sa femme.

1235.

Notum sit omnibus presens scriptum inspici-
entibus quod Hugo Dutramorgi fecit hominagium
Domui Vallis cluse pro maritagio uxoris sue, nomine
Joanne, filie Bonifilii quod tenet et recognoscit de Domo
predicta quod videlicet maritagium est totius tenure
predicti Bonifilii pars octava quam etiam partem
huic pagine ducimus inserendam. Et si quidem octava
pars vineo de la Chal et tota vinea juxta Malateriam,
quarta pars campi qui est sub burgo. octava pars cli-
bani, octava pars Prati finis, octava pars totius terre
planie quam in vita sua tenuit Bonus filius socer ejus.
Et pro hospitalitate quam predictus socer debito faciebat
fratribus Vallis cluse, providens eis et equitaturis eorum,
quociens veniebant apud Cusellum, panem et annonam.
Sic continetur in carta quam habent a Domino P. de
Cusello. prefatus Hugo constituit jam dicti Domui per
annos singulos vij solidos stephan. in purificatione
beate Marie Virginis persolvendos. Quos si forte dictus
Hugo vel heredes ejus aliquo tempore reddere non vellent
Domus Vallis cluse maritagium predictum acciperent, et
tanquam proprium possideret. Et sciendum est quod sepe
dictus Hugo vel heredes ejus non poterunt predictum
maritagium alienare a Domo Vallis cluse per helemosinam

vel donationem vel venditionem vel radiationem, vel com-
mutationem sine consensu domus ejusdem. Facta autem
supradictorum compositione utraque pars hanc cartulam
per alphabetum divisam habere voluit. Pars domus Vallis
cluse fuit sigillo L. Decani de Montā roborata; Pars Hu-
gonis sigillo Vallis cluse munita, in testimonium veritatis.
Actum est hoc in claustro domus sepe dictae in presentia
Willi prioris et conventus monachorum; Predicti Hugonis
Falconis de Marsol, Michael Clerici. Incarnatio verbi
anno M^o. cc. xxx. quinto.

(Parchemin de moyenne grandeur, auquel manque le sceau,
qui était attaché par une ficelle de chanvre. — En marge de cette
charte partiellement, sont les lettres capitales de l'alphabet jusqu'au K, let-
tres dont la moitié est retranchées.)

1236.

Hugues de Cuisel cède aux Chartreux ses
droits sur le four qui est devant leur maison.

Ego Hugo Dominus Cuiselli notum facio om-
nibus presentem paginam inspecturis quod dedi
domui Vallis cluse quidquid juris --- possessionis
abebam in furno Bonifilii qui est ante domum
Vallis cluse. Laudante L. matre mea et Agne uxore
mea et Poncio fratre meo. In hujus rei testimonium
sigillum meum est apositum. Actum anno Domini
M^o. cc. xxx. vi.

(Très petit parchemin. le sceau n'y est plus suspendu par la lembrisque.)

1236.

Guy de Moysia donne aux Chartreux le tiers de la dime sur la vigne de Foissia.

Ego Poncius abbas Balmensis et prior Gigniaci certificor in universis presentes litteras inspecturis quod Guido de Moysiaco, miles, in presentia nostra et conventus Vallis cluse, dedit Deo et domui Vallis cluse tertiam partem decime de vinea de Foissia quam tenent fratres Vallis Cluse, que pars de jure ad se spectabat. Et ipsi fratres ei concesserunt partem tanquam fratres, in beneficiis spiritualibus que fiendo in domo et in toto ordine et in ... tu suo, tanquam pro fratre ordinis officium exhibebunt, et ad preces ipsius militis presenti pagine sigillum meum apposui in testimonium veritatis. Actum anno Domini m. cc. xxx. vi.

Ponce abbé de Baume et prior de Gigny.

169.

(Petit parchemin non revêtu du sceau de Baume ou de Gigny dont il est parlé ci-dessus.)

Sept^{bre} 1236.

Barthélemy prieur de
Châtel sur Cousance
près de Chevreau.

Notum sit &c. &c. quod ego Bartholomeus
prior de Châtel-Chevreil et ego Humbertus capellanus
de Gygniaco concessimus Deo et domui Vallis cluse
tertiam partem Decime vinee de Foissie que pars nos-
tra et erat, sub annuo censu videlicet duorum caseo-
rum sub pretio xij denar. steph. in vindemiis an-
nuatim Consensu et voluntate P. prioris
nostri Gygniaci tunc abbatis Parmiens., in perpetuum
possidendum. Et ne donum nostrum posterorum malicia
perturbari valeat, sigillum P. abbatis Parmensis
tunc prioris Gygniaci, in cuius presentia hoc fac-
tum fuit, presentibus litteris apponi fecimus in testi-
monium veritatis. Datum anno Domini m. cc. xxxvj. xiiij.
Kal. septembris.

Bonce (III)
prieur de Gigny
abbé de Beauve.

(Copie sur papier, certifiée conforme au véritable original
par le notaire Dethel.)

^{vij} Juin 1237.

Redevance des Chartreux de Vaucluse sur les
vignes de Cuiseau, due au chapelain de cette ville.

Ad permissione divina, prime Lugdunensis ecclesie
Electus et Consecratus, licet indignus, universis Christi
fidelibus presentes litteras inspecturis, eternam in

Domino salutem. universitate vestre facimus mani-
festum, quod cum capellanus Cuiselli, nomine capel-
lanie sue haberet ut dicebat tertiam partem decime
in vineis de Panterea et de la chal in parrochia Cuiselli
sitis, quas tenent et excolunt viri religiosi, prior et
fratres domus Vallis cluse cartusienis ordinis. Ean-
dem medianibus bonis viris ut dicebant inter ipsos
priorem et fratres domus sue et capellanium Cuiselli,
nomine capellanie sue supra dictam decimam inter-
venit compositio in hunc modum. Dicitur enim capella-
nus partem quam habebat et habere poterat in presenti,
nomine ecclesie sue, in dictis vineis, concessit in perpetuum
eisdem priori et fratribus ac domui Vallis cluse pro uno
sextario vini et uno caseo valente duodecim denarios ste-
phanienses. quod sextarium vini et caseum dicti fratres
debent persolvere capellano Cuiselli vindemiarum tempore
annuatim. Nos vero predictam compositione appro-
bantes eam auctoritate metropolitana confirmamus.
Quod ut ratum et stabile perseveretur presentes litteras
sigilli nostri munimine fecimus communiri. Datum anno
Domini M^o. cc. tricesimo septimo mense junio.

171.

[Parchemin de petite dimension, bien conservé, relié au bas, et encore muni du sceau oval de l'archevêque de Lyon. Ce sceau représente le prélat debout, tenant un livre sur sa poitrine. On lit à la légende S. Electi me..... Lugdunen. eocl.]



juillet 1237.

Donation faite à la Chartreuse de Vacluse par Guy Poliers, chevalier, de Cuiseau, de tous les droits qu'il avait dans une vigne sur le territoire de Fosia (Foissia), pour le remède de son âme, de l'âme de son père et de celle de ses prédécesseurs. André, chapelain de Cuisel et Hugues sire de Cuisel y apposent leur sceau; actum Cuiselli apud sanctum Georgium xi. Kal. julii anno Domini M^o. cc. xxx. vij^o.

1237.

Hugues de Dramelay donne aux chartreux ses droits à la dime de Chemilla, et ils l'acquittent de quelques obligations et notamment du dommage qu'il leur a causé en prenant le frère du prieur.

Noverint omnes presentes scriptum inspecturi quod ego Hugo de Cremeley filius Fromundi, pro anima mea et antecessorum meorum, dedi Deo et beate Marie et fratribus Vallis cluse cartusienis ordinis. Dominium quod habebam in illa omni decima quam Willelmus miles de Varrey tenebat de me apud Chilianiacum. Dedi etiam dictis fratribus quicquid juris et domini habebam. a publica via versus

Chemilla village
des environs
d'Arinthod.

v 172.

Donnent à Dieu, à la bienheureuse Marie et aux frères de Vaucluse, leurs droits sur le pré Felis, dans la vigne de la Chal et sur le four de Cuiseau (Clibano Cuiselli.)

Querelis quas inter se habebant predictus Hugo et fratres Vallis cluse, excepta plantata, bonam pacem fecerunt. Pro hac autem donatione fratres Vallis cluse donaverunt Hugoni et suis sex? libras Stephaniensium et ut donatio haec rata et firma per omne tempus habeatur, ad petitionem utriusque partis presens carta sigillo Domini Humberti abbatis sancti Eugendi fuit in testimonium roborata.

174.

Humbert abbé de
St. Oyen.

[Le sceau manque. il était attaché par une ficelle, au fil du parchemin.]

Env. 1238.

Humbert prêtre de Sarroigna avec ses neveux et leur mère donnent aux chartreux le pré du Pontet.

Omnibus fidelibus christianis qui hanc scripturam legerint vel audierint notum sit quod Humbertus clericus de Sarrognaco et nepotes ejus S. Robertus sacerdos et Hugo et Gautherius et Laurentius remissione peccatorum suorum et mater eorum Falca. Pratum Delpontest Deo et beate Marie Vallis cluse et servis Dei ibidem servientibus donaverunt et

concesserunt in perpetuum possidendum. De hoc
testes sunt Stephanus et Stephanus conversi, et
Humbertus capellanus de Barroniaco et Guichardus
hospitalarius. per mandatum predictorum donantium
hec cartula est signata sigillo domini Willelmi de
Prosellon.

Cote G. 11.

Roussillon.

v 175.

[Petit parchemin replié au bas, et auquel il ne
 reste du sceau que la lemnisque.]

Avant 1239.

Concessions.

Etienne de Bourgogne à une époque antérieure
 à 1239, renouvelle en faveur des chartreux la concessi-
 on faite avant 1156 par son père le Comte Etienne,
 du droit de pâturage sur les terres de sa domination.

Dilectis in Christo servis Dei Vallis cluse (1).
Comes Burgundie (2) salutem et obsequium. Vidi et
diligenter quod Stephanus comes Burgundie
frater meus (3) Elemosinis pecunie

(1) Stephanus. C'est Etienne III, mari de Béatrix de Chalon, lequel mourut en 1239.

(2) Remarquez qu'Etienne III prend ici le titre de Comte de Bourgogne et non de comte en Bourgogne.

(3) Etienne II vicomte d'Auxonne, époux de Judith de Normandie

pro salute animæ sue nec non antecessorum suorum. . .
. libera voluntate donavit et concessit vobis . .
. pascua per terram suam a monte sc̄i
Saturnini per Conlegium et per Ledonem, et
per sanctum Laurentium pro ut Dominus donaverat ei-
dem donum quod pater meus fecit pro salute anime
ipsius nec non predecessorum suorum vobis et . . . ces-
soribus vestris laudo et concedo. observetur
presentem paginam sigilli nostri munimine feci
roborari.

Cote F. j.

(L'acte est sans date, sur parchemin aujourd'hui pourri;
 le parchemin est de très petite dimension. Il conserve la marque
 de l'attache du sceau au pli.)

1240.

Coverint omnes presens scriptum inspicientes
quod Hugo Domicellus de Moysia (1) donavit et
verpavit Deo et Beatae Mariae et fratribus Vallis clusæ

ou de Lorraine. Il était fils de Guillaume, comte d'Auxonne de Vienne et
 de Mâcon, et de Poncette de Graves. Judith vivait en 1153. Etienne II
 était mort en 1156; ainsi sa donation qui n'existe plus est censée
 dater de la même année que celle de Pétronille, abbesse de Château-Chalon
 que nous avons faite antérieure à la bulle de 1153.

(1) Moysia est nommé dans plus d'un titre ancien. Ce nom n'existe plus
 dans la nomenclature géographique du pays, à moins que ce ne soit Moaisod.

St Sorlin, Conliege.
 Lons-le-saunier.
 St Laurent la Roche.

176.

177.

quidquid iuris et possessionis et dominiz habebat ad
 Giniilia (2) et in finibus ejus et in omnibus appenditiis
 Crolliaci (1), et omnes querelas quas erga dictam domum
 habebat, sive ex parte parentum suorum, seu ex parte
 sua, vel habuere debuerat aut habere poterat usque
 ad tempus illud. quando ista donatio facta fuit. scilicet
 donavit et quitavit domui supra dictae; Et domus
 dedit ei IIII^{or} libras et xv solidos stephanienses et
 fecit eum participem spiritualium bonorum suorum.
 Et ut ratum et firmum hoc in perpetuum habeatur
 ad preceptum supra dicti Hugonis et ad preces domus
 Vallis clusae praesens pagina facta fuit, et sigillo
 conventus Giniiaci in testimonium roborata. Actum
 est hoc in ecclesia majore (2) Vallis clusae, presentes
 Petro priore ejusdem domus et conventus monachorum
 et domino Petro de Rosseillon. Anno incarnati Ver-
 bi m. cc. xl feria III^a ante festum sancti Ni-
 cholai.

Gigny.

Roussillon.

Le parchemin est de petite dimension, replié au bas,
 le sceau de Gigny qui y était autrefois suspendu par une cor-
 delette, n'existe plus. (Côté. A 10.)

(2) Chinilla.

(1) Crovilla.

(2) Ce mot suppose qu'il y avait à Vacluse deux églises, une grande et une petite.

Anniversaire.

Jean de Chalon Comte de Bourgogne donne aux frères de Vauchuse 12^e ester. pour acheter du bled, moyennant qu'ils célébreront le mieux possible un service anniversaire pour le Comte Etienne.

Noterint universi presentes litteras inspecturi quod ego Johannes comes Burgundie et Dominus de Salinis dedi et concessi in elemosynam pro me et anima patris mei et antecessorum meorum Deo et beate Marie et fratribus domus Vallis cluse duodecim libras Stephaniensium in puteo de Salinis, quarum sex reddentur singulis annis responso ante Pentecosten, et alia sex ante Nativitatem Domini, tali conditione ut de predictis duodecim libris frumentum ematur ad faciendum panem Conventus Monachorum. hanc elemosynam dedi et concessi bono animo predicto domui in perpetuum possidendam. Facta vero ista elemosyna fratres dicte domus dederunt et concesserunt patri meo anniversarium annuale et firmiter statuerunt ut in die dicti anniversarii monachi et conversi dicte domus melius quam poterit procurentur. Dicta domus Vallis cluse hanc Elemosynam per omne tempus in pace possideat. hanc cartam fieri precepi, et sigilli mei munimine roboravi, in testimonium veritatis. Actum est hoc in Castro Montis acuti. anno dominice incarnationis millesimo

Ducentesimo quadragésimo primo, mense Januario,
in crastino sancti Vincentii martyris.

(Extrait d'une copie collationnée au greffe de la cour du parlement de Dole, 6 mars 1660. j'en ai vu ensuite l'original qui est un petit parchemin tout maculé de moisissures, mais très lisible. Il est replié au bas. Le sceau y était attaché par une ficelle et n'existe plus.)

1241.

Donation.

Jean de Chalon dit l'antique donne à Vacluse 12^e Estévenants par an, pour faire du pain destiné à la nourriture des frères.

Noterint universi presentes litteras inspecturi
quod ego Johannes comes Burgundie et Dominus
de Salinis dedi et concessi in elemosynam pro me
et anima patris mei et antecessorum meorum Deo
et beate Marie et fratribus Vallis cluse duodecim
libras stephaniensium in puteo de Salina, quarum
sex reddentur singulis annis in responso ante Pente-
costem, et alie sex responso ante Nativitatem Domini,
tali conditione, ut de predictis duodecim libris fru-
mentum emetur ad faciendum panem conventus mo-
nachorum.

v. 180.

(Voyez le reste sous le titre des anniversaires.)
Au dos de la copie de ce titre un religieux avait

écrit : Nota qu'en ce temps le froment ne valait
 « qu'un sol la mesure. Cette Donation valait environ
 « 180 mesures de froments. »

Vu l'original même.

1241.

Autre donation

De dix seillots d'eau salée sur le puits de Lonsle saunier,
 faite aux mêmes religieux par Cécile, veuve de Renaud
 de Blye, et par Délicate sa fille, femme d'Etienne Fèvre.

Blye.

Notaverint omnes presens scriptum inspecturi
quod Cecilia relicta Renaudi Blesi, et Delicata
ejus filia uxor Stephani Fabri, dederunt et concesserunt
in helemosinam Deo et Beate Marie et fratri-
bus Vallis cluse duo honera salis annuatim reddenda,
in vita sua. Et post obitum ipsarum, donaverunt
in helemosinam decem solera murie in puteo^v Ledonis
annuatim reddendos et in perpetuum possidendos.
fratres vero domus Vallis cluse Ceciliam et Delicatum
et earum maritos et amicos et benefactores, tam
vivos quam defunctos fecerunt participes omnium
spiritualium bonorum suorum. haec helemosina
facta fuit coram multis in ecclesia sancti Deside-
rati, et ad petitionem utriusque partis roborata
sigillo Domini Odonis abbatis Palmarum. Anno
gratie millesimo ducentesimo quadragésimo primo.

v 181.

Baume.

[Petit parchemin replié au bas. Il ne reste du sceau que son attache, qui était une ficelle.]

Janv. 1249.

Donations.

Guillaume Bonfils, prêtre, celerier à l'abbaye du Miroir, étant en danger de mort, reconnaît et fait reconnaître sa donation testamentaire de 1234 au profit de la Chartreuse de Vaucluse.

Nos Durandus humilis abbas Miratorii
notum facimus universis presentes litteras inspecturis
quod Guillelmus celerarius clericus de Cuissello
quondam filius Bonifilii, in lecto egritudinis sue
apud Miratorium constitutus, per nos adjuratus in
virtute obedientie, recognovit coram nobis sub periculo
mortis in quo constitutus erat ab salute anime sue
se in bona valetudine sua se dedisse beate Marie
Vallis cluse, tres partes vinee de la Chal et tres
partes Prati de Felime, et constituit ecclesiam Val-
lis cluse heredem totius hereditatis sue post obitum
suum. Fratres Vallis cluse constituerunt eum par-
ticipem omnium bonorum suorum spiritualium et
contulerunt ipsi Guillelmo pro hac donatione seu
elemosynâ quinquaginta solidos Stephanienses &c. &c.
Nos autem recognitionem istam ad voluntatem eto

Abbaye du
Miroir.

42.
mandatum expressum dicti Guillelmi factam in
presentia nostra, presentibus fratre Parissio et fratre
Jacobo de Brange, et pluribus aliis fratribus nostris.
Priori Vallis cluse sigilli nostri munimine tradidimus
confirmatam. Actum anno domini m. cc. quadragesi-
mo nono, mense januario.

[Petit parchemin auquel prend un sceau de cire,
enveloppé de toile, mais brisé.]

1252.

v. 183.

Hougues et Alix, comte et comtesse palatine de
Bourgogne, donnent à la maison de Vauchuse trois
charges de sel sur le puits de la Done à Salins.

Nos Hugo Comes palatinus Burgundiel,
et nos Alix uxor ejus Comitissa Burgundie palati-
na notum facimus universis presentes litteras inspec-
turis quod nos dedimus et concessimus in puram et
perpetuam elemosinam Deo et domui Vallis cluse
cartusiensis ordinis bisuntine diocesis, prioris et
fratribus ibidem Deo servantibus tres cargas salis,
percipiendas singulis annis in festo sancti Johannis
baptiste, in redditibus et exitibus nostris putei de la
Done. Prior et fratres dicti loci teneantur pro nobis
predecessoribus et successoribus nostris, singulis annis
in crastino octavarum dicti festi, in ecclesiâ suâ
anniversarium celebrare, pro ut consueverunt in

ecclesiâ cum missâ defunctorum anniversaria cele-
brari. In cuius rei testimonium fecimus presentes
litteras sigillorum nostrorum munimine roborari.
Actum anno Dominicæ incarnationis Millesimo
ducentesimo quinquagesimo secundo.

[Sur une copie collationnée à la cour souveraine de
parlement à Dole 6 mars 1660.

v
184.

Vu ensuite l'original même, petit parchemin replié au bas.
Dépourvu de ses deux sceaux qui y étaient suspendus par des lem-
nisques. L'écriture de l'acte est menue.]

Octob. 1253 ~

Donation

De Guy de Crenal d'une vigne située en Peitieres,
qui se trouvait renfermée dans le clos des possessions
de Vauchuse.

Ego Guido de Crinay⁽¹⁾ miles et ego
Guillelma uxor dicti Guidonis, notum facimus Sc. Sc.
quod nos pro remedio animarum nostrarum Sc. dedi-
mus Sc. in puram elemosinam, Ecclesie Vallis chuse
et fratribus ibid. Deo seruiantibus partem cuiusdam vi-
nee site in territorio Despeytieres juxta vineam magnam
Jacobi de Gebennin ex una parte et vineam Galterii Betarel

(1) Crenal.

ex alterâ. Illam videlicet partem que sita erat et com-
prehendebatur in clauso Vallis cluse. Etc Etc. Pro hujus
modi donatione seu helmosina supra dicti fratres
dederunt nobis trigenta sex sextarios vini, et fecerunt
nos participes bonorum suorum spiritualium que in
ecclesiâ suâ sanctâ fuerint vel de cetero fient. In cu-
jus rei testimonium presentes litteras sigillo religio-
si viri J. prioris gigniaci et sigillo J. Capellani
Cuysselli fuimus roborari. Actum anno Domini
m. cc. l. tertio mense octobr.

v 185.

(Les deux sceaux manquent à la charte, il n'y a
 que les attaches en parchemin, fixées au pli de la feuille.)

1253.

Donation

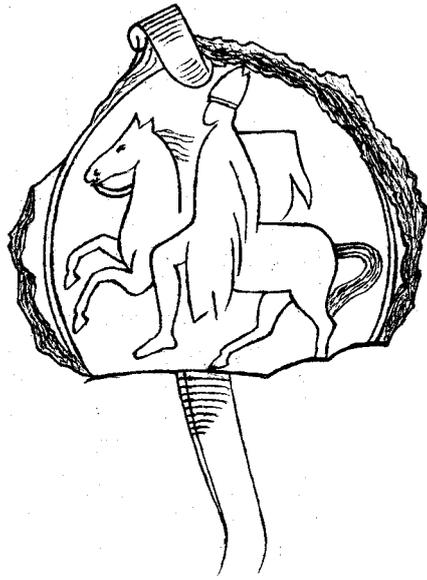
faite par Jean sire de Cuisel de deux pièces de vignes
 situées au sortir de la porte de Nolems à Cuiseau, en
 faveur des Chartreux de Vancluse.

Nos Johannes Dominus Cuysselli notum
facimus universis presentes litteras inspecturis
quod nos dedimus et concessimus in puram et per-
petuam elemosinam Deo et fratribus Vallis cluse
cartusiensis ordinis, utrasque trillas sitas ab utra-
que parte porte que dicitur de Nolems, ita tamen
quod dicti fratres in manu sua dictas trillas teneant

V
186.

et excolant vel excoli faciant ad usus monachorum et
 ad missarum celebrationem Et promissimus bona
 fide quod si aliquis eorum qui quondam dictas
 trillias sive vineas tenerunt nomine ecclesie Vallis
 cluse vel alterius supra dictam donationem predic-
 tos fratres molestare attentaverit quod nos dictam
 donationem defendemus, et eam dictis fratribus
 manu tenebimus contra omnes. In cuius rei testi-
 monium presentes litteras sigilli nostri munimine
 roboravimus ad majorem firmitatem. Anno Do-
 mini millesimo cc: quinquagesimo iij:°

[Petit parchemin replié au bas. Il est encore
 muni d'une grande partie du sceau des sires de Cuisel,
 représenté à cheval. La légende en est détruite.]



1253.

Bulle

Du pape Innocent IV. confirmant en général les privilèges de la chartreuse de Vacluse (1)

Innocentius episcopus servus servorum Deo venerabili, fratribus archiepiscopis et episcopis ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem. Cum dilectos filios, priores et fratres Vallis cluse cartusienis ordinis sue religionis intuitu caros habeamus plurimum et acceptos mandatum nostrum pro ipsis, tanto volumus efficacius adimpleri, quanto gravius Creatorem nostrum offendunt qui eos indebite persequuntur. Quapropter fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus atq. precepimus quatinus si quis contra indulta eisdem fratribus privilegia temere venire presumpserit et a nobis admonitus contempserit respiscere ipsum nullius contradictione ulla appellatione obstanti per censuram ecclesiasticam compescatur. ita quod idem fratres per instantiam vestram debita pace letentur. et nos de zelo justicie ac opere pietatis possitis apud Deum et homines commendabiles apparere. Datum Laterani vij id. novemb. Pontificatus nostri anno duodecimo.

(pièce cotée B, 8.)

(1) Ce pape avait séjourné six ans et quatre mois à Lyon, de 1245 à 1251.

[Parchemin de moyenne grandeur, au pli duquel reste attaché un nœud de ficelle de chanvre. le sceau de plomb n'y étant plus. Les caractères de l'écriture tiennent le milieu entre les lettres onciales et les lettres gothiques, ce qui me fait penser que la bulle est émanée d'Innocent IV dit de Fiesque, dont le Pontificat a commencé en 1241 et a fini en 1254. La douzième année de son règne était en conséquence 1253.]

Observations.

Ce fut sous le généralat de Bernard de la Cour, bourguignon qui s'était fait chartreux afin d'éviter son élection à l'archevêché de Besançon. Ce prieur de la Grande Chartreuse prescrivit à ses religieux l'abstinence perpétuelle de la viande. On dit qu'après sa mort son visage se remplit d'un éclat lumineux, et qu'il rendit la vue à un aveugle.

1255.

Jean de Chalon dit le sage vend à l'abbaye de St. Oyen, le tiers du village et du territoire de Hermier qui relevaient du fief de ce monastère.

Nos G. (1) prior Gign. et Ab. prior Vallis cluse
cartusien. ordinis, notum facimus universis presentes

Gigny.

(1) Guy ou Guigo, connu par un acte d'abergeage du mois de J^{br}. 1256.

Jean de Marignas
fils de Jean de Chalon
comte de B.

St-Oyen de Joux.

Litteras inspecturis quod Nobilis vir Johannes
Dominus de Marrigniaco notus nobilis viri J.
comitis Burgundie domini Salinensis. Laude et con-
sensu nobilis mulieris B. uxoris sue, ac filiorum
ejus, Hugonis videlicet et Johannis, spontaneus et
ex certa scienciâ, non vi nec dolo inductus ad hoc,
vendit et tradidit religioso viro (1). abbati sancti
Eugendi nomine sue ecclesie sancti Eugendi ter-
tiam partem ville et territorii de Berniez cum parti-
nentis et hominibus universis terris aquis nemoribus.
justiciis et rebus aliis quoque nomine conseantur ad
dictam tertiam spectantibus &c. &c. Quæ omnia
ad dictam ecclesiam ratione feodi pertinebant,
pro quatuor viginti et decem libris stephan.
quas ab eodem abbate recepit. Datum quarto idus
octob. anno Domini m. cc. quinquagesimo quinto.

Cote G. 8.

[Petit parchemin de moyenne grandeur, auquel pen-
daient trois sceaux qui n'existent plus; le premier était
suspendu par une ficelle, les deux autres par des laniques.]

Juin 1255.

Loysia.

Le chevalier Humbert dit Aragon, seigneur de
Loysia, donne aux chartreux de Vacluse un de ses serfs

(1) Guy II du nom dans la liste de Quinod connu par un titre
daté de la même année 1255.

^v190. avec sa postérité (Gaudomar, de Loysia) avec le meix qu'ils habitent, pour le quartal de bled d'essement autrefois promis à la Chartreuse (1), et qu'on avait longtemps retenu. Il y ajoute un quartal d'avoine et douze deniers, payables par Gōdomar annuellement.

Ego Humbertus dictus Aragonus Dominus de Loysiaco miles notum facio universis presentes litteras inspecturis quod dedi concessi et quittavi, prudens, sciens, spontaneus Deo et Beate Marie et fratribus Valliscluse in puram elemosinam pro salute anime mee et antecessorum meorum, Gaudomarum de Loysiaco et heredem ejus cum manso suo et tenemento pro quodam cartullo frumenti seminandi, promisso quondam domui supradicte et diu retento. Pro cuius recompensatione dictus Gaudomarus subcessores ejus vel heredes tenentur reddere annuatim prefate domui dictum cartallum frumenti seminandi, Et unum cartallum avene, et duodecim denarios in festo sancti Michaelis.... Omnia promisi per juramentum meum supra sancta Dei evangelia prestitum inviolabiliter observare à me et à meis, et dictum hominem et heredes ejus sine aliqua exactione predicte domui manuteneri. &c. &c. Et ut ratum et firmum sit sigillum conventus Gign. cum sigillo meo presentibus apponi feci in robur et testimonium veritatis. Actum anno Domini

Loisia.

^v191.

(1) En 1212.

m. cc. l. quinto, mense junii.

(Petite feuille de parchemin repliée au bas. Les
lemnisques des deux sceaux seules existent encore.)

1258.

Simon de Brange se reconnaît vassal du monastère de Vacluse pour une certaine vigne située au territoire de Cuiseau, qu'il a achetée des enfans de Grivel, de cette même ville.

Brange.

Mos Johannes Dominus Cuiselli notum facimus &c. quod Simon de Brengiaco clericus, in nostra presentia constitutus, &c. &c. &c., confessus est spontaneus se esse hominem ecclesie Vallis cluse, et dedisse et concessisse eidem ecclesie, et priori et monachis dominis suis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, quamdam vineam suam quam emit a liberis Grivelli de Cuisello, sitam in territorio dicti loci, versus becium⁽¹⁾ seolarum, juxta quemdam scillionem vinee qui fuit quondam sibile Praterie. &c. &c. Datum apud Cuisellum

Grivel.

v. 192.

mense octobris anno Domini m. cc. l. vij.

(Piece cotée O. 26.)

[Parchemin de moyenne dimension, auquel est encore appendu par une lemnisque, un fragment du grand sceau des

(1) bief d'école.

sires de Cuisel, tellement gâté qu'il ne m'a pas été possible de le représenter ici.]

1259.

Bulle

du pape Alexandre IV. ⁽¹⁾ qui confirme le traité fait entre les Chartreux de Vacluse et les Bénédictins de Gigny, au sujet de la dîme sur des vignes situées à Cuisseau.

Alexander episcopus servus servorum
Dei dilectis filiis priori et conventui monasterii
de Valle clusa cartusienis ordinis Bisuntine Diocesis,
salutem et apostolicam benedictionem. Solet
annuere sedes apostolica piis votis et honestis peten-
tium precibus favorem benivolum impertiri. Por-
recta siquidem nobis vestra petitio continebat quod
^v193. prior et conventus monasterii Gignen^v ordinis sanc-
ti Benedicti, Lugdunen. Dioc., patris abbatis eorum
accedente consensu provent^v quarundam decimarum
quas nos de quibusdam vineis vestris solvebatis eisdem,

Gigny.

(1) C'est ce pontife qui condamne le livre de Guillaume de St-Amour sur les perils des derniers temps (pericula ultimarum temporum) dirigé contre les moines mendicants, dont ce pontife avait pris la défense. Ce Guillaume était né à St-Amour voisin de Gigny et de Cuisseau.

vobis sub certo censu annuo concesserunt, prout in liti-
teria eorunde confectis dicitur plenius contineri. Nos
igitur vestris supplicationibus inclinati quod a dicto
priore et conventu Gignen super hoc provide fac-
tum est, ratum et gratum habentes illud auctori-
tate apostolicâ confirmamus, et presentis scripti
patrocinio communimus. Nulli ergò omnino homi-
num liceat hanc paginam nostre confirmationis
infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis
autem hoc attemptare presumpserit indignationem
omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli aposto-
lorum eius se noverit. incursum. Datum Unagne
xij. Kal. nov. Pontificatus nostri anno quinto.

[*À cette bulle sur parchemin, de moyenne grandeur, et repliée au bas est suspendue la bulle de plomb ordinaire, par des lacs de soie jaune et rouge. pièce cotée O. 4.*]

N^{bre} 1259.

Arragon seigneur de Loysia et de Crilla
 Donne à la même Chartreuse un autre acte de la
 même concession à titre de donation entre vifs.
 Ses expressions en sont à peu près semblables.

v 194.

1265~

Bulle du pape Clément IV

qui confirme aux chartreux de Vacluse le droit de parcours de leurs bestiaux que leur ont accordé l'abbé de St. Oyen de Joux et ses religieux sur les terres de la dépendance de cette abbaye.

Clemens episcopus servus servorum Deo
dilectis filiis prioris et conventui domus de Valle
clusa cartusienis ordinis Bisuntini diocesis salutem
et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur
quod justum est et honestum / tam vigor equitatis /
quam ordo exigit rationis / ut id per sollicitudinem
officii nostri ad debitum . . . acatur effectum. Exhi-
bita siquidem nobis vestra petitio continebat quod
dilecti filii abbas et conventus monasterii sancti
Eugendi Jurensis (1) ordinis sancti Benedicti lug-
dunensis diocesis, nobis liberalitate pia et provida
concesserunt ut animalia vestra pascere valeant in
pascuis monasterii memorati pro ut in patentibus
litteris inde confectis sigillis abbatis et conventus
predictorum signatis, plenius dicitur contineri.
Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quod
ab eisdem abbate et conventu super hoc fieri ac
providè factum est ratum et firmum habentes

195.

(1) Guy IV du nom, abbé de St. Oyen de Joux celui qui a bâti le château de la Cour du Meix.

id auctoritate apostolica confirmamus et presen-
tis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo
omnino hominum liceat hanc paginam nostre
confirmationis infringere, vel et ausu temerario
contra ire. Si quis autem hoc acceptare presum-
pserit, indignationem omnipotentis Dei, beatorum
Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit man-
surum. Datum Viterbii Kal. martii Pontificatus
nostri anno tertio. (1).

Cette bulle est sur parchemin de moyenne grandeur, écrite en petits caractères sur des lignes largement espacées. Au pli de la page est attaché par des lacs de soie rouges et jaunes le sceau de plomb, aux effigies de St. Pierre et Paul, et au revers duquel est le nom du pontife Clément pp. III.

Pièce cotée F. 24.

Il y en a une copie délivrée, le 4 des ides de Février 1295, par Maître Pierre d'Ambronay official de Lyon.

(1) Le même mois de la même année, peu de jours avant ou après cette date, le pape Clément étant à Viterbe, écrivit une lettre fort remarquable à son neveu pour engager sa famille à ne tirer aucune vanité de l'élevation d'un de ses membres au siège de Rome. Le pontife était né à St. Giles sur les bords du Rhône il avait fait de la guerre et de la jurisprudence et avait été secrétaire de St. Louis.

Jean, curé de Sarrogna reconnaît tenir des chartreux de Vaucluse la dîme qu'ils ont acquise de Messire Guillaume de Varey, chevalier, dans le territoire de Sarrogna, au cens annuel de dix quartiers de bled payables à la Saint Martin d'hiver. Il déclare également tenir d'eux la moitié des moulins de Gèneria près de la grange de Crouilla, ainsi qu'une certaine vigne située à Cuiseau, appelée Le clos des Fosses, à titre de bénéfice personnel; autant d'objets qui, après le décès d'icel. Jean, doivent retourner francs, et exempts de toute juridiction quelcôque, aux religieux de Vaucluse.

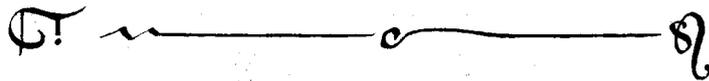
Sarrogna.

Gèneria.

Crouilla.

Cuiseau.

Cet acte est reçu par Guillaume, archevêque de Besançon, in die synodi. octobr. 1266.



1267.

Jean seigneur de Cuisel déclare allodiales ou parfaitement libres et franches les donations faites par ses pères aux frères chartreux pour la fondation du couvent de Vaucluse.

Guillaume de Sedeloz (1) licencié en droit, bailli et juge ordinaire de la terre de Cuiseau pour illustre

(1) Saulieu.

et puissant seigneur Henri de Chalon sire d'Arquel
et de Cuisel Donne le 20 mars 1395, le transumpto
de la charte dont la teneur suit :

Mos Johannes Dominus Cuysellie.
notum facimus universis presentes litteras inspecturis
quod nos res et possessiones Domus Vallis Cluse a pre-
decessoribus nostris fundate existentes circa nos et in do-
minio nostro de Cuyello, quoquo ad dictam Domum
pertineant confitemur esse liberas et libere fuisse datus
dicte Domui a predecessoribus nostris, et illas volumus
et concedimus dictas res et possessiones libertate perpe-
tua permanere. Nec volumus si dicte possessiones
transferantur ibi lodium hic ymo* totaliter
inhibemus familie nostre et successoribus nostris
nullum lodium ex translatione dictarum posses-
sionum levare vel percipere. Et similiter inhi-
bus nullum malum usagium et novum seu no-
vum et malam consuetudinem ibi allevare y-
mo penitus abolere. In cujus rei testimonium pre-
sentes litteras priori dicte Domus sigillis nostris
munitione tradidimus roboratas. Actum apud
Cuysellum anno Domini millesimo ij° lx° septi-
mo mense martii.

*omnino

omnino

v 198.

8^{bre} 1276.

Loysia.

Jean dit le rouse, Guillaume et Ponce,
fils de Bunod de Loysia, terminent un differend avec

la maison de Vaucluse au sujet du droit qu'ils prétendaient avoir d'aliéner ou d'accuser leurs propriétés situées à Cuiseau et à Champagna, sans le consentement des religieux; propriétés parmi lesquelles se trouve comprise la 4^e partie d'une certaine vigne que tiennent Raguillet, Quichard le lépreux et Robert et qui est située derrière la maladerie de Cuiseau. Ils avouent tenir tous ces objets de la part des Chartreux sous le cens annuel et perpétuel de cinq sols viennois. Ils s'accordent également au sujet des droits de lods et vendes.

« Eandem post multas altercationes et rixas
« inter nos et dictos religiosos Dominos nostros
« supra premissis habitas, per amicos communes
« et ex motu conscientiarum nostrarum, compo-
« situm est supra premissis causis et discordiis
« amicabiliter in hunc modum. Videlicet quod
« nos ad conscientiam recurrentes, nolentes locu-
« pletari in jacturam dict. Dominor. nost. con-
« fitemur non vi, non metu, non dolo inducti,
« sed ex mera deliberatione et gratuita et spon-
« tanea voluntate recognoscimus dictarum posses-
« sionum superius specificatarum directum Domi-
« nium ad dictos Dominos nostros de jure totaliter
« pertinere. &c. &c. Quia vero sigilla propria non
« habemus, Rogamus et requirimus nobilem
« Dominam nostram Katarinam Dominam Cuy-
« selli et virum venerabilem et religiosum Gaufridum

Gigny.

94.
« priorem Gigniaci ut sigilla sua que autentica re-
« putamus in hac parte, pro nobis presentibus lit-
« teris apponant in signum, robur testimonium
« omnium predictorum. &c. &c. Datum et actum
« anno Domini m: cc. septuagesimo sexto, mense
« Octobris. »

(Coteé O. 24.)

[Parchemin d'assez grande dimension, au bas duquel
est encore suspendu le sceau ou cire brune de la Dame de
Cuisel (*), ci après représenté. Celui du prince de Gigny a disparu.]

(*) Catherine de
Montlhuel alors veuve
de Jean de Cuisel I^{er}
du nom, laquelle vi-
vait encore en 1320,
date de son testament.

à droite
L'Écu est aux armes
de Cuisel. Voyez p.
21. 229.



N^o bre 1276..

Y 200.

Donation.

Huquenin dit Bocharo, damoiseau, après
bien des contestations avec le couvent de Vaucluse, au

sujet de prétentions qu'il exerçait sur des terrains tant incultes que cultivés et sur des bois situés riére les territoires traversés par la voie publique de Charchilla au Bourget, du côté de la grange de Crouilla, et notamment au lieu dit de la Chapelle, finit par tout céder.

Ego ad sanam conscientiam recurrens, nolens in alienam jacturam locupletari dictis controversiis⁽¹⁾ et liti, cedo et dictos religiosos per me et meis ab hujusmodi impetione in perpetuum quito libero et absolvo. Et si quid juris Domini sive usagii habebam seu habere debebam sive habere visus eram in quibuscumque terris et nemoribus infra terminos Domus Vallis cluse sitis; illud jus dictis religiosis do cedo et concedo quito et remitto per me et meis in puram et perpetuam elemosinam Sc. Sc.

^{201.} Quia vero sigillum proprium non habeo rogo et requiro virum venerabilem et discretum Johannem curatum de Sarrogniac, ut sigillum suum quod authenticum reputo in hac parte presentibus litteris apponat in testimonium omnium predictorum⁽¹⁾. Sc.

Datum anno Domini millesimo Ducentesimo septuagesimo sexto, mense Decembris.

Cote A. 14.

(1) Le sceau du curé suspendu par une ficelle, n'existe plus.

Janvier 1278.

Jean fils de fut Jean le Westeven de Martigna par conséquent le frère d' Humbert, fait aux Chartreux de Vaucluse l'aveu qu'il n'a aucun droit sur le pré de Bonans situé à l'orient, en face de la maison conventuelle, la rivière d' Ain entre deux (*interposita aqua egriva*), et se désiste de toutes les prétentions qu'il devait y avoir. Et comme il n'a pas un sceau à lui en propre, il recoure à celui de son oncle Messire Guy ou Guidon, curé de Sarroigna, pour rendre authentique cette reconnaissance du mois de janv. 1278.

(Ce sceau n'y est plus. la lembrisque seule y reste encore attachée.)

Avril 1278.

202.

Gardiens de la Chartreuse de Vaucluse.

Jean de Chalon, Cte d'Auxerre, sire d'Orgelet, ordonne à ses vassaux de Boutevant, d'Arinthod, de St-Julien et d'Orgelet, de protéger et de défendre les Chartreux.

Jehans de Chalon. Comte de Auxerre (1)

(1) *sic pro Auxerre.*

à ses feyaux chastelains de Botevant. de Arintho
de seint Julian et de Orgelet salut et amor. Nos vos
mandons et commandons tant cum nos poons que
vos totes les choses et les possessions au freres de
Valclose de l'ordre de Chartrosse ou que eles soient
gardoiz et defendoiz ades ainsi come les nostres.
Et se aucone lor fait tort en pasquers ou en pos-
sessions. ou se aucone prent lor choses à force
les requeroiz et les lor facoiz rendre entierement.
tandisque il seront preste de estre adroit. Et ce
face chascuns de vos tant tost cum il en sera re-
quis desd. freres ou de lor commandement. Ce fu
fait Orgelet lan de l'incarnation nostre seignor.
qui coroit par mille et cc. et septante et huit ou
mois de aost.

Pontavant
Arintho
St Julien
Orgelet.

^v203. (Parchemin de petite dimension, replié au bas, où pend
par une ficelle^v de chanvre un grand sceau de cire blanche, re-
présentant le Comte d'Auxerre, sur un cheval au galop, et capa-
raconné. L'écu du chevalier est à la bande de Chalon.)

1279.

Traité entre Jacques de Crilla seigneur de Loysia
et les Chartreux de Vauchuse, sur divers objets de
contestation.

Nos, Jacobus Dominus de Crilliaco et de Loysiaco
notum facimus universis presentes litteras inspecturis

Crilla et Loysia au
même seigneur.

Quod viris venerabilibus et religiosis priore et conventu
 Vallis cluse cartusiensis ordinis de nobis conquerentibus
 sup eo quod impediēbamur quominus dicti religiosi
 abergarent quoscumque vellent in manso Gaudomar,
 sito in parrochiato et territorio de Loysiaco, et q̄ ibi
 non perciperent in quādam causam, videlicet duos
 quartallos bladi et duodecim denarios dictis religiosi...
 ... contradicentibus et ita allegantibus id
 fieri non debere cum nulla causa subeat, quare
 id tacere deberemus nec nos aliquam justam cau-
 sam possemus pretendere adpediendum predic-
 tam in diuturnitate temporis que non diminuit
 peccatum sed auget. Nos attendentes quod dicti reli-
 giosi dictum mansum cum suis appenditiis adqui-
 sierant tam titulo pure et legitime donationis in-
 ter vivos quam donatione causa^v mortis eisdem
 quondam facta tam a nobili viro domino Arragone
 quondam patre nostro quam a Guillermo dicto char-
 reton fratre nostro domino quondam Loysiaci, quam
 ab aliis predecessibus nostris; Et quod super predict.
 donationibus habeant instrumenta publica bene et
 legitime facta sigillis auctenticis sigillata, quibus
 fidem plenius adhibemus, et quod dicti religiosi su-
 pra dictis donationibus et dicti mansi possessione
 erant legitima prescriptione muniti, tanquam illi
 qui dictum mansum cum ejus appenditiis et man-
 sionariis cum justis titulis tenuerant et possiderant
 pacifice continue et quiete absque ulla interruptione
 per quadragenta annos et amplius. Nos ad sanam

v 204.

Loysia.

die

conscientiam recurrentes, attendentes que tanto sunt graviora peccata quanto diutius infelicem animam delineto alligata, dicto impedimento cedimus spontanea voluntate, concedentes dictis religiosis quod ipsi et eorum successores in perpetuum possint in dicto manso quoscumque voluerint abergare. Et deliberato et habito super hoc sano concilio dictum mansum cum suis appenditiis, et universos et singulos mansionarios in dicto manso abergatos et abergandos quittamus et absolvimus in perpetuum ab omni censu, eschargaria, corvatis, jornalibus, talliis, prisiis, bannis, leydiis, emendis quibuscumque et ab omnimoda servitute et exactione; et eisdem pure pietatis intuitu concedimus q. De prascuis, nemoribus, aquis et aliis communis terre nostre prout nostri homines possent uti in perpetuum. Et si quid iuris, usagii, vel consuetudinis habebamus in eis predictis, vel habere poteramus per nos vel per alium jura hereditario vel ratione successionis ex testamento, vel ab intestato, seu alia ex quacumque causa illud totum, pro remedio anime nostre et parentum nostrorum dictis religiosis, damus, cedimus, concedimus et quittamus in pura et perpetuam helemosinam, nichil nobis et successoribus nostris reservantes, penitus in promissis preterquam duodecim denarios viennenses nobis ad dictis religiosis supra dictum mansum et dictis appenditiis, nomine gardie seu garde concessos nobis et heredibus nostris dominis Loysiaci ad festum beati Martini hyemalis annuatim persolvendos et ad

v 205.

Guet et garde au
Château De Loysia.

solitationem precii que gaytie Loysiaci statuatur
a communitate hominum dicti loci pro castro Loy-
siaci gaytiando, et ad bastimentum castri Loysiaci
venire dicti mansionarii secundum q̄ ceteri homines
de villa Loysiaci proportionaliter teneantur et q̄ si
dicti mansionarii in dominio nostro delictum perpe-
traverint propter quod debeant penam corporis
sustinere per nos cum legitime fuerint iudicati
corporaliter non pecunialiter puniantur, facientes
nichilominus predictis religiosis pactum reale
et perpetuum de non petendo aliquid in predictis
ultra que nobis a dictis religiosis super jus est
concessum. Et si forte nos seu nostros successores
vel heredes contigeret, quod absit, aliquos usus
invenire, aut aliquas consuetudines supra dictum
mansionum inducere aut exigere et obtinere a dictis
mansionariis, et eorum heredibus, donationem seu
exactionem quascumque licet pluries et per longum
tempus nos vel nostri hiis supradictis usi essemus
tam propter vim et potestatem nostram quam
propter impotentiam et debilitatem seu negligen-
tiam dictorum religiosorum seu mansionariorum,
seu eorum successorum, non allegantium vel def-
ferentium se q̄ adea, nolumus quod tempus
quantumcumque longum fuerit, seu aliqua pres-
criptio nobis vel nostris heredibus valeat in hac
parte, nec dictis religiosis et mansionariis preju-
dicet ullo modo. Renunciamus in hoc facto ex cer-
ta scientia exceptionibus doli et Et si alii

exceptioni et omni juri causam et civili quod
nobis vel nostris posset competere ad veniendum
in toto vel in parte contra ea que in presenti
carta continentur, permittentes per juramentum
nostrum super sancta Dei evangelia corporaliter
prestitum, quod per nos vel per alium non venie-
mus, clam vel palam, contra ea que in presenti
carta sunt contenta. Ad quorum omnium obser-
vationem heredes nostros teneri volumus in per-
petuum et presentes litteras obligamus. Quia
vero sigillum proprium non habemus, rogamus
et requirimus viros venerabiles et religiosos
Guilhermum priorem Gigniaci et conventum ejus-
dem loci, et nepotem nostrum Nichola-
um Rolliardi curatum de Cuysello, et dominum
Petrum capellanum Loysiaci, ut sigilla sua que
in hac parte autentica reputamus presentibus
litteris apponent in testimonium omnium pre-
dictorum. Et nos dictus Guilhermus prior Gigniaci
et dictus conventus, dictus Nicholaus et dictus
Petrus, ad preces et requisitionem dicti domini
Jacobi militis, sigilla nostra presentibus litteris
apponimus in testimonium omnium predictorum.
Datum anno Domini m. cc. septuagesimo nono
mense septemb.

Gigny (prieur).

v 207.

[Parchemin de moyenne grandeur, auquel étaient sus-
pendus quatre petits sceaux en cire, contenu dans des enveloppes
de toile, où ils se sont pulverisés. Ils sont attachés par des lem-
nisques au pli de la feuille.]

1280.

Martigna.

Arymon de Martigna fils de fut
Guillaume dit de Douvres⁽¹⁾, par un acte daté
du mois de février 1280, déclarant qu'il n'est
conduit ni par la feinte, ni par la crainte ni par
une force quelconque, abandonne en faveur de la
Chartreuse de Vaucluse tous les droits qu'il avait
ou qu'il paraissait avoir au pré de Bonens, situé
à l'orient et en face de la maison de ces moines,
en raison de la dot que lui avait apportée
Jacquette sa femme. Et comme il n'a pas de
sceau propre, il requiert messire Guy ou Guidon
chapelain de Let⁽²⁾ d'apposer le sien à cet acte
en témoignage de vérité. [Ce sceau a disparu.]

v. 208.

Janv. 1283.

Acquisition.

Montbeillard
Montron
Cuiseau.

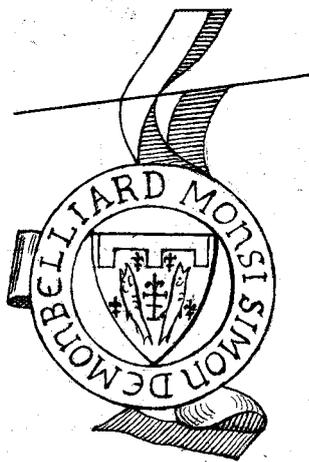
Simon de Montbéliard seigneur de Montron
et de Cuiseau, chevalier, atteste que Peronnet fils
de Prey quorgoire, de ce lieu, et Mariette sa femme,

(1) Village près de Moyrans.

(2) Let village des environs de Moyrans et de Vaucluse.

fille de Pierre, dit châtelain de Monfrin, ont vendu
aux religieux de Vaucluse, une certaine vigne si-
tuée en Espronteres entre la vigne des religieux,
et celle de Nicolas Roillard curé de Cuisel, pour
v. 209. le prix de huit livres bons viennois.

Le sceau, de couleur brune, pendant à ce parchemin
de moyenne grandeur, est cidessous représenté :



Fevrier 1283 ~

Galon de Sagy et Poncia sa femme,
bourgeois de Cuseau prend à titre d'accensement
de la part de frère Etienne, prieur des religieux de
Vaucluse, pendant sa vie, un curtil ou jardin situé
à la porte de Nolens, du côté du matin, entre le
fossé et les murailles du bourg, sous le rendage
annuel de six deniers viennois; par acte du mois
de fevrier 1283.

v. 210. [Parchemin de moyenne grandeur et bien écrit, au bas

duquel est encore suspendu le sceau en cire verte de Symon de Montbéliard, chevalier, seigneur de Mont-trunc (Mont-rond) et de Cuisel. Ce sceau offre l'empreinte de ses armes : de à deux bars (ou poissons) au lambel du chef : Elles sont représentées sous l'extrait d'une autre charte de 1283.]

1283.

Humbert fils de feu Jean di lo Westevent de Martigna, fait la même déclaration par acte du mois de juillet 1283. Et comme il n'a pas de sceau à lui en propre il prie Mess^{rs} Guy, chapelain de Seth, d'y apposer le sien.

(Ce sceau a disparu de la Lemnisque.)

Juin 1285.

Lons-le-saunier.

Johannes dit de Lons (Johannetus dictus de Ledone) damoiseau cède aux chartreux de Vaucluse, en présence de Simon de Montbéliard seigneur de Montrond et de Cuisel, une treille ou vigne située entre celle des religieux et celle de Jacquet dit de Ruilly bourgeois de ce lieu; pour quatre livres dix sols de bons viennois.

v. 211.

Cote O. 29.

[Parchemin de moyenne grandeur, à laquelle tient le sceau de Simon de Montbéliard et de Cuiseau.]

Nov. 1285.

Jean le Poux de Loysia vend aux mêmes religieux tous ses droits et actions sur le meix des Morestanz, les vignes, jardins et censs lieu dit sous le bourg, ainsi que dans les vignes de Ruquillat, de Guichard le lépreux, de Boillon. Il leur cède aussi deux sols six deniers viennois qu'il perceoit tous les ans sur le chasal des moines de Balerne Erc, situé à Cuiseau. Le prix de cette vente est de vingt neuf livres, sept sols viennois.

Cote O. 32.

[Parchemin de moyenne dimension. plus de sceau.]

v 212.

v 1294.

Privilège

Jean de Cuisel (1) accorde aux religieux de Vauchuse le droit de vendanger sur le territoire de cette ville, quand bon leur semblerait, sans se

(1) III^e du nom, car Jean de Cuisel II^e était mort avant 1276. Celui qui va figurer, mourut sans postérité en 1317.

conformer au ban.

Ego Johannes Dominus Cuysselli, Domicellus, notum facio universis presentibus et futuris quod ego consideravi fiduciam et amoris plenitudinem quas religiosi viri prior et fratres Vallis cluse cartusienis ordinis qui fuerunt pro tempore a sue foundationis exordio semper veraciter habuerunt erga antecessores meos Dominos de Cuyssello; et quod ipsi antecessores mei propter fidam conversationem ac fervorem religionis predictorum prioris et fratrum qua plura eisdem in villa et territorio Cuysselli pro suarum remedio animarum, pleno jure et in perpetuum contulerunt. Volens quod ipsi religiosi de predictis omnimodo gaudeant libertate, et quod in ipsis possint vindemiare pro sue libito voluntatis. Et specialiter in illis vineis quas in manu sua detinent seu acquirere et detinere, Deo dante, poterunt in futurum, licet propter solam eorundem simplicitatem id aliquando fuerit pretermissum prout in a probis viris fide dignis et melioribus de de habitantibus in villa Cuysselli extitit plenarie sua fides. Ego post hujus modi scam fidem, eisdem nullatenus gravare, volens cum plena et sana consideratione et deliberato consilio cum hominibus et burgensibus meis de Cuyssello eisdem religiosis concedo prout melius potest intelligi ullo modo omnino quod a predictis antecessoribus meis factum extitit in novo videlicet quod ipsi religiosi et successores eorum

qui pro tempore fuerint ex nunc in perpetuum
vindemiare possint, et facere vendemiari, plenè et
libere in omnibus et singulis vineis quas in manu
sua detinent, seu acquirere &c, &c, pro sue libito
voluntatis et quodcumque è videbitur expedire,
sine banni occasione aliqua vel emenda, seu im-
pedimento aliquo a me vel a meis successoribus
in posterum opponendo. &c, &c, &c. Datum et actum
anno domini m^o. cc^o. nonagesimo quarto mense octobris.

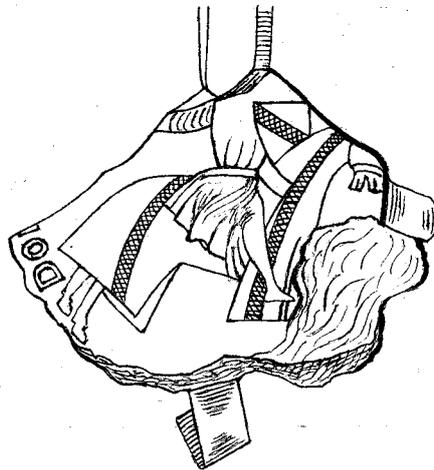
Pièce cotée O 35.

[Parchemin de moyenne dimension, auquel était suspendu par du
 cordonnet blanc le sceau de Jean de Cuisel, qui a disparu.]

1299.

Sauvegarde et lettres de protection accordées par
 le même prince, dans le mois de décembre 1299.

214. Le sceau apposé le représente à cheval au galop, armé de son épée et
 de son écu.



« Et se estoit que negons quelque il soit leur y feist
 « ne tant ne gest ne deffaust de riens, nos volons et
 « commandons expressément que ylamandoit à grant
 « force et à petite se mestier est, aussi feroit com-
 « me il feroit quand prendroit les nostres propres
 « choses, tant cher comme il nos aime et tant chier
 « comme il se voudroit garder vers nos. »

Il permet ensuite de faire juger et amender
 les délits qui seraient commis dans leurs bois, soit
 à la justice d'Orgelet soit à celle d'Ainthead.

v 1301. 1302 (1)

v 215.

Traité par lequel l'abbaye de St. Oyen des Joux
 échange ses possessions situées à Nermier, Sarroigna,
 Villeneuve, Fremont, Vilette et Fetigny, contre ce que
 Hugues, prieur de Vacluse, possède au delà de l'Ain,
 du côté du château de Moyrans.

Humane recordationis effectus non sufficit ad
ea quae stabilitatem requirunt perpetuam quia labi-
litas sensualis providentiae et dierum extremitates
hominum non nunquam etiam repente q̄ ad per-
sistendum perpetuo peraguntur quodam oblivionis
nubilo offuscarent nisi litterarum exaratio que
digna sunt recordatione perpetua noticia commendaret.

(1) Voyez l'observation qui suit la transcription de l'acte.

conventu Vallis cluse. Nos dictus abbas et conventus
habito diligenti tractatu inter nos communiter
et circumspicitis undique utilitate et profectu⁽²⁾
predicti monasterii ad presens et plus etiam in
futurum nomine seu titulo pure et perfecte permuta-
tationis seu escambii predicto priori et conventui
Vallis cluse et eorum successorum ibique perpetuo
damus cedimus et concedimus jure hereditario in
perpetuum possidendum quicquid habemus seu ha-
bere debemus in villa et territorio de Nermiez cum
feodo Nicholeti filii quondam Henrici dicti Boquet,
et quicquid habemus seu habere debemus in vallis
et territoriis de Sarroign, de Villa nova de Viremonte
et de Vileta et de Festign, excepto feodo illorum
de Viremont et jure patronatus ecclesie de Sar-
roign supradicte, in terris, pratibus, pascuis, ne-
moribus decimis, communibus, aquis, aquarum
decursibus, tallis servitiis compluris emendis
dominio et jurisdictione ipsarum villarum et terri-
toriorum, fructibus et obventionibus aliis quocumque
nomine censeantur nichil jure rationis possessionis
proprietas, serviti, domini, usagii, reclamationis
seu consuetudinis in predictis de cetero retinentes . . .
Et potius in predictum priorem et conventum trans-
ferentes totaliter dominium omnium predictorum.
Et de predictis omnibus et singulis nos deestimus
et predictam domum de Valle clusa p present ponimus

Nermier.

Sarroigna,
 Villeneuve,
 Viremont,
 Vilette,
 Festigny.

V. 217.

(2) Profit.

in possessionem corporalem ut quasi vacuum, pa-
 cificam et quietam. Nos vero predictus prior et
 conventus Vallis cluse, titulo et nomine predictæ
 permutacionis fce ad res superius nominatas
 heta inter nos consideratione diligenti visoque
 p fca non modico et comodo evidenti prioratus
 Vallis cluse in futurum etiam et ad presens dicto
 domino abbati et conventui monasterii sancti
 Eugendi jurensis et eorum successoribus in perpe-
 tuum, titulo et nomine quo supra, damus, cedimus et
 concedimus quicquid habemus vel habere debemus ultra
 aquam quæ vulgò dicitur Eym versus parter castri
 de Moyrenco jure hereditario nomine quo supra possi-
 dendum in terris, &c, &c, Et est actum specialiter in-
 ter nos et conventum quod aliquæ domus seu edificia
 non possint aut debeant fieri, construi seu etiam fabrica-
 ri a rivo qui dicitur Cypius versus pratum et nemus de
 Bonena a summitate montium usque ad supradictum
 Eym. Et pratum quod est oppositum domus de Valle
 clusa quod dicitur pratum de Bonena semper pratum
 remaneat. Et prout tendit conscendit, respic seu im-
 portat usque ad rupes ad aliam culturam preter quam
 ad pratum modo aliquo redigatur ne forte in edificatione
 domorum vel in redigendo dictum pratum ad culturam
 aliam honestas et solitudo antiqua fratrum in domo
 Vallis cluse degentium aliquam reciperet lesionem.
 Item actum extitit inter nos et in pactum deductum
 quod a loco ubi fuit pons quondam a domino
 Guidone abbate sancti Eugendi constructus versus

Riv. d'Alin.



Pont de la Lile.

predicta prata de Bonans in dicto fluvio Syna non possit passagium nec aliqua navis haberi nisi talis qualis tempore permutationis predictae habere consuevit. Hinc exceptio. Etc, Etc.

✓ Bien que la date du mois d'avril 1302 soit fort lisible dans la charte que nous venons de transcrire en grande partie, elle se trouve pourtant indiquée comme du mois de février 1301 (1) dans une sentence rendue à Bonans, le 18 juillet 1530, par Pierre Chapelain de Moyrans, bailli de cette ville pour Mgr Pierre de la Baume, évêque de Genève abbé commandataire perpétuel de l'abbaye de St-Oyen de Joux, dans une cause entre les religieux de Vaucluse et un nommé Estievant dit de Tenes de Martignat.

✓ 219.

Nous avons remarqué dans l'acte d'échange que le prieur et les religieux de Vaucluse s'étaient réservé que l'on ne pourrait construire dans le pré de Bonans, qui est en face de leur couvent sur la rive opposée, ni dans le penchant de la montagne, aucune habitation, et que l'on ne changerait pas même la nature de culture de cette propriété, de peur que cela ne nuisit à la solitude et à la dévotion dans lesquelles devaient rester les Chartreux : cet homme donc s'étant pris à rassembler en ce lieu

(1) C'est qu'il y a une autre charte à cette dernière date, que j'ai également examinée, et qui a de plus le sceau de l'official de Lyon. Une main tenant une crosse épiscopale, avec la légende S. officialis Curie Lugdun.

Des pièces de bois de charpente et à les travailler, en annonçant qu'il allait élever une maison; les religieux s'en plaignirent et attaquèrent l'entreprise. De là, vue des lieux contentieux par^v le bailli de la Terre de Moyrana; le 19 8^{bre} 1530. De là, sentence rendue sur la localité même. Nous en extrairons les passages les plus remarquables.

v 220.
 « Nous informant par lesd. illec assistans disant avoir bonne notice et connoissance desd. lieux et confir^m d'iceulx, leurs seremens par nous préalablement prins et receuz sur saints évangilles de Dieu, du droit, dommaige. et scandale que pourrait advenir et appartenir auxd. prieur, religieux et leurs successeurs, en cas que en certaine place illec estant seroit édifiée et construite par led. Estiervent ou autre une grange ou autre édifice. Lesquels assistans avec nous ont dit et rapporté par leursd. sermens de mesme voix uniformes et commune données que se cy après étoient faicts aucuns édifices en ladite place, seroient ou pourroient estre au grand scandale, préjudice et dommaige desd. suppliantz et de leurs successeurs, à cause des conversations et communications que se pourroient, led. cas advenant, fere entre eulx avec femmes ou autres que seroient esd. granges ou édifices ou dist bois et prels de Bonans, et pour plusieurs autres respects et considérations. estant oud. eschange par nous

« De latin en françois judicialement leu et exposé
« esd. parties. &c.a. »

En conséquence le bailly maintient les religieux de Vaucluse dans le droit d'empêcher tous propriétaires à Bonans de bâtir maisons aux lieux réservés, et de changer la nature du pré en une autre culture (1).

V. 221.

(La sentence cidessus est sur un parchemin de grande dimension, où le sceau appendu par une lemrisque au pli de la feuille n'existe plus.)

(Cote A. 18.)

N^{bre} 1302.

Cette pièce est analysée aussi sous le titre de fief.

Fief du seigneur de Viremont.

Jean de Viremont, damoiseau, pour mettre fin aux contestations qui avaient existé entre lui et les religieux de Vaucluse au sujet de la côte de Verglas, et de la Combe de la Boissière, reconnut, en présence de Jean de Chalon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort et d'Orgelet, son seigneur susseigneur, tenir à titre de fief à perpétuité, de l'église conventuelle de

(1) « Non seulement l'entrée de la clôture des Chartreux, mais l'entrée de leur église et de leur cour était interdite aux femmes : autrefois même ils n'acceptaient aucune personne de ce sexe ; et l'an 1418 le chapitre général imposa une sévère pénitence à un prieur de Paris pour avoir laissé entrer la reine dans sa maison. Présentement les princesses peuvent entrer chez eux, mais cela arrive rarement. »
(hist. des ord. monast. t. VII. p. 399.)

Vaucluse, les terrains que nous venons de désigner, ainsi qu'un quartal de bled à percevoir annuellement sur la dime du territoire de Sarrogna. Il reconnaît en outre n'avoir aucun droit sur les forêts des Chartreux, et déclare que s'il en a jamais eu, il les abandonne totalement aux frères de Vaucluse, pour le remède de son âme.

v 222.

À la suite de cet aveu, se trouve l'approbation de Jean de Chalon, ne se réservant que la garde. « Et si par hasard, dit-il, nous y avons d'autres droits, nous les cédon^s entièrement, pour le salut de notre âme, à la dite église.

Garde du sire
d'Orgelet.

Il fait ensuite apposer son sceau à cette charte, donnée au mois de décembre de l'an treize cent deux.

2 N^{bre} 1302.

Jean de Viremont, damoiseau, seigneur de Viremont (probablement fils du chevalier Hugues, seigneur du même lieu, nommé dans l'acte que nous analysons ici, comme un des bienfaiteurs du couvent de Vaucluse), étant en présence de son suzerain Jean de Chalon comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort et d'Orgelet, reconnaît tenir à titre de fief de l'Église de cette pieuse maison, divers terrains dépendants des donations faites à cette maison, et situés sur plusieurs territoires; après en avoir contesté les droits.

Il semble, d'après le sens, qu'il y a eu erreur dans la disposition des pages 218 à 224 (du manuscrit 4775), et que les recto et verso 223-224 devraient suivre immédiatement le verso 218.

ou la propriété aux chartreux, il finit par déclarer qu'il se désiste de ses prétentions, et même que, dans le cas où il y aurait effectivement des droits quelconques, il les leur cède pour le remède de son âme.

Hanc vero permutationem seu Escambium factum ut superius est expressum, nos predictus abbas et nos dictus prior per juramenta nostra ad sancta Dei evangelia sponte corporaliter prestita, et nos predicti conventus sub voto religionis nostre et in pena nichilominus centum librarum turonensium a parte parti stipulata manu tenere promittimus defendere contra omnes et inviolabiliter perpetuo observare &c, &c, &c.
In cujus rei testimonium nos predictus abbas et conventus sigilla nostra, et nos dictus prior et conventus Vallis cluse sigillum domus nostre quo unico utimur presentibus litteris ususimus apponenda.
Et ad majori robori firmitatem rogavimus et rogamus per presentes virum venerabilem et discretum Dominum officialem curie Bisuntine moderni temporis in signum suppositionis sibi fce per presentes de qua superius est expressum, ut in testimonium veritatis sigillum suum apponat presentibus. Et nos predictus officialia &c, &c, &c.

Datum anno Domini m. ccc. secundo mense aprilis.

(Cote A. 16.)

(Parchemin de grande dimension, replié au bas. Quatre sceaux en cire y étaient suspendus par du cordonnet: les deux premiers étaient de l'abbé de St Oyen de joup: il n'en

reste que des morceaux. Le troisième est celui de Vaucluse qui représente une image de sainte Marie tenant l'enfant Jésus, avec cette légende S. Domus Vallis cluse. Le quatrième qui était celui de l'official de Besançon a presque entièrement disparu.

v
224.

Sceau
de la chartreuse de Notre Dame
de Vaucluse.



118.
v "Videlicet quod dictus Johannes et sui in per-
petuum teneant et habeant in purum et perpetu-
um feodum, terras superius nominatas et speci-
ficatas, ab ecclesia Vallis clusæ Et si quid
unquam habuit vel habet, quittat penitus et re-
mittit pro remedio animæ suæ religiosis ante-
dictis, cum dictæ res ad ejus et proprietatem
dictæ ecclesiæ pertineant.

v 225.

1303.
Protection.

Jean de Chalon Comte d'Auxerre ordonne à
ses vassaux baillis, prévôts et Châtelains de sa
domination de protéger et de défendre les Chartreux.

Jehan de Chalon comte d'auc. et sire
de Rochefort à tous les baillis les chastellans et à
tous les prévost de notre terre salut et bon amour.
Nos vos mandons et commandons par ces presen-
tes lettres si acertes et si expressement cum nos
plus prouans. que vos le prieur et les freres de Val-
cluse et leurs champs et leurs maigries et leurs
hommes ausi ensemble leurs chouses gardez savez
et deffendez contre toutes gens et par tous lues.
ausi cum les nôtres presentes chouses. droit fai-
cant pardevant notre personne ou pardevant celui

v 226.

que nos y voudriens ordener. En tesmoïgnage de laquelle chose nos havons fait mettre notre seal pendant en ces présenter lettres. Données à Orgelets le londi devant la chandelouse l'an mil trois cent et trois.

(Petit parchemin replié au bar, auquel est suspendu par une lemniſque un ſceau aſſez grand, où l'on voit la figure d'un chevalier armé, ſur un cheval caparaonné et lancé au galop. Les armes de Chalon ſur l'écu.)

1303.

Conceſſion du privilège de vendre et acheter dans toute l'étendue de la Domination de Jean de Chalon Comte d'Auxerre, ſire de Rochefort et d'Orgelets, ſans lui payer aucun droit.

Preſentium et poſteriorum univerſitati. Nos
Johannes de Chabilone Comes antiffiodorenfis
et Dominus Ruppis fortis ſalutem et rei geſte
noticiam cum ſalute. Univerſitatis veſtre noverit
ſinceritas quod cum multis jam lapſis annorum
et temporum curriculis bone memorie Johannes
comes Burgundie, Dominus de Salinis pater noſter⁽¹⁾
ob remedium anime ſue et progenitorum ſuorum et

v 227.

(1) Jean de Chalon ſire de Rochefort d'Orgelet et de Chatelbelin, était fils de Jean l'antique ou le ſage. Par ſon mariage avec Alix

successorum concessisset et contulisset absolute Domui
Vallis cluse cartusienis ordinis per totam terram
suam vendere et emere sine vendis et levis. Et nos
idipsum postquam idem Johannes pater noster est
universe viam carnis ingressus recolimus conces-
sisse contulisse et litteris confirmasse. Ne tamen
in futurum occasio malignandi super hoc nasceretur.
placet nobis idipsum ut antea in veritate certius
argumentum innovatione litterarum nostrarum ite-
rato confirmare. Datum anno Domini millesimo
ccc. tertio, mense januario. (1) — : —

(Parchemin de petite dimension, replié au bas. — Sem-
 nisque — plus de sceau. Cote A 26.) Le sceau avait repré-
 senté un homme d'arme à cheval. cire grise. D'après une copie
 collationnée au parlement de Dole, par Pietquin notaire 1659.

de Bourgogne, il était devenu comte d'Auxerre. Il a eu deux autres fem-
 mes, Marguerite de Beaujeu, et Isabelle de Lorraine, veuve de Guillaume
 comte de Viennois. Il mourut en 1309 et fut inhumé à Poligny.

(1) En 1689 les frères chartreux firent reconnaître ce droit par la
 ville de Lons-le-saunier, à l'occasion d'une difficulté qui était survenue
 pour la vente d'un cheval. Le conseil de cette ville par une décision du
 9 avril 1689, ordonna aux fermiers de l'octroi de ne plus inquiéter
 les religieux de Vacluse au sujet des bestiaux et autres marchandises
 qu'ils pourraient amener sur le marché et à la foire.

Le maire de Lons-le-saunier (M. Guichard) en février 1785, fai-
 sait la même recommandation au fermier au sujet de l'entrée
 de chevaux amenés à la foire par un des Chartreux.

v 228.

v 1307.

Ratification d'un échange fait entre le prieur de Valcluse et l'abbé de Saint Oyen, au sujet des possessions situées au delà de l'Ain.

Nos Johans sire de Cuyssel faceons savoir à toz ceuz qui veront et orront ces presentes lettres que come religieuse personne et honestes freres Hugues prieurs de Valcluse et li convent de ceuluy maisme luef hayent permue et eschange, et par le non de permutation et de eschange, baille, laissie et ottroye ha l'abbé et al convent de saint Oyen de jou totes les choses que ils havoyent outre la riviere de Synne par la permutation de les doues parties de la vile de Hermier et de totes les appartenances et les appendises de les dites doues parties de ladicte vile de Hermier eynsi devisées. Nos et ha la requeste des diz priour et convent de Valcluse loons, approvons, confermons et rattifions en tant come il nos appartient en tel maniere et en tel condition que li dit priour et convent, hont confessé et reconnu ladicte vile de Hermier et les appendises et les appartenances totes de cele ensemble totes les choses que li dit Priours et Convent de Valcluse tyenont de nos et de nostres devanceurs estre de nostre garde; pourquoi nos permetons en bones foy que en contre ladicte permutation ne contre aucunes de les choses dessus dites nos ne vindrons ne ... tirons que autres ny.

v 229.

successours en ladicte mayson &c. a tos jors mais
 hun nostre pré assis en la praerie de Cort bjerz
 ou terrouge de Cuyzel sur la riviere des Grayers,
 joste le pré de Estevenet malabaille borgeys de
 Cuyzel, de hune partie, et joste le pré de Manessier
 Arragon et le pré des hoirs Jacquet chapaisats
 de les autres parties, ensemble les fons et les en-
 trées, les issues, les appartenances et les appen-
 dises totex douid. pré p^r la permutation et l'es-
 change &c. de quatre charra de feyn, lesquel-
 les lidiz priours et coventz prenoyent &c. en
 nostre brueil assis ou terrouge de Cuyzel pour
 raison de aumone que nostres devanciers haroyent
 fait ha la dite mayson de Valcluse. Et tot ce que li
 diz pres cynti dessus devises vaut mielz et peut
 mielz valoir que lesd. quatre charrées de feyn;
 Nos en aumone et p^r le remede de notre arme⁽¹⁾
 et de les armes de nostres devanciers, donnons et
 ottroyons, par donation pure et irrévocable fai-
 te entre vis ez diz priours et covent de Valcluse
 et a leurs successours &c. Et non retenons &, &, &
 ha nos ne es nostres niquene chose de droit, de
 propriété, &c. &c. &c. Donné le lundis devant
 feste toz sayne l'an de nostre Seigneur m.ccc. et sept.

(pièce cotée O. 38)

[Parchemin de moyenne dimension. plus de sceau.]

V 231.

(1) ame.

1313.

Donation.

Hugues de Bancuyse-Cuisel, prêtre, donne aux chartreux de Vacluse, ses droits sur les quartz au territoire de Cuiseau, afin de pourvoir ces religieux de vin en tel temps de l'année, à condition que le prieur n'y mettra pas une treizième partie d'eau.

Bancuisse de
Cuisel.

Ego Hugo dictus de Bancuyisia de Cuy-
sello, presbiter, notum facio universis presentes lit-
teras inspecturis quod ego sciens, prudens et spon-
taneus, confidens in orationibus pri-
oris (1) et conventus Vallis cluse, cart. ord., in ele-
mosinam perpetuam, pro remedio anime mee
et antecessorum meorum, dono et concedo et in
possessionem pono vel quasi partem quam habeo
cum eisdem in quibusdam quartis sitis in territo-
rio de Cuyello dicto subter Burgum. &c. tali con-
ditione appoita quod prior, qui pro tempore fuerit
prior Vallis cluse, conventui monachorum providens
per totum adventum et quadragesimam et per
octavam nativitatis Domini et pasche, de vino
bono et futo, ita tamen quod non ponatur ibi in
tertia. Decima ps. aq. propter antiquam ordinis con-
suetudinem conservandam. &c. Datum anno Domini

sic.

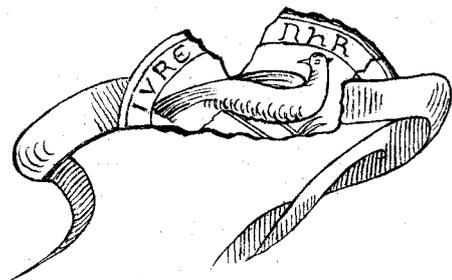
v 232.

pari aqua.

(1) Il doit s'appeler Pierre.

m.° ccc° XIII. mense augusti.

[Parchemin de petite dimension, auquel est suspendu par une lemnisque, le reste d'un petit sceau ovale, en cire verte, et qui représente une colombe.]



6 juin 1324.
Tiefren

v 233.

Jacques de Nancuisse, fils des Ferrin, s'étant fait représenter trois actes de ses devanciers, et après en avoir délibéré avec ses amis, les ratifiés et les confirme par son serment sur les saints évangiles. Il y reconnaît le fief direct des religieux de Vacluse sur certaines possessions situées à Cuiseau sur la route de ce bourg à l'abbaye du Miroir. L'acte est écrit de la main de Messire Guillaume le Galois d'Arlay, chevalier, garde du sceau dont on use à la cour de Cuiseau, et daté six jour ou moys de juquet lan mil ccc. vingt et quatre.

27 Août 1324.

Hancuise.
Andelot.

Guillaume du Bourg, chanoine, de Mâcon, official de Lyon, en présence de Simon Cordieu et de Clément Giroud, clercs jurés de l'église des Lyon, recoit la déclaration du fief de Jacquet de Hancuise⁽¹⁾ envers Jacques d'Andelot prieur de Vaucluse et son couvent, pour une maison construite en pierre et située dans la ville de Cuiseau, pour une grange avec jardin, vigne et treille, contigus, situés près du fossé ou terreau par lequel s'écoule un ruisseau. Jacquet de Hancuise reconnaît que les chartreux y ont droits de lods et vendis; et l'acte contient une foule d'autres déclarations.

Il est daté du 27 Août 1324.

V234.

1327.

Transumpt d'une charte de Concession faite à la Chartreuse de Vaucluse par le comte Etienne du droit de pâturage sur ses terres jusqu'à St. Sorlin, Binans, Conliege, Lons-le-saunier et St. Laurent la Roche.

Sisoin de Montaignu
jurisconsulte distingué.
(Cher. t. 2. p. 426.)

Nos magister Vicinus ballivus nobilis viri
Comitis Antissiodori notum facimus universis quod

(1) Fils de Perrin.

nos vidimus et de verbo ad verbum legimus
 quamdam litteram donatam viris religiosis Val-
 lis clusæ a domino Stephano Comite Burgun-
 die et sigillo ejusdem sigillatam in qua conti-
 nebatur quod ipse Dominus Ste.⁽¹⁾ dedit pascua
 per terram suam dictis religiosis, et posuit
 metas hujusmodi pascuorum usque ad castrum
 montis sancti Saturnini. et usque ad Ledonem et
 sanctum Laurentium. Quare vice nobilis
 Dñi Comitis prohibemus omnibus in districtu ipsius
 Domini existentibus ne ipsi religiosi
 supra dictis pascuis inferant ullum. Datum sub
 sigillo nostro. Anno Domini m. ccc. xxvij.

M^t St. Sorlin.
 Binans
 Conliège
 Lons le saunier.
 St. Laurent la R.

v 235.

[Le sceau est petit, en cire blanche, où l'on voit
 l'empreinte de l'écusson de la branche de Châlon:



Le parchemin est de petite dimension, et n'est pas replié.]

1335.
 Anniversaire.

Nos frater Clarus prior cart.⁽¹⁾ ceterique

(1) Stephanus. Etienne II mort en 1156, ou Etienne III son fils, mort en 1239.

(2) Cleys figure avec les mêmes qualités dans une autre pièce de la

Definitores capituli generalis, damus licentiam
 conventui Vallis cluse qui possint omni anno cele-
 brare in conventu anniversarium domini Johannis
 Comitis Burgundie et Domini Salinensis. Et si ipsa
 que celebrabitur occurrat anniversarium aliud seu
 pl^a de defunctis ordinis, sufficiat una agenda
 et una missa, tam pro predicto anniversario dicti do-
 mini Johannis que pro aliis occurrentibus ipsa
 die. Verumtamen in hoc casu, primo dicetur
 cui p^{ro}p^{ri}um pro dicto domino Johanne,
 deinde pro ceteris anniversariis indul-
 gentiarum. postea Ceter. consuete. Datum cum ap-
 positione sigilli Domus Cartusie⁽¹⁾. Anno Domini
 m^o. ccc^o. xxxv^o.

V
236.

(Petit parchemin dont le sceau manque.)

1339.

Fiefs.

Reconnoissances féodales en faveur des religieux
 de Vaucluse, de quelques hommes qui dépendaient de
 la juridiction et de la seigneurie du Comte d'Auxerre,

même année et comme prieur de Vaucluse. C'est en cette même an-
 née que finit le généralat de Clair des fontaines prieur de la
 grande Chartreuse.

(1) Remarquez que cette chartre est scellée à la Grande Chartreuse.

seigneur d'Orgelet, dans sa chatellenie de Bontavant.
Le baron ne s'en retint que la haute justice.

In nomine Domini amen. Per cest presente publique instrument à tous apparaisse évidemment que en l'an de grace notre seigneur corrant mil trois cens et trente neuf le dix et septieme jour de juillet, la septieme indiction dou Pontificat de notre tres saint pere en Jesuschrist notre seign. Benedic par la porveiance de Dieu pape douzeime le cuinte ⁽¹⁾ an; en la presence de moy notaire publique et des tesmoins en aval escrita, par ce constituez Loyx de Vescler escuyers chastelains dou chastel et de tote la terre de Bontavant, dou commandement et autorite de maistre Vesin de Montagu baillif de nobles et puissant baron monseigneur le conte d'Auvergne en sa terre de Borgoignie ensie come il disoit, et per la vertu de unes lettres donnees sur cest fait doudit mess' le conte scellies de son grand scel et de son contresel, en nom doudit Mess. le conte au baillif onctroyees et delivrees a religieuse et honneste personne frere Pierre humble priour de Valcluse de l'ordre de chartrosse pour luy et pour tout le couvent doudit lieu de Valcluse, led. priour present recevant acceptant en nom de lui, de son priore et de tout son couvent les hommes cidessous nommez toutz presens agreians

Vescler

Bontavant

Vesin de
Montagu

(1) cinquieme.

toutes les terres les maux⁽²⁾ et les tenemenz que ilz tenoient et possidoient à jour de la confection de ces lettres ensemble toute p̄p̄ete seigneurie et justice excepté la aute justice qui est de peine de cors, pour tenir gouverner..... et posseder come leur homes et toutes choses a perpetuite^v es us et en les costumes que li diz messires li cuens et ses gens les hont tenu le temps passé. C'est a savoir Estevenetz fil Martin dit Arduin de Chinillie qui confesse lui devoir chascun an a son seignour de Ceussa pour sa terre que il tient, quatorze meitieres⁽¹⁾ froment garnies d'avoine et de deniers; Richard Perret Arduin qui confesse lui devoir chascun an de ceussa por son maux et tenement quatorze meitieres froment garnies d'avoine et de deniers &c, &c, &c; Li quel home dessus dit, faicte la confessione dessus dictes dou commandement dou dit chastellain, hont juré mes chascuns de leur pour soy, par leur soirement donnez corporalement sur les seins evangiles de Dieu, faire porchacier et percüter a temps advenir lenour⁽²⁾ et le profit dou dit priour, et estre leial et feial a dite priour et a ces qui après lui seront priours, et a tout le covent comme bon p̄ dome et loial doivent faire, et que il deisoravant⁽³⁾ ne se reclaimeront

238.

(2) Sic pro Meix.

(1) mesures.

(2) l'honneur.

(3) dorénavant.

alieu⁽⁴⁾ pour autres seignours se nest de la volonte
des diz religieux ou daucuns de lour qui en eint la
puissance. Desquez choses dessus dites, delivrees, decla-
rees, confessees, promises et jurees ay requi..... au
moy publique notaire li diz priours en nom que
dessus faire publique instrument seignrie de notre
soings en tesmoing de verité. Presentes Martin
Grolet de Vecler, Humbert Bouchat, Pertinet de
Rue⁽¹⁾, Humbert de Voynie⁽²⁾ et plusiors autres
a ce appelez et desmandez.

[Au bas de la page sont écrites cinq lignes à côté d'un
seing manuel qui figure une espèce d'étoile à huit rayons,
et qui est d'André de Châtonnay, prêtre curé d'Aumont⁽³⁾
notaire public de l'auctorité l'empereur et jurez de la cort l'offici:
de Besençon, en la saule dou Chastel de Botavant.]

(Cote I. 2.)

24 Janv. 1340.

Donation.

Geronnelle dite M'amour veuve de Henri Seguel,
étant au lit de mort, donne au couvent de Vauchuse une

(4) ailleurs.

(1) Rupt.

(2) Voyna.

(3) Aumont.

vigne située au territoire de Cuiseau, sur laquelle ils percevaient le tiers des fruits.

Je Aymer de Rouca chasteleyn et juge ordinaire en la terre de Cuiseau pour noble dame et puissante Madame ^v Béatrice de Viennois dame d'Arlay et de Cuysel ^v (1) fais savoir a touz que comme religieuse personne et honeste fiere Pierre Bourget priour de Vaucluse de l'ordre de chartreuse ait denuncie a moy que Peronnelle dite Mamour femme exa en arrier de Henri Peguel bourgeois de Cuysel ha donne au couvent de Vaucluse perpetuellement en sa desriere volonte une soe vigne enlaquel les diz religieuse pertement et ont acoustume apcenoir chascun an, au temps de vendanges la tierce partie de touz les fruiz qui croissent en lad. vigne assise au territoire de Cuiseau c'est assavoir en journal de Genevre joust la vigne Ferrinet Marbora ^v (2) d'une part et la vigne Katerin de Trebuent escuyer, d'autre part; ensemble fonz et appartenances toutes de lad. vigne, pour le remede de l'arme de ly, et de ses parents. Ex Ex Je li diz chastelein et juge ay requir audit priour que la dite donation faite si come il est dite Ex me vuille certefier par lettres ou par tesmoignage

v 248.

(1) Béatrix était mariée à Hugues de Chalon baron d'Arlay I^{er} du nom. Elle était fille de Humbert de la Cour du Pin et de Anne, Dauphine de Viennois. Elle vivait encore en 1349.

(2) Il y a encore des Marbora dans la contrée, surtout à Louham.

v 241.

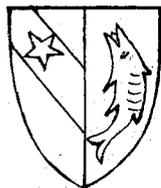
a cele fin que je puisse faire raison sur ce, meisme-
 ment car pardevant autre gens ont allegue ladicte
 donation non être faite. laquelle requeste einsi
 faite par moy, ledit priour en^v nom de luy et de
 sondit couvent ha produiz pardevant moy les tes-
 moignages que son signent, C'est assavoir. Jehan
 dou Molin, Humbert Peguel, Estienne Damoret,
 Johannette sa femme, Estievrene de la Chaul, bour-
 geois de Cuisel, liquelz pardevant moy estant en
 jugement on dit et temoingne par leur sairement
 que il furent et present estoient devant ladicte
 Peronnelle et ouyrent et virent que ladicte peronnel-
 le ou lit ou ele se gysoit malade du mal de la mort
 dist: ma vigne vers le bec d'escole enlaquelle les
 religieux de Vaucluse preignent le tiers et le disme,
 je pour le remede de l'arme de moy et de mes pa-
 rents es diz religieux perpetuellement donne et
 laisse. Et ouyrent auai que ladicte peronnelle
 une autre soue vigne assise en Papparome,
 doneit à Poncet son neveu. Et avey ce tesmoin-
 gne par leur sairement que puis ces paroles
 dites ele non ordena autrenom desd. deux vignes,
 et que ele ne parlast chose que lon peut entendre.
 Pourquoy la prove ensit faite Orca. je le dit
 chastellein et juige ladicte vigne de Genevre ensem-
 ble fonz et appartenances dicele ay delivré et
 delivre aud. frere Pierre en nom de luy et du
 couvent de Vaucluse par la vertu de la dite dona-
 cion. Et à luy ai commande de entrer et apprehendire

Deu ore en avant la possession d'icelle Esca; Esca, Esca.
En tesmoignage de laquelle chose, je le diz chastellein
et juige ay mis le scel de quoy lon use en la cour
de Cuisel, en ces présentes lettres. ^vDonnées présentes
Maistre Jehan Symon de Cuisel saige de droit
Heliet de Champaign escuyer Jehan Cerbuillat
et Symon Cordier jurés de lad. Court et plusieurs
autres, le xxiiij^e jour du mois de janvier l'an no-
tre seig. courant mil ecc quarante.

v 242.

[Parchemin de moyenne dimension, au pli duquel reste
suspendu par une lemnisque le fragment d'un sceau en cire
verte, ou l'écu est mi partie aux armes de Cuisel et de Beatrix
de Vienne⁽¹⁾ Celles-ci sont de Chalon-Arguel et de Montbéliard.]

Voyez p. le sceau du sire
d'arguel.



Voyez p. 121. Montbeillard.

Jun 1341.

Devoir de fief rendu aux religieux de Vancluse par
Jacquet de Mancuisse-Cuisel, pour diverses propriétés qu'il
tient riére les territoires de Cuisseau et de Champagnia.

Barthelemy de Bocaire licencié en droites et
official de la cour de Lyon, en présence de Vincent

(1) Ces armes ne sont pourtant pas celles de la maison de Vienne.

v 243.

De Magni curi de Vallefin (de Valufino) et de
 Guyonnet de Charnoz, cleric de l'officialité, déclare
 que Jacquet fils de feu Ferrin de Bancuise-de Cuisel,
 demeurant à Saint-Julien, Darnoiseau, prêtant
 serment sur les saints évangiles de Dieu, a con-
 fessé et reconnu tenir en fief lige des religieux
 de Vaucluse, de nombreuses possessions en meix,
 jardins, vignes, champs &c, &c, qu'il tient sur
 les territoires de Cuisseau et de Champagna. Beatrix
 sa femme, Jean et Guillaume ses fils, ratifient
 cet hommage par leur propre serment sur le
 livre sainto.

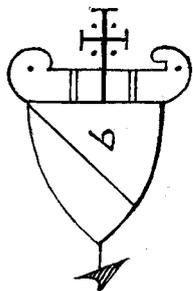
Vallefin.

Datum et actum apud sanctum Julianum
domo dicti Jacqueti, die veneris decima quinta die
mensis Junii. Anno Domini m. ccc. quadrage-
simo primo. &ca. &ca.

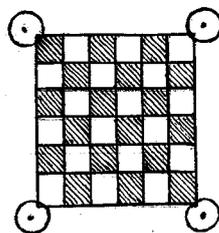
(Cote O. 54.)

[Parchemin de grande dimension, ayant pour
 signatures les figures suivantes :

Celle de Guyonnet



Celle de Charnoz



Sentence rendue entre un bourgeois de Cuiseau
et les Chartreux de Vacluse au sujet d'un pré.

Montaigne.

Nous Visins de Montagu, bailly en la
terre de noble dame et puyssant ma dame Béatrix
de Henne dame de Cuysel, faisons savoir attoux
que comme Lhomassetz borgein de Cuysel hait a-
chete perpetuellement de Guillermin et Guyete
frere et suer enffans exait en arriens de Guil-
lermin Tuchat de Cuysel leur pre assis ou terri-
toire de Cuysel, vers le molin Guionet millet, li-
quez part au pré de Jacquets qui fut fiz Perrin
de Hancuisse, lo quel pré Guionet Moyners de
Bletterens, clers, pour et en nom de penta de ma
dite dame, dit et affirme estre dou fye des mad.
dame. Les religieux de Vacluse de l'ordre de chartros-
se disanz a contraire et affirmans ledit pré estre
dou mar exait en arriens Bonfillet loquel ti-
gnent li hoirs de Perrin de Hancuisse et ly hoirs
du Ros de Loysie, assis ou territoire de Cuysel, et lo
dit mar estre dou fye desd. religieux et de leur e-
glesi de Vacluse. » &c. — Surquoy ajournemens
pour etabler les preuves. — Le bailly donne gain
de cause aux chartreux, « sejanz comme juges et
« baillif ou luef ou quel l'on ha acostume de
« tenir les assises de Cuysel, en la presence des
« sains evangiles, dou conseil des sages et de

Hancuisse.

« proudomes, ferononzons, et havons pronunciez
 « a bien et adroit, en ces présenter lettres lesd.
 « religieux havoir prouvé bien et suffisamment
 « leur entention sors le fait dou dit pré. — Donne
 « le Xeymredi Dessus dit lan de Notre Seigneurs
 « corrante m. ccc. quarante trois. Present Messires
 « Guy de Champagn. Chevalier. Monss. Hugone
 « de Cuyzel chapelain a ma dite Dame. Esc, Esc.

Champagnat.

[Parchemin d'assez grande dimension, coté 0.57, —
 Le sceau y est encore pendant, enveloppé de papier et pres-
 que tout détruit.]

1354 — 1361.

Anniversaire.

Jean de Chalon, sire d'Arlay et de Cuisel⁽¹⁾
 reconnaissant que les sept florins de Florence as-
 signés par sa mère Béatrix de Vienno aux frères
 de Vaucluse pour leur vestiaire sur le quartz des
 fruits de vigne de Cuisseau, sont assis sur une base
 trop éventuelle, déclare qu'ils se percevront à l'a-
 venir sur les ventes de la halle au même lieu,

(1) C'est le 2^e du nom de Jean; il était en même temps sei-
 gneur d'Arquel et de Viteau. Il s'était allié à Marie de Genève,
 fille de Guillaume.

et qu'ils seront^v payables chaque année à la saint
Martin d'hiver. « Et par ainsi lesd. religieux nous
ont promis faire à tout jamais et célébrer solem-
nellement en leur église, chacun un an, deux anni-
versaires, c'est assavoir l'un pour notre dite dame et
mère que Dieu absoille et l'autre pour nous et nos
predecesseurs et successeurs. Etc. Donnés à Arlay
le 22^e du mois de 7^{bre} mil trois cent cinquante quatre.

v246.

Hugues et Louis de Chalon, frères, ordon-
nent à leur receveur de Cuiseau, par mandement
du 10 avril 1361, de servir exactement cette rente
envers les religieux ses bien aimés.

1364.⁽¹⁾

Protection et sauvegarde

Nous Cristan de Chalon sires de Rochifort⁽²⁾ faisons savoir à touz que comme notre bien

(1) Sous le généralat d'Éliezar Grimoaldi, neveu du pape Urbain V. on l'a vu en extase pendant qu'il servait la messe; d'au-
trefois élevé audessus de terre, et souvent on l'entendait s'écrier,
durant le st sacrifice, comme un homme enivré de l'amour divin.

(2) Cristan était également seigneur de Chatel Belin et d'Orgelet,
Jeanne de Vienne, fille de Philippe, lui avait apporté pour dot en
1363 la terre de Pagny. Cristan mourut en 1369.

v 247.

amez religieux li priours de Valcluse de l'ordre
de chartrosse en nom de luy et de son couvent nous
ayez presté leurs hommes de Chinillie pour aydier
à garder et enforcier notre chatel de Botavante
pour la necessitey que nous en havons à present
pour cause des compagnies qui sont en Bourgoigne;
à laquelle chose ils ne sont tenuz mais que
de grace especial, nous ne voulons point que
la grace et courtoisie que ilz nous faont en ce
leur tornoit a consequence ou préjudice au temps
à venir ne par ce nos ni les nostres soit acquis
sur leddiz hommes. Mandons et comman-
dons à nos chastelains et officiers qui par le
temps y seront que ce non obstant ilz gardant
et mantignant esdiz religieux et a leur homes
leur libertes et bones costumes devant ceste
presente grace acostumées et la tenour des let-
tres de notre très chier seigneur et père Mon-
seigneur d' Auvergne cuy Dex perdoit. Leur
attendent sains corruption et sains attendre
autre mandement de nous. En tesmoing. de
laquel chose, nous avons mis notre scel pen-
dant en ces lettres. Donné à Monflours le
xxij jour dou mois de juillet l'an de grace mil
ccc sexante quatre. Presens Mess^{rs} Jehan seigneur
de Cholojon chevalier, Jehan Vaucher de Viremont* (mo-
mant) escuyer de Mess^{rs} Jacq... d'Arinthe cun de
Loyon (1). signé à droite -----

Botavante.

Coulonjon.
* à vérifier.

Jo. Boffle

(1) Loyon est un lieu situé sur le bord de la rivière d'Air.

1407
Pour Mess. presens le Dessus diz.

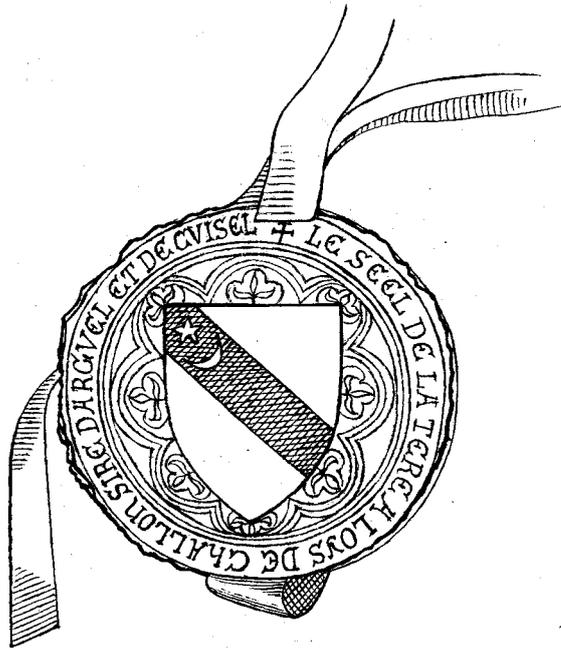


[Il n'existe plus que la lemniſque à laquelle pendait
un ſceau.]

Pièce cotée I. 10.

Sceau

De Loys de Chalon, sire d'Arquel.



Sceau dont on usait encore à la cour de Cuiseaux en 1386. C'est celui qui avait été fait pour Louis de Chalon, sire d'Arquel et de Viteau, qui mourut outre mer en 1366.

Nb. B. Les armes de Chalon étaient de gueules à la bande d'or : il ne faut pas induire autre chose de la manière dont elles sont ici représentées, car on pourrait croire qu'elles sont d'argent à la bande de sable. Je les ai dessinées d'après les hâchures du sceau même.



p. 26.

a quelqu'un de troubler cet ordre dans la jouissance de ses droits, elle le destitue de ses charges et dignités, l'éloigne de la participation Eucharistique au sacré corps de N. S. J. C. et à sa dernière heure le défère à la vindicte de la justice divine. Quant aux bonnes âmes qui laisseront en paix les émules de S. Bruno, elle leur fait gré d'avance, de leur esprit de paix, comme d'une bonne œuvre et leur en fait un titre auprès du juge suprême pour obtenir l'éternelle félicité.

Cette bulle est datée du 4 des nones de septembre 1176 à Anagni, qui était devenu la résidence d'Alexandre pendant le schisme de l'Eglise, et les discussions qu'il avait avec l'Empereur Frédéric (22).

Elle est adressée à Hugoni priori Castusienensi. A cette époque le général de la Grande Chartreuse était Hugues II^e celui que la candeur de ses mœurs et ses éminentes vertus avaient fait surnommer l'Ange. Nous présumons que le secrétaire du Saint-Siège se sera mépris à la ressemblance de ces noms rendus en latin. Ainsi nous ne pensons pas que ce soit un nouvel Hugues, prior de la Chartreuse de Vancluse, car le nom de Vancluse ne paraît nulle part dans ce titre qu'il faut classer dans les titres généraux de l'ordre.

p. 27.

(22) Voyez aux pièces justificatives le n°.

p. 27.

IX.

Il y eut en 1180, un traité d'Association entre la Chartreuse de Vauchuse et celle de Valon près de Genève, tant pour le temporel que pour le spirituel. La première était représentée par Gulvanus ou Gauvain son prieur; la seconde l'était par Hugues honoré de la même qualité. Il y fut convenu que si l'un de ces établissements périssait par un incendie ou par la tempête; et que si les troupeaux y étaient détruits par le typhus ou par toute autre cause de mortalité; l'autre viendrait à son aide autant qu'il serait en lui, selon le précepte de l'Apôtre et suivant les principes de l'égalité qui doit régner dans une sainte association. Quant au spirituel il fut également stipulé qu'à la mort du prieur, d'un moine ou d'un frère convers on lui devra les mêmes prières dans le couvent auquel il n'appartenait pas que dans celui auquel il appartenait.

p. 28

Le traité se termine par une phrase mystique, dont j'aurai plutôt fait de transcrire le texte que de le traduire: "Si quis simpliciter vel livido
oculo hanc unitatem caritatis voluerit
reprehendere, timeat et intelligat quia in uno
caritatis bono offendere, hoc est omnium se cum
facere."

p. 28.

X.

Nous venons de voir les Moines de Vaucluse, en 1153 déjà jouissant de certaines possessions qui jusque là n'avaient point figuré dans des titres de concession connus; il faut que le titre par lequel Hugues 1^{er} sire de Cuisel les avait ajoutées à ses premiers bienfaits se soit perdu; mais voilà que dans un temps de beaucoup postérieur à la bulle de confirmation du pape Anastase nous voyons paraître Ponce I^{er} sire de Cuisel et de Clairvaux, agissant en son propre nom après la mort de son père. — Ayant atteint l'âge viril et mûn des sentiments pieux qui avaient honoré l'auteur de ses jours, il trouva convenable d'ajouter beaucoup à la première dotation sans que ces nouvelles concessions soient à comparer à celles que l'on suppose dans la bulle: bien loin de là. Il donne donc aux Chartreux de Vaucluse l'étang et la grange de Vergla avec tout ce qu'il a dans la côte du Chatelard à Cernon. Il leur donne aussi le pâturage sur toute sa terre; et il est dit qu'il leur avait déjà depuis long temps cédé le quart des fruits dans les vignes de Grolet et de Gopin Premier à Cuiseau, il ajoute qu'il a fait planter en vigne son champ de Poissia, et qu'il leur en livre la jouissance. Il comble la mesure de ses libéralités en leur accordant la maison de Grolet à Cuiseau, et en leur donnant ainsi qu'aux Chartreux de Portes, de Meyria, de Seillon et

p. 29.

p. 29.

De Bonlieu, un certain homme lige nomme Bonfils, avec son héritier, sa maison et tout le fief qu'il tient sous sa main. Il veut que toutes les fois que les frères ou leurs commissionnaires viendront chez Bonfils celui-ci procure du pain pour les hommes et du foin pour les chevaux; et finalement il entend qu'à chacune de ces maisons Bonfils distribue chaque année une charretée de fourage. Cette famille

p. 30.

Bonfils est déjà connue au XII^e siècle. En 1116, lorsque Lonce de Balmev en Bugey donna toute la vallée de Meyria à l'ordre de la Chartreuse, il le fit à Lyon entre les mains d'Etienne Chartreux destiné à être le premier prieur de ce lieu, à Bonfils et à Geoffroy religieux convert (23) Les lettres n'ont point de millésime (24). Elles sont datées à Luiseau de la maison de Roger alfier ou porte enseigne (25) en présence des prieurs de l'ordre des Chartreux Guisfred ou Geoffroi de Meyria, et de son convert Sigebert, Etienne, de Vanduse et son convert S..., Boson de Seillon et de son convert Giralid ou Giraud; et Barnard de Bonlieu sont aussi présents à cet acte. Garin Chapelain de Luiseau; Aymon prêtre curé de Gommartin; Hugues préfet ou prévôt de Luiseau. Lonce de Luisel a soin de faire approuver ces dispositions.

(23). Guichenon et Revel, hist. de la Bresse et du Bugey p. 604.

(24). Pièce justific. n°....

(25). On lit dans l'original Alveier; l'alfier avait été jadis l'aquilifer ou le porte-aigle dans les armées romaines.

p. 30.

par sa femme qu'il ne nomme pas, par son fils Ponce, par Ulric de Bagé, par ses filles qui ne sont pas nommées non plus, et enfin par leurs maris qui sont probablement Amédée de Genève, Fromond de Dramelay, et Hugues de S. Aubepin dont les noms sont consignés (26). Après la clôture de ces lettres Ponce ajoute qu'il abandonne tous ses droits sur la pièce de terre que les frères de Vauchuse pourront acquérir au delà du ruisseau de Foissia jusqu'au Chemin; et les témoins de cette addition sont Pierre abbé de Grandvaux ou d'Abondance; Guichard son chanoine, l'abbé et le prieur de Balerne, et Hugues moine du Miroir. Quant aux chevaliers présents ce sont Guillaume d'Autrisset, Guy et Hugues de Gielde; Hugues de la Rochette et plusieurs autres.

p. 31.

Je prends l'habitude de citer tous ces personnages parce que c'est par eux que l'on parvient quelque fois à déterminer des époques que l'absence des chiffres nous rend trop souvent incertaines dans le douzième siècle.

Si les historiens ou les auteurs d'annales de nos provinces s'étaient abstenus d'un pareil soin, ils nous auraient privés de ressources précieuses. C'est à l'aide de leurs indications par exemple que nous savons que Ulric de Bagé bienfaiteur de la Chartreuse de Seillon fondée en 1178, vivait en 1181, et Fromond de Dramelay en 1193, que Geoffroy n'a pu être nommé prieur de Meyria que depuis l'élévation

(26) En effet Fromond de Dramelay avait épousé une fille de Ponce de Cuisel.

p. 31.

de son prédécesseur à l'Évêché d'Aoste, en 1185. J'ai appris par des chartes inédites que Pierre abbé d'Abondance avait en 1188 un prédécesseur, et que Barnard prieur de Bonlieu que je crois être le même que Bernald avait un successeur en 1209. La combinaison de ces rapprochemens nous fait conclure que la charte sans date qui vient d'être analysée plus haut ne peut remonter au delà de 1188, ni descendre en deçà 1209.

1188-1209

XI.

p. 32.

Les bienfaits continuent sous les descendants de fondateurs. Lonce de Cuirel, fils de Lonce confirma aux religieux Vanclusiens une donation que leur avait faite son père d'une vigne dite des Perrières à Cuireau, d'un mas (27) appelé Chalamont de la moitié de la terre de Sarroqua et de la moitié de la grange de Penil. Il fait approuver ce nouveau trait de sa piété libérale par Pierre de Mont-Moret, Promond de Dramelay, Hugues de l'Aubépin, Guillaume et Henri de Roussillon, témoins de l'acte avec Aymon de Sommartin, Lonce de Jonde ou de Jelde, Bonfib, Hugues, Bonquyer, Royer Viator Guy de Moire ou de Maisod, Guillaume Nozman.

(27) Mas en Bresse signifie encore maison et répond à l'ancien mot Meix

p. 32

qui tient la plume et par plusieurs autres. Le nouveau bienfaiteur de Vancluse ajoute à cette confirmation le don du moulin de Mont Olivet, jusqu'à ce que le moulin de Etriéband le Rouge ou le Roux soit racheté lequel appartient à perpétuité à la maison de Vancluse. — La présence de Roger viator et de quelques autres personnages parmi les témoins, doit servir à rapprocher un peu cette donation de celles qui précèdent où ils sont déjà désignés (28).

Louce II^e ne se borna point à ces largesses, il usa de tout l'arrendant dont il jouissait sur les seigneurs voisins qui probablement relevaient de lui, pour engager ceux d'entre eux qui étaient possesseurs de droits fonciers sur les propriétés cédées, à en faire le pieux abandon au profit de la Chartreuse.

p. 33.

Aussi voyons nous également un Girard de Roussillon abandonner aux frères de Vancluse ce qu'il possédait à Sarroqua, à Verglas et à Chatagna, et leur promettre que s'ils venaient à être inquiétés par qui que ce fut, il s'y opposerait lui-même, et les défendrait de tout son pouvoir (29).

Aussi le voyons nous, dans un acte de l'an 1205, auquel il appose son sceau, publier que M^r de la Barre a donné à Dieu et au saint Couvent de Vancluse, tant pour le remède de son âme que pour celui de l'âme de ses prédécesseurs une vigne consignée à celle des Ferrières ou de Fectières, ne se réservant que le quart des fruits (30).

(28) Pièces justificatives nos. et.

(29) Pièces justificatives nos. et.

(30) idem. no.

p. 33.

Tous les pieux fondateurs de la maison de Cuisel étaient si soigneux d'exempter leurs protégés de toute servitude, qu'ils menaçaient même leurs propres enfants de les déshériter s'ils contrevenaient à leurs intentions; comme il paraît par les termes dont se sert le même Ponce II, dans une charte de l'an 1208, que nous avons retrouvée dans les archives, et qui est accordée à Bernard Prieur de Vancluse Meo autem futuro heredi precipio ut quod nihil juris in meâ terrâ habeat nisi hoc laudaverit et concesserit.

p. 34.

L'auteur du Mémoire précité dit que cet héritier de Ponce II fut Pierre d'Uroz, car il paraît, dit-il, que l'on donna à cette branche de la maison de Cuisel le nom de la terre d'Uroz près d'Arcelet l'un des membres de ses grands domaines. Pierre, ne s'écartant point de l'intention paternelle, confirma sans aucune réserve toutes les concessions antérieures, notamment le domaine de Verglas, la dixme, le tûche et tous les droits en général dont jouissaient les religieux de Vancluse; Recognovit, laudavit et firmavit bono animo, bonâ fide, bonâ voluntate, et sine omni retentione, omnes donationes Patris sui Poncii Durnoz et suas quas pater ejus et ipse fecerant Deo et Beatae Mariae de Valle Clusâ, scilicet omnem terram et prata quae fratres Vallis Clusae possidebant in territorio Velliaci (31) et terram quam stagnum occupat et decimam et tuchiam et omnia jura illius terra quae possidebant. Cette charte, que nous

(31) Verglas ou Verlis.

p. 34.

rapportons de confiance, est donnée à Pierre, Prieur de
Vaucluse, en 1208, en présence et à la participation de 7
fils de Pierre d'Onoz et du fils de sa femme, qui répètent,
à peu près dans les mêmes termes, la confirmation sine
omni penitus retentione, cum terris, cum pratis, cum
aquis, cum introitu et exitu, et cum omnibus pertinentiis
Petro Priori de Valle Clusa.

XII.

p. 35.

Le Pape Innocent III dans une de ses bulles qui est
à la fois réglementaire et de concession, accorda au
prieur et aux frères de Vaucluse, le 6 des calendes de
novembre 1209 des privilèges de sa compétence

Après avoir pris cette Chartreuse sous sa protection
et avoir prononcé l'anathème contre toute personne
qui se permettrait de commettre, dans l'enceinte de la
terre monastique, vol, homicide, incendie, et d'y saisir
un homme de la dépendance; il vint aux dispositions
suivantes:

Le souverain Pontife permet aux Chartreux de Vaucluse
de recevoir et de retenir dans leur collège tout clerc
ou laïc libre qui, fuyant les dangers du siècle désire-
raient se retirer sous les ailes de leur institut; et il en
interdit la sortie à tous ceux qui, ayant embrassé leur
religion, voudraient ensuite s'en séparer sans le consente-
ment du prieur.

La sainteté les affranchit de toute diame sur leur

p. 35

terres et les bestiaux soumis à leurs travaux et à leur industrie.

Elle répète l'inhibition déjà prononcée par son prédécesseur Alexandre III, relativement à la propriété particulière à une demi-lieue en deçà du couvent.

La consécration des autels, des églises, l'ordination des clercs chez les Chartreux seront faites par l'évêque du diocèse, pourvu qu'il soit catholique.

Nul évêque ne pourra forcer les Chartreux à assister aux synodes, nulle personne ne pourra les contraindre à comparaître devant un tribunal au sujet de leurs possessions.

p. 36.

Nul n'aura le droit d'intervenir dans l'élection du prieur de leur monastère, ni pour empêcher la nomination, ni pour changer le prieur alors existant contrairement à la règle établie parmi eux. On ne devra d'ailleurs pourvoir au remplacement du prieur ni par violence ni par surprise; au contraire on y procédera par la voie des suffrages, soit à la pluralité, soit à l'unanimité des consentemens; en un mot selon Dieu et les constitutions de l'ordre secundum Deum et approbata vestri ordinis instituta.

Les religieux ont la permission de travailler, en de certains jours de fête que les autres fidèles sont tenus de chômer.

Et dans le cas d'excommunication jeté sur les terres de leur domaine et d'interdit jeté sur quelqu'un des religieux, ce religieux ne sera point forcé de s'abstenir des divins offices.

p. 36.

XIII.

Nous n'analyserons plus désormais avec autant de détail ces titres de concessions, parce que le nombre s'en multiplie trop et que ce serait en quelque sorte traduire nos pièces justificatives, tandis que le lecteur est à même de les consulter facilement à la suite de cette notice, où elles sont rangées dans leur ordre chronologique.

p. 37.

Dependant la famille de Dramelay joue un rôle si important dans nos annales, que nous ferons ici une exception en sa faveur, lorsque les chartes émanées de ses mains en vaudront un peu la peine.

Ils avaient
une sœur nom-
mée Béatrix, et
ils étaient nés de
Gauthier de
Dramelay.

En 1211 Guillaume de Dramelay avec son frère Jocerand de Dramelay sans doute) donne in fernum à la Chartreuse à l'usage de ses bestiaux le pâturage dans toute l'étendue de leur terre. L'acte est daté de la forêt de Davay, en présence d'Haymon prieur de l'aucluse de plusieurs moines et ecclésiastiques. La même année des membres de la même famille, d'une autre branche sans doute, Renand, Chieband de Dramelay et leurs autres frères, qui avaient eu des discussions d'intérêt avec les Chartreux, s'arrangèrent à l'amiable et leur accordèrent pareil droit sur les terres de leur héritage.

Eandisque nous en sommes à cette illustre famille, nous acheverons ce qui la concerne, lors même que nous interrompons pour un moment la série des dates.

p. 37.

En présence de Jean d'Algrin, archevêque de Besançon, étant au monastère de Vauduse, Hugues de Dramelay, chevalier, fils de Promond de Dramelay seigneur de Viremont, fit en 1226, l'annone perpétuelle d'un tènement de froment pour le pain des moines de

p. 38.

Vauduse, à leur livrer chaque année à la Nativité de N. S. par les seigneurs de Viremont, se soumettant en cas d'inexécution, pour lui et les siens, à être excommuniés et fustigés pendant quarante jours. Et dans le cas, ils n'obtiendront le bienfait de l'absolution, qu'autant qu'ils auront entièrement satisfait les moines et qu'ils leur auront compté neuf livres esterovenantes pour la peine de l'excommunication (32).

Je dois à l'occasion de ce titre de 1226, avertir ici d'une erreur commise par Junod (33) au sujet d'Amédée de Dramelay, archevêque de Besançon, qu'il fait pontifier de 1194 à 1229: nous venons de voir Jean d'Algrin sur le siège archiepiscopal, et d'ailleurs Girard de Rougemont avait déjà succédé à Amédée de Dramelay, puisque Girard a laissé des actes de l'an 1221.

En 1227, le même Hugues de Dramelay résigne au profit des religieux de Vauduse la terre de Rasul-le-grand ou l'ainé qu'il confesse avoir injustement possédée, et leur cède tous ses droits sur le mont de Quel situé dans les limites tracées par les rives de Cuirel, comme il lui est démontré par les titres.

(32). Voyez aux pièces justificatives celle de l'an 1226.

(33). Tome 3. p. 140. Nobiliaire.

p. 38.

p. 39.

Cette résignation est faite par serment prêté entre les mains du Père Martin Prieur de Vancluse. Je crois, vu la coïncidence des années que c'est le même Martin qui fut le onzième général de l'ordre, à la grande Chartreuse, de l'an 1236 à l'an 1242. La vertu et la sainteté dont Dieu le favorisa relevait la science et la doctrine qu'il avait acquises par son travail. Afin de fortifier les religieux dans l'amour de la croix, il donna pour symbole à son ordre une croix placée au-dessus du globe du monde, avec cette devise: Stat crux dum volvitur orbis (34), emblème et devise extrêmement remarquable, et qui méritent une attention toute particulière de la part des savans; car si l'on doit les interpréter selon le sens le plus littéral, ils prouveraient que Copernic et Galilée auraient été prévenus de trois et quatre siècles dans le système du mouvement de la terre pour lequel l'inquisition contraria ce dernier si injustement. Le volvitur orbis, le monde tourne du modeste Chartreux et le Stat si move sont nés de la même idée.

Le Stat crux qui oppose la fixité au mouvement de la boule est même là pour attester que l'on a bien eu l'intention de considérer la terre comme un globe qui se meut sur lui-même. Je livre la suite de ces réflexions à ceux qui reconnaîtront l'importance de ce fait.

Sous l'administration du Prieur W. (Guillaume) en 1232, le même Seigneur Hugues de Dramelay,

(34) Antiquités monastiques

p. 40.

filz de Fromond, approuvé dans son acte de générosité que lui dicta son amour de Dieu (Dei amore et pietatis intuitu), par Guillaume et David de Malaval cède encore à la maison de Vauduse tout ce qu'il possède à la Combe de Changia qui dépend du territoire de Sarroigna.

Cet amour de Dieu, ces inspirations pieuses ne l'empêchaient pas de contrarier les moines et de leur faire une espèce de guerre; c'est encore le même Hugues de Dramelay qui leur remit aussi son domaine de de Chemilla avec la dîme que tenait alors en fief Guillaume de Varey, chevalier. Il fait approuver en ce qui les concerne par sa femme et ses héritiers futurs, une nouvelle concession au moyen de laquelle les frères Chartreux le tiennent quitte du dommage qu'il leur avait causé en s'emparant de la personne d'Etienne frère de Jean leur prieur, et en recevant d'eux une rançon de trente sols. C'est ainsi que la maison de Dramelay en finit avec le monastère de Vauduse: il ne sera plus question d'elle.

XIV.

Nous allons parcourir un peu rapidement la suite des donations du treizième siècle.

p. 41.

En 1213 Jean Charretier de Leons (Lons-le-Saunier), agissant avec ses fils, avec Philibert

p. 41. et Nicolas ses neveux et approuvé par Cherrière et Léville, cède aux religieux les droits qu'il leur avait contestés.

La même année, Guichard imite l'exemple des précédents par un acte de concession qu'il renouvella depuis en 1230.

Par un acte de l'année suivante Humbert d'Aragon de Mont-moret, de concert avec son frère Humbert le Bâtard, font foi et hommage à Sainte Marie de Vancluse, au prieur Haymon et aux serviteurs de Dieu dans ce monastère; il leur assure en même temps le droit de pâturage sur ses terres, et leur fera délivrer annuellement un quartal de bled d'essement, à Coisia, au jour de la saint Michel. Cet acte est suivi d'un accord fait entre le couvent et Robert de la Rixouse, au sujet de la côte de Bonans en face de Vancluse, accord que led. Aragon de Mont-moret s'engage à faire observer. On y voit aussi, vers le milieu, Richard de la Rochette faire semblable concession de pâturage en faveur de ces bons pères.

Jean de Mulnet qui avait épousé la fille du seigneur Amédée de Jaz (38), au nom de laquelle il avait acquis la seigneurie de Virechâtel avec toutes ses dépendances fut le premier qui montra du mécontentement des annuïes et des concessions que Vancluse tenait de ses fondateurs; il se prit à leur contester quelques pièces de terre autour de la grange de Fenib

p. 42

(38) de Jaz

p. 42. et de celle de Verglas; mais après avoir pris connais-
-sance des titres, il reconnut en 1217 qu'il n'y avait
aucune prétention légitime, et consentit avec ses enfans
et sa femme, (y en eût-il de fondés) à ce qu'ils fussent
abandonnés aux religieux pour le salut de leurs
âmes. Il reconnut plus tard (en 1220) que c'était à tort
que lui et les hommes s'étaient avisés de pêcher dans
l'étang de Verglas, acte reprehensible dont s'étaient
plaints les moines de Vaucluse.

Humbert d'Autrisset, en 1226, renonça comme
les précédents aux droits qu'il pouvait revendiquer
contre eux; c'est pour la seconde fois depuis 1208
qu'il est parlé dans nos chartes de cette ancienne
famille. Dans ses mémoires historiques de Lohigny,
(36) M^r Chevalier nous apprend que les d'Autrisset
ou d'Autrisset avaient le fief de la mairie de
Châtillon sur Courtoine, le val d'Ain; qu'ils s'étaient
alliés à la maison de Lohigny, de Grozon et
d'Ugnie; et que le chef d'Autrisset entra par
succession dans celle de Beaurepaire.

Rodolphe et Hugues fils de Guichard de
Levresset donnèrent en aumône à Dieu, à la
bienheureuse Marie et aux frères de Vaucluse,
le champ du Raffour pour lequel ces religieux
lui ont compté trente sols estevénants; donné deux
paires de bottines (duo paria caligarum) et une
part dans leurs prières (et fecerunt eos participes
omnium spiritualium). Cet acte approuvé par

p. 43. Hugues de Dramelay est passé en 1231 dans la grande église du monastère, en face de l'autel, en présence de P. (Pierre), Prieur et des moines et assemblés. L'expression in ecclesia majori prouve qu'il y avait à Vaucluse deux églises.

Ce fut au même lieu et avec le même cérémonial qu'en 1233, sous l'administration de W. Guillaume, prieur de Vaucluse; que Chieband et Hugues de Pétigny firent pareil abandon de leur pré de Lariz et d'un jardin situé au territoire de Sarroqua.

Dans le même territoire, Guillaume de Roussillon, et Pierre son fils avaient des biens qu'ils donnèrent en aumône, la même année, toujours pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs devanciers. (Ils étaient seigneurs d'Ézilles).

La maison de Vaucluse leur compta à cet effet soixante dix livres esterévantes, leur donna une paire de bœufs, et fit participer tous les membres vivants et morts de cette famille aux fruits des prières du couvent. Elle s'engagea d'ailleurs, à recevoir dans son sein, en qualité de Converse, Guillaume de Pétigny, lorsqu'il le désirerait; et à célébrer pour lui, après sa mort, les mêmes offices que l'on fait pour les frères de l'ordre de la Chartreuse.

Mêmes prières furent promises par la maison de Vaucluse, en cette même année, envers Albéric ou Aubry, fils de Maréchal et sa famille pour l'aumône perpétuelle qu'il fit aux frères de quinze seillers au puits de Tous-le-Sarlner.

p. 44.

p. 44.

En 1236, Etienne sire de Choise et Villars, d'une illustre maison de Bresse, accorde aux Religieux de l'aucluse le privilege de passer par le port de Loude, sur la riviere d'Ain, sans y rien payer des droits que l'on y percevait pour lui.

Et par un acte date de la même année Jean Comte de Bourgogne et de Chalon leur sœur ont pareil privilege pour la part qui lui revient dans les mêmes droits.

Le Clerc Guillaume fils de Bonfils, de Cuiseau, leur donna dans le même temps ce qui lui appartenait dans sa vigne de la Chal située près de la mulatiere, ou de la Leproserie avec une partie du pie de Prafilis, et leur promit même tout son patrimoine à son décès; promesse faite solennellement sur l'autel de la grande eglise du Monastere. Dans un autre acte de la même année (1236), Lonce Passaguey avec ses filz se joignent à Guillaume Bonfils pour l'abandon des droits sur la vigne de la Chal; et finalement le frere de ce Guillaume, Aymon et Humbert firent passer tout ce qu'ils avaient de biens au domaine de l'aucluse à Cuiseau.

p. 45.

Pierre Bonfils, en 1235, déclara être homme lige de ladite Chartreuse, lui devoir trois sols de rente en cette qualité et ne pouvoir aliéner ni engager son fief, ni même marier sa fille sans sa permission.

Déjà en 1236, à la suite d'une contestation

p. 45.

entre les héritiers Bonfils et les Chartreux de Vaucluse il avait été décidé que si ces héritiers, pressés par la nécessité, avaient le projet de vendre ou d'engager leurs biens ils seraient tenus de les présenter d'abord à la Chartreuse.

Hugues Dutramorgy renouvela en 1235 cet hommage de fief à l'occasion de son mariage avec Jeanne fille de Bonfils qui avait reçu en dot des immeubles dépendant en totalité de fief de son père et consistant en un huitième de la vigne de la Chal, la vigne entière de la Léproserie, le quart d'un champ situé sous le bourg de Cuiseau; le huitième du four, le huitième du pré de Finix (Filis), le huitième de toute la terre Plaine qu'avait tenue en fief son beau-père. Dutramorgy fit en même temps aux Chartreux hommage de fief pour le droit d'hospitalité que son beau-père leur devait, tant en pain pour eux, qu'en fourrage pour leurs montures, toutes les fois qu'ils venaient à Cuiseau.

Ensuite, par un acte de 1238, passé dans le cloître de la Chartreuse, en présence du couvent, Hugues Dutramorgy, Jeanne sa femme et ses héritiers donnèrent à Dieu, à la bienheureuse Marie et aux frères de Vaucluse leurs droits sur le pré Felis, sur la vigne de la Chal et sur le four de Cuiseau.

p. 46.

Plusieurs membres de cette famille abandonneront aussi leurs droits à leur héritage, le dernier acte que nous en connaissons est du mois de janvier 1249

p. 46.

il est passé à l'abbaye du Mirail, en présence de l'abbé Durand qui déclare que Guillaume celerier, clerc de Luissan, fils de Bonfils, étant au lit et malade, en danger de mort, a reconnu devant lui que lorsqu'il était en bonne santé, Guillaume avait donné en pure aumône à la Chartreuse de Vancluse ses trois parts de la vigne de la Chal et du pré Felius; et l'avait même constituée son héritière universelle.

D'autres particuliers pour la remission de leurs péchés, (c'étaient Humbert prêtre de Sarroqua, ses neveux Robert prêtre aussi, Hugues, Gauthier et Laurent, avec Falca leur mère) firent donation en 1238 du pré des Pontets situé sur le territoire de Sarroqua.

En 1240, sous l'administration du Pieur Pierre, et en présence de tous ses religieux rassemblés dans la grande Eglise de Vancluse Hugues Damoiseau de Moiria, se désista de toutes ses prétentions contre les religieux du Pieu, et pour quatre livres et 15 sous de St Etienne, le couvent convint de le faire participer au fruit des prières.

p. 47.

Cécile veuve de Renand de Blye, et Déliciate sa fille femme d'Etienne Fabre, étant à Toul-Saurier dans l'église de saint Désiré, voulurent aussi en 1241 s'assurer les prières des Chartreux, tant pour elles que pour leurs maris, leurs amis et leurs bienfaiteurs, morts et vivants; et pour cela elles donnent à Vancluse, à titre d'aumône annuelle deux charges de sel, pendant qu'elles vivront et

p. 47. Deux seilles d'eau salée du puits de Sous-le-Saulmier, après leur décès.

Odon de Beauregard fils de Jean de Muret (Monet) seigneur de Jire Châtel, abandonne en 1247 à son tour tout ce qu'il pouvait revendiquer sur la terre monastique de Vancluse.

Guy de Crenal, chevalier, et Guillelma sa femme cède en 1253 aux mêmes religieux une vigne située au territoire de Cuiseau bien dite en Pectières qui se trouvait renfermée dans leur clos.

Mais je m'aperçois que la simple énonciation des donations faites à la Chartreuse de Vancluse, me conduirait beaucoup au delà des limites que j'ai eu l'intention de me prescrire; je renvoie donc le lecteur aux pièces justificatives de ce mémoire ou elles se trouvent classées dans leur ordre chronologique. Le nombre en est si grand que l'on en doit tirer la conséquence de l'accroissement successif des richesses de ce monastère pendant tout le reste du XIII^e siècle.

Je me bornerai à citer ici seulement les noms des principaux Bienfaiteurs: ce sont Etienne Comte de Bourgogne troisième du nom avant 1239.

Hugues de Cuise en 1236, Jean de Châlon, Comte de Bourgogne, sire de Salins en 1241

p. 48 et en 1255 = Hugues de Châlon et Alix de Bourgogne en 1252 = Jean de Cuise en 1267 = Gauthier de Cuise en 1275. = Jean de Châlon comte d'Auxerre sire d'Orgelet en 1278. = Simon de Montbéliard sire de Montrond de Cuise = Jean de Cuise III^e du nom, en 1294.

p. 48.

XV.

Les divers bienfaits et privilèges dont les frères de ce monastère furent gratifiés leur sont implicitement confirmés en termes généraux, par une nouvelle bulle, datée du mois de Novembre 1253, émanée du pape Innocent IV et dans laquelle on ne remarque rien de particulier si ce n'est que dans le cas de contestation avec des personnes qui oseraient attenter aux droits de ces religieux, le souverain pontife connaîtrait seul de l'affaire et la déciderait sans appel. « Atque præcipimus quatenus si quis contra insulta eisdem fratribus privilegis temere venire presumpserit et a nobis admonitus contempserit resipicere ipsum nullius contradictione, ulla appellatione obstante, per censuram ecclesiasticam compescatis. »

La bulle du pape Clément IV est plus spéciale elle confirme aux Chartreux le droit de parcours de leurs bestiaux que leur avaient accordé l'abbé de Saint-Oyen de Joux et ses religieux sur les terres dépendantes de cette abbaye. La date de cette bulle est de peu de jours antérieure ou postérieure à une lettre fameuse que le souverain pontife écrivit de Viterbe à son neveu pour engager sa famille à ne tirer aucune vanité de l'élévation de ses membres au siège de Rome. Le pape était né à St Gilles sur les bords du Rhône; il avait fait de la guerre et de la jurisprudence, et avait été secrétaire de Saint Louis.

p. 49.

XVI.

Pour ne parler désormais que des pièces qui présenteront quelque particularité curieuse nous ferons un choix dans le nombre.

p. 50. Au mois de juin 1255 le Chevalier Humbert dit Aragon, seigneur de Loysia, donne aux enfants de St Bruno de Vauluse un de ses serfs Gandomar avec sa progéniture pour un quartal de blé d'ensemencement, autrefois (en 1212) promis à la Chartreuse et qu'on avait longtemps retenu Gandomarum de Loysias et hereditam ejus cum manso suo et tenemento pro quodam Cartello frumenti seminandi promisso quondam domini supra dicti et diu retento. Le Gandomar et ses successeurs seront tenus de livrer annuellement à l'aucluse outre ce quartal de froment, un autre quartal d'avoine et douze deniers.

Par une charte de l'an 1267 Jean de Cuivel avait déclaré allodiales ou parfaitement libres et franchises les donations faites par ses pères aux frères Chartreux pour la fondation du Couvent de l'aucluse; et ces religieux étaient devenus seigneurs en prenant possession de terres cédées par des seigneurs. Jean Le Roux, Guillaume et Donec fils de Brunod de Loysia, au mois d'octobre 1276 terminèrent un différend avec cette communauté religieuse, au sujet du droit qu'ils prétendaient

p. 50. avoir d'aliéner ou d'accuser leurs propriétés situées à Cuiseau et à Champagne sans le consentement du Monastère, propriétés parmi lesquelles se trouve comprise la quatrième partie d'une certaine vigne que tiennent Raquillet, Guichard le lépreux et Robert, et qui est située derrière la maladrerie de Cuiseau. Ils avouent tenir tous les immeubles de la part de la Chartreuse sous le cens annuel et perpétuel de cinq sols Viennois. Ils tombent aussi d'accord sur les droits de lods et Vende. Eandem post multas altercationes et rixas inter nos et dictos religiosos dominos nostros, supra præmissis habitos, per amicos communes et ex motu conscientiarum nostrarum recognoscimus dictarum possessionum superius specificatarum directum dominium, ad dictos dominos de jure totaliter pertinere.

p. 51. Le Damoiseau Jean de Viremont, après bien des contestations avec les Chateaux, au sujet de la Côte de Verglas et la combe de la Boissière, finit par reconnaître, en présence du comte d'Auxerre son seigneur suzerain, tenir en fief à perpétuité de l'Église conventuelle de Vaulx, le terrain que nous venons de désigner (37); il confesse en outre avoir aucun droit sur les forêts des Chateaux et déclare que s'il en a jamais eu, il les abandonne totalement

(37) Un autre acte en latin du 2 décembre portait déjà: videlicet quod dictus Johannes et sui in perpetuum teneant et habeant in puram et perpetuum feodum terras superius nominatas ab ecclesia Vallis Cluse.

p. 51.

au monastère pour le remède de son âme. A la suite de cet acte du mois de décembre 1302, se trouve l'approbation de Jean de Châlon ne se réservant que la garde « Et si par hazard, dit-il, nous y avons d'autres droits, nous les cédon entièrement pour le salut de notre âme. »

Jacques de Mancuise par une déclaration datée de six jour ou moys' de juinet l'an mil ccc vint et quatre reconnaît le fief direct des religieux de Vancluse sur diverses propriétés situées à Cuiseau; et par une autre déclaration du 27 août suivant, il fait le même aveu envers Jacques d'Andelat prieur de Vancluse et son monastère; il est aussi question dans cet acte de lods et vende.

Beatrix, sa femme, Jean et Guillaume ses frère ratifient cet hommage par leur serment prêté sur le livre des Evangiles.

p. 52.

N. B.

(du erreur du copiste)
ce qui est ci-contre
appartient au
Chapitre XYIII.
Voy. p. 62.
(58 de cette copie)

En vertu d'un certain traité fait en 1302 entre l'abbaye de St Cyen et la Chartreuse de Vancluse, portant échange de possessions situées à Mermier Sarroqua, Villeneuve, Viremont, Villette et Pétigny, contre d'autres possessions que tenait Hugues, prieur de la Chartreuse, au delà de la rivière d'Ain, sur la châtellenie de Moirans, les derniers s'étaient réservés que l'on ne construirait jamais d'habitation dans le pré de Bonans, situé en face de leur couvent, ni dans le versant de la côte, et que l'on ne changerait pas même la nature de culture de cette propriété, de peur que cela ne nuisit à l'antique solitude et à la décence

p. 52. Dans lesquelles devaient rester les Chartreux; ne forte in edificatione domorum vel in redigendo dictum pratum ad culturam aliam, honestas et solitudo antiqua fratrum in domo Vallis Cluse digentium aliquam reciperet lesionem.

p. 53. Mais par la suite des temps, un particulier s'étant avisé d'établir sur le pré de Bonans un atelier de charpenterie où il écarissait déjà les bois destinés à la construction d'une maison, se targuant de conduire à bout son entreprise malgré les moines, des plaintes en furent portées au bailli de Moirans, qui y fit une descente judiciaire et y rendit une sentence le 19 octobre 1530.

Cette circonstance prouve toute la pureté qui régnait dans le cloître: les témoins entendus furent unanimes dans leurs dépositions: « que se cy apres estoient
« faits aucuns edifices en la dicte place, seroient ou
« pourroient estre au grand scandale, préjudice et
« dommages desd. suppliantz et de leurs successeurs,
« a cause des conversations et communications que se
« pourroient, ledit cas advenant, faire entre eulz
« avec femmes ou autres que seroient esdites granges
« ou edifices audist bois et pré de Bonans, et pour
« plusieurs autres respects et considérations. »

Le bailli maintint en conséquence les bons religieux dans le droit qui leur était acquis par le traité de 1302.

Le sujet amène sous ma plume une anecdote que je crois utile de rapporter afin d'établir que la chasteté de ces temps primitifs s'était conservée intacte jusqu'à la fin; je la tiens d'une personne digne de foi qui

p. 3.

en avait été témoin. M^r M^{***} fut un jour appelé à la Chartreuse, pour visiter un religieux qui se trouvait dans un état fort singulier. A la première inspection du siège du mal, le Docteur s'était d'abord persuadé que le patient avait fait quelque excès dans un genre de plaisir que nous ne nommerons pas; mais la suite de ses questions au frère, et de ses propres observations, ne tardèrent pas à dissiper ses soupçons et à le convaincre au contraire que l'accident n'était que le résultat de l'abstinence la plus absolue.

p. 4.

Rendant ensuite compte de sa visite au Prieur du Couvent, il lui dit que, si l'on tenait à conserver ce religieux, il n'y avait pas d'autre moyen de lui sauver la vie que de lui permettre de secrètes communications avec une personne du sexe. Le Docteur ajoute que la proposition fut accueillie par une agitation singulière dans le Couvent; que l'on y délibéra s'il y avait lieu d'accepter l'indication d'un pareil remède, et qu'il ignore ce qui fut alors décidé: il sait seulement que le moine, sans doute revenu à son état normal, n'eût plus besoin de son ministère.

XVII.

Parmi les actes de protection et de sauvegarde il en est qui sont peut-être intéressans à consulter.

p. 55.

Le plus ancien connu, daté de 1278 est émané de Jean de Châlon Comte d'Auxerre. Il ordonne à ses

p. 55. châtelains de Boutarant, d'Arinthod, de St-Julien
et d'Orgelet de protéger et de défendre les biens des
« frères de Valclose de l'ordre de Chartreuse où que
« elles soient ades aussi come les nostres, dit-il, « Et
« se aucons lor fait tout en pasquers ou en possessions,
« ou se aucons prent lor choses a force les requerroyez
« et les lor facoyez rendre entièrement, tantis que il
« saront prest de estre adroit.»

Cristian de Châlon fils du précédent sire de Rochefort
les prit aussi sous sa protection et recommanda à
tous ses vassaux de veiller à ce qu'ils ne fussent
nullement contrariés dans leur liberté et bonnes coutumes.
il le fait d'une manière affectueuse, en considération
de ce qu'ils lui avoient presté leurs hommes de
de Cherilla pour aider à garder et enforcer son
chastel de Boutarant; pour la necessitey, dit-il,
que nous en havons à présent pour cause des com-
pagnies qui sont en Bourgoigne. Les compagnies
étaient des Anglais et des brigands qui ravageaient le
pays depuis 1362, sous la conduite de Rollin de
Cormondrac. Ils levaient des contributions et pillaient
châteaux et monastères sans distinction. La charte
est datée de Montfleur 22 juillet 1364.

p. 56. Cette protection put soustraire l'Ancluse aux
désordres d'une guerre suscitée entre les deux
Bourgoigne au sujet du droit de battre monnaie
revendiqué par l'archevêque du diocèse à l'exclusion
des prétentions du Duc et des souverains du pays;
guerre dont on trouve assez de détails dans la
mémoire de Dom Grapin sur les anciennes monnoies

p. 56.

de la Franche Comté (38). On en trouve une indication singulière dans une bulle du pape Grégoire XI, relative à la repression de violences que l'on avait exercées contre les Chartreux des diocèses de Sens et de Besançon, notamment contre ceux de Vancluse. La bulle est datée à Pérouse de la seconde année de son pontificat, qui répond à l'an 1371, et nous la trouvons rapportée textuellement dans un décret de Guillaume III archevêque de Besançon, en date du 7 mars 1381.

Le pape dit qu'il n'a pas appris sans douleur et sans trouble de ceux, comment, en plusieurs lieux, les censures de l'Eglise et la sévérité des sentences canoniques sont tombées sans vigueur: ut vivi religiosi et huius maxime per sedis apostolice privilegia majori donati sunt libertate passim et malefactoribus suis injurias sub-
trahant et rapinas dum vix inveniant qui congrua illis
protectione subveniant et pro fovendo pauperum innocentia
se murum defensionis opponat. Le souverain pontife

p. 57.

s'adressant aux évêques de Sens et de Besançon, ajoute: specialiter autem dilecti filii priores et fratres monasteriorum
Cartusienensis ordinis in Senonen. et Bisuntinen. provinciis
constitutorum, tam de frequentibus injuriis quam de ipso
quotidiano defectu justicie conquerentes universitatem vestram
litteris petierunt apostolicis excitari. Ut ita videlicet eis in
tribulationibus suis contra malefactores eorum prumpta debeatis
magnanimitate consurgere quod ab angustiis quas sustinent
a pressuris vestro possent presidio respirare. Il leur ordonne
en conséquence quod quantum illos qui possessiones, vel res

(38). Imprimé en 1782. p. 49 et suivantes.

p. 57.

seu domos predictorum fratrum vel hominum suorum irrev=
=enter invaserunt aut ea injuste detinuerunt que predictis
fratribus ex testamento decedentium relinquuntur. Seu
in fratres ipsos contra apostolice sedis indulta sententias
excommunicationis aut interdictum presumpserint promulgare,
vel decimas laborum de terris habitis ante concilium generale,
quas propriis manibus aut sumptibus excolunt seu natu=
=mentum ipsorum, spretis apostolice sedis privilegiis extorque,
monitione premissa subacti fuerint publice, candelis extinctis
&c..... (Quelques mots illisibles) / Si vero clerici vel canonici
regulares seu monachi fuerint, eos appellatione remota ab officio
et beneficiis suspendatis neutram relaxaturi sententiam donec
predictis fratribus congrue satisfaciant.

sur l'original latin

Le Prélat de Besançon⁵ prenant ensuite la parole, dit que cette bulle lui a été apportée par le Prieur de Vauluse, qui l'a prié de procéder à leur fulmination; mais comme il en est empêché en ce moment par la multiplicité et les grandes difficultés des affaires de son église, il en défère le soin aux évêques de Lyon, de Grenoble et de Belley.

p. 58.

Guillaume III^e Archevêque de ce nom dans la série des prélats de Besançon, était fils de Jean de Vergy et de Gillette de Vienne. C'est de lui que l'on a dit: erat bonus et valens proclatus, magnus pugillator et defensor notabilis jurium ecclesie sue reputatus. La ville de Besançon ayant été mise en interdit à cause du meurtre de L. Perraud, abbé de St Vincent, commis dans une émeute populaire, il jeta un interdit sur la cité, qu'il leva en 1372. Plus tard, au sujet de la fabrication des monnaies dans son diocèse par le

p. 58.

Duc de Bourgogne, Guillaume de Vergy jeta un autre interdit sur Auxonne. Une guerre contre l'archevêque s'ensuivit; on l'attaqua dans son château de Gy, où il se défendit avec beaucoup de résolution; mais à la fin cédant au conseil de ses parens et de ses amis, il se démit de son archevêché et le pape le nomma cardinal en 1391.

Est-ce à des circonstances semblables, qu'il faudrait attribuer les exès commis au monastère de Vacluse en 1371? Ne serait-ce pas plutôt aux incursions dévastatrices des troupes Allemandes que le duc d'Autriche avait envoyées dans tout le Comté de Bourgogne, sous les ordres de Burkard son Lieutenant-général, dès l'année 1369, et qui saccagèrent notre province pendant deux ans (1370-1371). Le fléau ayant alors cessé par la valeur de Jean de Roy, gardien du pays, on conçoit pourquoi la bulle resta sans exécution.

Ainsi dix ans après nos bons religieux essayaient de faire l'application de cette excommunication contre les auteurs de délits commis en d'autres circonstances. Car en 1381, il s'agissait probablement de guerres intestines entre les deux autorités ecclésiastique et civile.

p. 59.

La protection des seigneurs ne garantissait pas non plus d'une manière bien efficace les propriétés des religieux; en 1384 l'évêque de Belley fut obligé d'intervenir dans un démêlé d'un autre genre, en lançant les foudres de l'excommunication contre plusieurs habitans d'Onoz et cette communauté.

C'est une chose digne de remarque que la

p. 59. virulence des expressions employées dans cette bulle pour exprimer une sorte de délit rural bien commun. nous en rendons le texte même pour en donner une juste idée: cum sint nonnulli malefactores, agentes et consentientes, et maxime malus primus Petrus Lolletti, Philibertus, Johannes Lerrin, Petrus Piscator et communitas de Ouzoz, malo semper apti, suis bonis non satiati sed aliorum enuli. Dei timore postposito, venerunt tam de die quam de nocte a festo Assumptionis Beatae Mariae citra, et pluribus aliis viabus duxerunt et duci fecerunt animalia sua ad depascendum in pratis et locis de Letières, ultra voluntatem et consensum predictorum Dominorum prioris et Conventus Vallis Clusæ. Et cum talia maleficia quam plurima alia in eorum bonis videlicet stagnis et aliis pratis et nemoribus eorundem Dominorum, dederint, fecerint, dent et faciant, quæ commissa et maleficia cadunt in grande dampnum et prejudicium dictorum conquerentium et cum tam gravis delicta et maleficia manere non debeant impunita. Les religieux requièrent contre les auteurs et fauteurs de ces méfaits la peine de l'excommunication; et l'évêque de Belley se rend à leurs justes prières, et il en confie principalement le soin aux cures d'Ouzoz, de Charchilla, ainsi qu'à Pierre de Merlia, notaire public de l'église paroissiale d'Orgelet. En même temps il prie nobles et redoutés princes et seigneurs Hugues de Châlon, comte d'Auxerre, et Jean de Châlon sire d'Arquel et de Luisel, dont les pères étaient les pieux fondateurs de Vancluse, de préserver ce monastère de toute atteinte injuste et brutale, tant par eux

p. 60.

p. 60. mêmes que par leurs vassaux. Il est dit à la fin de la bulle dicta autem privilegio propter vicarum pericula vobis non mittimus. C'était, comme on voit, des temps de guerre et de perturbation, à la faveur desquels le bas peuple a toujours quelque chose à revendiquer, à tort ou à droit, contre les riches.

Après les sauvegardes que nous avons citées, il n'en est pas de plus notable que celle qui fut réclamée par les Religieux de Vanhuse contre les habitans de Cernon à l'occasion d'un procès relatif à des droits de pâturage. Les villageois avaient conçu une telle haine et un tel désir de vengeance qu'ils s'étaient permis des menaces non seulement contre les frères Chartreux en général, mais encore contre leur frère procureur en particulier, et contre leurs domestiques et leurs métayers. Ils s'étaient même laissé aller à une voie de fait des plus graves.

p. 61. Le fermier des Chartreux à la grange de Penils revenant de la messe paroissiale le jour de la fête de St Romain, patron de Cernon, quelques robustes étourdis de ce village, prenant un sentier à travers les broussailles pour lui couper chemin, et le viennent assaillir à coups de bâtons et de pierres, avec une telle furie qu'ils le laissent pour mort sur la place. Déjà depuis un quart d'heure ils s'étaient enfuis qui ça qui là (expression de l'écrit que j'analyse) lorsque réfléchissant à leur imprudence et prévoyant qu'elles en seraient sans doute les suites, ils se rallient et reviennent sur la scène du meurtre.

Leur victime gisait dans son sang, et presque

p. 61.

sans vie; ils la relèvent et la portent sur leurs bras à son habitation, afin de lui faire administrer les secours nécessaires. Revenu à lui le malheureux cultivateur ne se tint pas pour appaisé; il porta ses plaintes à la justice criminelle de son bailliage; et bien que l'on ne voit pas l'issue de cette affaire, on peut supposer qu'elle se termina par un châtiment sévère. Mais sur ces entrefaites, les religieux craignant d'être à leur tour victimes de l'animosité de leurs adversaires, à cause, disent-ils, que ce sont rudes paysans et faciles à exécuter leurs mauvais desseins et volontés, ne se croyant plus dès lors en sûreté, parce qu'ils étaient retirés en lieu solitaire, et que leurs grangers étaient en maisons escartées de tous villages, demandèrent à la cour souveraine de Parlement à Dole, une sauvegarde contre la violence de leurs ennemis; ce qui leur fut accordé sur le champ (le 14 janvier 1621.) tandis que le procureur fiscal au siège d'Orgelet recueillait ses informations pour poursuivre les culpables.

p. 62.

XVIII.

En vertu d'un certain traité fait en 1302.

(Voyez la suite à la page 50^{*}). Erreur du Copiste.
Il doit être rapporté ce qui commence de la même manière,
page 52. X

* 52.

X page 49 de
cette copie

p. 62.

XIX.

En leur qualité de seigneurs justiciers, les Chartreux de Vaucluse faisaient tenir leurs assises par des juges châtelains. Pour en donner la preuve, je rapporterai ici les noms de ceux que j'ai pu découvrir; Cels sont:

1° Guillaume Rolin Vaillant dit Couron, de Clairvaux en montagne, son lieutenant se nommait Jean Verguet de Chiese. Ils ont siégé de 1499 à 1506 et plus tard.

2° Jean Barillet, d'Argelet, clerc, notaire, fut juge châtelain, entra en fonction le 22^{ème} 1508 et il exerçait encore en 1510. Il avait pour lieutenant en 1509 Humbert Anthoine, clerc et notaire; et en 1510 Benoît Bonnier d'Arinthod.

p. 63.

3° Claude Morel, d'Argelet, fut juge châtelain du 15^{ème} 1511 à 1522.

4° Bourot-Chaulin, de Sous-le-Saurier, notaire lui succéda en 1523 et termina ses fonctions en 1530. Il eut pour lieutenant Pierre Chaulin et Claude de la Porte, d'Argelet pour deux notaires.

5° Le dernier devint à son tour juge châtelain de Vaucluse, dont on a des termes de justice de 1532 à 1534. — Marc Morel son lieutenant le suppléa de 1535 à 1539.

p. 63.

XX.

Nous nous proposons dans les Chapitres suivans de parcourir les principaux privilèges de la maison de Vancluse.

C'étaient l'exemption de toute servitude sur leurs terres; de toutes charges de guerre et de contributions; la liberté de leur commerce, l'affranchissement de toutes juridictions séculières, même de la juridiction ecclésiastique du diocèse; le droit d'évocation de toute cause à la cour souveraine; la libre disposition de leurs bois, le droit d'acquies à leur discrétion, celui de porter les armes et quelques autres peut-être.

p. 64.

Un religieux de la maison de Vancluse — défendant les droits du monastère dans un mémoire de l'an 1620, y disait après avoir rappelé toutes les concessions, et ceux relatifs à l'exemption de toute servitude: « Or pour plus
« abondamment prouver combien on a désiré de
« nous maintenir en repos et en franchise, est que
« j'aurois que ne mangions point de Chair, ni en
« aucun temps, et que la rigueur de notre profession
« nous défend toutes sortes d'esbats, si est ce qu'il
« n'est loisible à aucun, sans notre permission,
« de chasser viciè nos limites, sinon à peine de
« l'amende. »

« Que si, pour des possessions prétendues, on attente

p. 64. « à nous faire perdre de si beaux droits, si antiques,
« si autorisés, en égard à l'audace des personnes d'aujourd'hui,
« il est nécessaire que nous quittions notre
« solitude; que nous devenions forestiers et pasteurs
« pour surprendre les mésusants, ou bien que nous
« tenions un seul religieux, de huit que nous sommes;
« et que le reste du revenu, qui nous a été donné
« pour le divin service, et pour les pauvres, soit
« employé aux gaiges de plusieurs que serions
« contraints d'avoir domestiques ou gens à gaiges —
« pour y avoir l'œil et nous avertir des mésus —
« qu'on attente à toute heure contre nous. Que
« si nos voisins veulent faire leur devoir, n'encourir
« l'indignation divine, qu'ils se tiennent en leurs
« justes possessions et usages, sans en rechercher
« de clandestins, eux et nous serons en repos, tous
« seront contents, et notre bon Dieu mieux servi
« de nous. »

p. 65.

Etienne sire de Choise et Villars, en 1234, —
permet aux Charteux et à leurs gens le passage
au port de L'orades, et par toute l'étendue de sa
domination, sans payer les droits auxquels les autres
sujets étaient assujettis; et Jean Comte de Bourgogne
et de Châlon leur accorda le même privilège,
en ce qui le concerne.

En 1294, Jean de Cuisel leur accorda le droit
de vendanger sur le territoire de Cuiseau, quand
bon leur semblerait sans se conformer au ban.

Le Comte d'Auxerre, Jean de Châlon, sire
de Rochefort et d'Orgelet, leur concéda en 1303,

p. 65. le privilège de vendre et acheter, en toute franchise, dans toute l'étendue de ses baronnies. Les religieux en 1689, firent reconnaître ce droit par la ville de Lons-le-Saunier, à l'occasion d'une petite difficulté qui y était survenue pour la vente d'un cheval sur la foire de cette ville.

XXI.

p. 66. Un des plus beaux privilèges des Chartreux — c'était celui de Committimus : ils le firent valoir en 1559 dans une requête présentée à la cour souveraine de la province, par leur Prieur Dom Jacques Luresmier à l'occasion d'un événement qui troubla un moment leur silence, et dont nous allons rendre compte.

Claude de Bussy, de Dole, seigneur de Champaulmey (39) étant à la Chartreuse de

(39) Bussy, suivant Guichenon (p. 576) était un château ruiné dans la plaine d'Yvernoy en Bugey; il cessa d'appartenir à la famille de ce nom après Claude de Bussy, chevalier, seigneur d'Héria, baron de Brian. Il y avait en 1484 un Humbert de Bussy, écuyer, châtelain d'Arinthod, de Gramelay et de St. Colomb pour Madame de la Chambre. En 1558 un noble Pierre de Bussy, seigneur de Vesles, Gyrey, Les Répôts et Annoires en partie, possédait un fief à Lons-le-Saunier que tenait de sa directe noble Philibert de Lourtier, docteur es droits en cette ville.

p. 66.

Vaucluse le jour de la Coussaint se porta à des voies de fait et des outrages envers les religieux, n'ayant pu sous couleur de dévotion prendre et emmener l'un des chevaux du prieur, paraque, ce jour là, les étables se trouvèrent de bonne heure fermées.

Quelques jours après Champaulmey fait appeler par devant le lieutenant du bailli d'aval au siège d'Orgelet, le prieur de Vaucluse, en matière d'injure, prétendant que ce religieux l'avait apostrophé du terme de bigand. Mais le débat fit voir au contraire que le seigneur qui provoquait cet éclaircissement avait commencé par battre et outrager d'un gros maillet le serviteur dudit prieur, et que non content de ce sur les remontrances que par ledit sieur prieur furent faites pour appaiser la furie et volonté desordonnée dudit Champaulmey, il luy appela et aux autres religieux une caterva d'injures, assavoir villains b... apostats et autres exécrables et abominables injures, sans respecter de l'estat dud. suppliant, de la religion, ni du lieu, ni du jour qu'il commettait tels délits et voies de fait.

p. 67.

L'intimé déclina la compétence des juges du bailliage et invoqua la juridiction de son supérieur et juge ordinaire qui était le grand père général de l'ordre des Chartreux ou ses commis et deffiniteurs en ce pays de Bourgogne, qui annuellement fait les visitations des maisons

p. 67. Dudit ordre, le tout conformément aux privilèges
concedés par nos ff. pp. les papes.

Le lieutenant local renvoya les parties pardevant
l'officialité de Besançon où le prieur comparut et
requit d'abondans sadits déclinatoire, survant
lesdits privilèges, au saint-siège apostolique.

Malgré la production des titres, l'official dénia
la compétence du saint-siège, et jugea la contestation
sur la simple réquisition de Claude de Bussy Champ-
= aulmey, en l'absence du prieur. Celui-ci appela
vainement. On refusa même d'attendre un bref ou
rescrit de Rome. En telle perplexité ne sachant
refuge plus salubre et expédient que la cour de
Parlement, les religieux y recoururent pour faire
faire déclarer nulls et abusifs le mandement
de l'official; offrant de faire venir de Rome, en
toute diligence, le rescrit nécessaire pour introduire
leur appel pardevant un juge ecclésiastique en ce
comté de Bourgogne, et demandant qu'il plût à
la cour ordonner pénalement aud. Champaulmey
de incontinent et sans délai, consentir par effet
à l'absolution dudit suppliant &c &c.

p. 68.

La cour communiqua cette requête au sieur
de Bussy pour y répondre. L'huissier appréhenda
ce seigneur dans la halle de Jole. Le dernier
y attribua ses réponses dans la journée, à vue
desquelles la cour ordonna le 8 septembre, au
sieur de Champaulmey de consentir par effets à
l'absolution du suppliant, interdisant à icelui s.
de Champaulmey de, pour le fait mentionné

p. 68.

en la requête, poursuivre led. Suppliant avant le temps et terme de trois mois prochains, pendant lesquels il pourra faire venir son rescrit apostolique.»

Let arrêt ayant été modifié au sieur de Bussy Champaulmey, celui-ci répondit à l'huisier qu'il ne vouloit contraindre au bon vouloir et plaisir de la Court; ains estoit bien prest d'y obéir et acquiescer, ce qu'il entendait et vouloit faire. — « Et ce je certifie (dit le recors) avoir été fait en présence de Messire Jehan de Vauldray, Chevalier, Seigneur de Bevenge, et autres à ce requis pour tesmoins.»

p. 69.

A l'appui des prétentions de la Chartreuse de Valaise à l'exemption de la juridiction ordinaire, et à son recours immédiat au Saint-Siège, elle avait joint copie de la bulle du pape Clément IV, datée de Viterbe 5 des nones de juillet, seconde année de son pontificat, c'est-à-dire de l'an 1288; et copie de la bulle du pape Martin V, datée de Rome 8 des ides de novembre, huitième année de son règne, qui répond à l'an 1420. Ces bulles ont été pour la première fois imprimées à Bâle le 18 des Kalendes de février 1510, fol. 16 et 37 d'un recueil intitulé Privilegia ordinis Cartu-
=siensis et mutiplex confirmatio ejusdem.

Le droit de committimus fut confirmé à l'ordre des Chartreux par Louis XIV, dans ses lettres patentes du mois d'août 1670, où l'on peut lire:

« Comme l'un des principaux (privileges) est de
« n'être point traduit en plusieurs juridictions diffé-
« rentes, pour qu'ils puissent vaquer dans leur

p. 69. " solitude avec plus d'application aux prières qu'ils
" font nuit et jour pour la prospérité de notre état,
" ils auroyent aussi de tout temps paisiblement
" jouy du droit de Committimus aux requestes du
" palais de nos cours de Parlement dans le ressort
" desquelles leurs maisons et Couvens sont situés,
" sans qu'ils y ayent souffert aucune interruption
" sinon depuis notre ordonnance du mois d'août
" 1669, que nous avons jugé nécessaire d'y apporter
" certaines restrictions pour empêcher les abus
" qui s'estoyent glissés par le passé, dans la
" distribution de la justice: mais pleinement
p. 70. " informé du droit desdits Chartreux par les titres
" qui nous ont été présentés, il est juste de les y
" maintenir, sans souffrir qu'ils en soient plus
" long temps privés.

" A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a
" vu lesdits titres, et voulant marquer en toutes
" rencontres l'estime particulière que nous faisons
" de la vertu et piété exemplaire desdits Chartreux,
" nous les avons, de notre grâce spéciale, pleine
" puissance et autorité royale, maintenus et gardés,
" maintenons et gardons, par ces présentes, signées
" de notre main, dans le droit et privilège d'avoir
" leurs causes commises aux requestes du palais des
" parlemens dans le ressort desquels leurs maisons
" et Couvens sont situés.

Au commencement de l'année 1712, Dom
Courvus adressa au Chancelier de France une
demande tendante à faire enregistrer et reconnaître

p. 70.

au parlement de Besançon le droit de Committimus
dont jouissoit la Chartreuse de Vancluse et celle
de Bonlieu. Je remarque dans la lettre d'envoi
le passage qui n'est pas indigne d'attention. « Il
ne me reste, Monseigneur, qu'à vous faire nos
très humbles actions de grâces de toutes vos bontés
excessives; qu'à redoubler nos vœux pour V. G.;
et qu'à renouveler nos prières par des ferveurs
nouvelles, dans ce commencement d'année, pour
lui obtenir du seigneur une santé parfaite,
constante et heureuse, multiplication de ses
jours pour le bonheur de l'Etat et de tous les
sujets du Roi, surtout des Chartreux dont vous
faites, Monseigneur, une si glorieuse distinction,
comme j'ai eu l'honneur de l'entendre plus d'une
fois de votre bouche, que nous tenions le premier
rang du petit nombre d'ordres religieux auxquels
votre grandeur avait donné son estime. »

p. 71.

Le Chancelier lui répondit le 18 janvier 1712.
« Je suis content, Mon Révérend Père, de ce que
vous m'avez justifié du privilège de Committimus
accordé à toutes les maisons des Chartreux dans
l'étendue des cours où leurs convents sont situés
et je relèverai volontiers à la Chartreuse de Vancluse
du défaut d'avoir présenté ses titres dans les temps
prescrits par les arrêts du Conseil, pour être
maintenus dans ce privilège. j'en écris au garde
des Sceaux de la Chancellerie de Besançon pour
qu'il scelle les Committimus qui lui seront présentés
par votre Chartreuse, et cela ne fera plus de

p. 71. " Difficulté à l'avenir. Je vous renvoie vos titres.
" Continuez de prier Dieu pour moi avec toute
" votre communauté: je vous le demande avec la
" confiance que doit donner la vie exemplaire
" des religieux de votre ordre, et en particulier de
" la maison que vous gouvernez.
" Je suis, Mon Révérend Père, entièrement à
" vous. Signé: Pont Chartreux.

p. 72.

XXII.

Les Chartreux de Vaucluse avaient obtenu de Sa Majesté Catholique, en 1626, le droit d'évocation à la Cour souveraine du Comté de Bourgogne, des causes qu'ils auraient à soutenir. Cette concession avait été enregistrée aux actes importants de cette Cour le 27 janvier 1666, et à ceux de la Chambre de Justice le 16 mars 1669. Ils obtinrent du parlement de Besançon, le 15 février 1686, déclaration qu'ils continueraient de jouir du privilège d'évocation, selon l'importance et la qualité de leurs causes, en conformité de l'octroi de S. M. C.

p. 72.

XXIII.

Une requête présentée au Roi d'Espagne par Dom Jean Mennequin prieur de la Chartreuse de Vaclure au nom de ses religieux pour être relevés de la prescription encourue par suite des malheurs de la guerre et dont se prévalaient alors leurs débiteurs; demande qui sur l'avis de la cour du parlement de Dole, ne fut pas appointée, fait connaître une grande partie des lieux où ces Chartreux avaient des cens et redevances. Ceux sont, sans y comprendre les terrains de leur primitive institution, les villages de Chenilla, Faverges, Enchay, Sarent, Montoux, Vesles, Rapt, Dompierre, Vallefin, Vogua Vgna, Négliu, Pétigny, Seigna, Givria, Chatonnay, Savigna, Boutavent, Menouille, Cernon, Saint-Hymetière, Loisia, Onoz, Le Bourget, Cousance, Montaigu, Vabagna, Maornay, Moiron, Vernantoir, St Laurent, Chilly et autres, les bourgs d'Ainthod et de Conliège, et les villes d'Orgelet et de Loule-saunier.

p. 73.

Cette pièce est remarquable en ce qu'elle constate les effets désastreux des hostilités qui ruinaient alors la province (1678) et qui se sont fait sentir encore longtemps après la pacification.

« De plus (y est-il dit) quelques-uns des nouveaux terriers ont été perdus et enlevés pendant les malheurs des guerres régnantes présentement

p. 73.

et qui ont commencé dès l'an 1636, lesquels obligèrent lesdits religieux à quitter leur monastère et le laisser à l'abandon et merci des ennemis, par lequel il a été pillé et saccagé plusieurs fois. (C'est ainsi que la sauvegarde accordée par le prince de Condé avait été respectée). » Et comme lesdits cens, redevances et droitures sont de notable valeur, et que leur perte diminuerait grandement les biens dudit monastère, et cause = raient aussi la diminution du service divin,

p. 74

les suppliants sont pour ce occasionnés de recourir à votre Majesté et la supplier très humblement de, en considération de ce qu'il s'agit, de la conservation et recouvrement des droits de l'église (de laquelle a toujours été le principal appui et protecteur) vouloir de grâce la restituer en entier, et la relever à l'encontre de toutes telles prescriptions qui ont couru ou été accomplie dès cent ans ençà et plus. »

On a sans doute remarqué ici qu'après s'être excusés du non recouvrement de leurs droits, sur la négligence de leurs receveurs et sur le malheur des guerres dans la province, depuis 30 et 40 ans, les religieux finissent par demander à être relevés de la prescription encourue contre leurs intérêts depuis plus de cent ans. Les bons religieux aimèrent à obtenir des faveurs exceptionnelles, toujours mûs qu'ils étoient par l'amour du service divin.

p. 74.

En 1663, ils obtinrent de la cour de Bruxelles, tout ce qu'ils sollicitaient. Des lettres patentes de Charles II Roi d'Espagne et de Portugal, dans lesquelles sont rappelées les expressions mêmes de la requête et qui sont datées du 7^{8^{me}} 1663, neuvième année du règne de ce prince, portent expressément l'ordre que les tribunaux « fassent et
« administrent bon brief droit et expédition de
« justice, et sur telle requête que lesdits sieurs
« suppliants voudront faire pardevant eux, audit
« jour servant, afin d'estre relevés de toutes
« telles prescriptions qui ont couru ou été accomplies
« dès cent ans et davantage ençà et de toutes autres
« ferultes, simplesses et obmissions en ce que dessus
« commises (40).

p. 75.

Les Vanclusiens renouvelèrent plus tard la même demande; mais pour cette fois ils ne purent obtenir ce qu'ils désiraient, car M. de Pont Chartrain leur avait répondu, le 19 septembre 1711.
« Ces lettres sont contre les loix qui autorisent
« les prescriptions, et en vous faisant plaisir,
« je ferai préjudice à d'autres. Je sais même que
« le Roi a refusé de pareilles lettres à M. de
« Grammont, et que celles accordées en 1678 à
« M.^{le} Comte de Poitiers, pour la même province
« du Comté de Bourgogne, ont en leur motif
« particulier qui ne subsiste plus présentement.»
Les frères répondirent au Chancelier:—

(40). La pièce sur parchemin est contre signée E. de Bertis.

p. 75. « Nous ne saurions nous plaindre du refus que
« votre grandeur nous a fait de nous accorder des
« lettres contre les prescriptions de la manière qu'il
« en fut accordées à Monseigneur l'Archevêque
« de Besançon (M. de Grammont nommé plus
« haut) en 1680, à M. le Comte de Poitiers en
« 1682; à Madame l'Abbesse de Chateau-Chalon
« en 1684, et nous reconnaissons sincèrement que
« nous n'avions nul droit de fuir à conséquence
« en notre faveur de tels préjugés; mais permettez
« nous du moins, Monseigneur, la consolation
« de vous représenter que l'usage du Comté de
« Bourgogne en fait de prescription pour les
« droits seigneuriaux a quelque chose de bien
« dur et même d'injuste pour les seigneurs,
« puisque quarante ans suffisent pour les
« dépouiller de leurs fiefs et seigneuries. Cet
« usage est fondé sur l'article 45 de l'ordonnance
p. 76. « de Philippe II Roi d'Espagne, de l'année 1564
« et n'a commencé qu'alors, car auparavant
« les cens et directes étaient imprescriptibles. »

Dans une autre lettre au Chancelier, le
prieur disait: « Pour les lettres contre les prescrip-
« = tions, il y aurait plus que de l'indiscrétion
« de vous en parler davantage, Monseigneur,
« après le détail complaisant que vous daignez
« me faire des raisons qui s'opposent à notre
« demande: je sens très bien à présent, que
« c'est à la province à demander au roi l'inter=
« = prétation d'une loi qui fait réclamer, comme

p. 76. « vous voyez, Monseigneur, tant de gens contre son
« exécution. »

« Voici ce qui avait écrit au Duc de Port Chartrain,
« de Versailles le 21 Décembre 1711. « Si l'on a donné à cette
« loi une étendue au delà de ses termes et de son
« esprit, c'est au nom de toute la province qu'il faut
« en demander au roi l'interprétation; et il ne convient
« pas d'en donner une particulière pour votre maison,
« contraire à ce qui s'est observé jusqu'à présent dans le
« comté. Vos observations sur l'exécution de cette loi
« peuvent être justes, mais c'est au roi à en décider —
« pour tout le comté. Les lettres accordées à votre
« Chartreuse en 1652, par lesquelles on vous a renvoyé
« au parlement de Dole pour vous faire justice,
« n'ont eu d'autre exécution suivant les copies que
« vous m'en envoyez, que la nomination d'un com-
« = missaire faite par ladite cour, lequel a ordonné
« que les particuliers mentionnés dans vos reconnaissances
« seraient assignés par devant lui; mais il ne me
« paraît aucune suite, ni jugement rendu sur
« les assignations qui ont dû être données en conséquence
« de l'ordonnance de ce commissaire; s'il y en a
« fait les exécuter; mais si la poursuite en a été
« négligée, je dois présumer que l'on n'a pas eu
« qu'elle put réussir; et je ne puis la faire revivre
« au préjudice des droits acquis et accumulés depuis
« 1652. »

p. 77

p. 77

Un édit de Sa Majesté Catholique publié à la Cour souveraine du Parlement de Dole, le 7 septembre 1538, portait interdiction à tous religieux d'acquiescer des biens fonds au Comté de Bourgogne, sans en avoir obtenu d'elle la permission. Les Chartreux de Vancluse présentèrent le 4 mai 1539, une requête pour obtenir la continuation du privilège dont ils prétendaient jouir dès l'origine de leur institution.

L'édit de Philippe II est une pièce trop importante pour l'histoire politique du Comté de Bourgogne, pour que l'on trouve superflu d'en rapporter au moins les principales considérations.

p. 78. « Les Trois États de notre pays et Comté de Bourgogne assemblés en la ville de Dole, en l'année 1533, nous ayant par leurs humbles remontrances contenues au 22^e article de leurs réques, supplié de vouloir apporter quelque remède aux acquisitions immodérées des héritages et biens en fonds, qui estoient journellement faites par les monastères, collèges et maisons religieuses, à l'exclusion et grand préjudice de nos sujets, particulièrement de ceux du tiers-état, qui à peine pouvaient supporter les charges et se plaignaient encore que divers meubles et sommes considérables passaient en la puissance des monastères et religieux estrangers par cessions et transports qui

p. 78. " s'en faisaient par ceux de la province. Nous
" aurions incliné à la réquisition desdits Etats, et fait
" déclaration sur ce sujet le dernier jour du mois de
" mars de l'an 1634, laquelle néanmoins serait demeurée
" sans être publiée à cause des guerres survenues
" audit Comté quelque temps après. Et comme depuis
" icelles ledits Etats ont insisté de nouveau à la
" publication de ladite déclaration, et rencontré à cet effet
" que lesdites acquisitions continuaient, voire passaient
" à de plus grands exiers en ce que non seulement
" les collèges et communautés religieuses occupaient
" des places de notable étendue dans les villes, qui
" par ce moyen, demeuraient désertes, et ne pouvaient
" se repeupler d'habitants; mais encore à raison que
" lesdites guerres ayant réduit à bas prix les meilleurs
" biens de la campagne, les religieux qui, par les
" rentes et dotes de ceux et celles qu'ils recevaient
" en leur ordre, sont ordinairement payés en deniers
" clairs, desquels par conséquent ils se trouvent mieux
" pourvus et en plus grande facilité d'acquiescer les
" biens de marque et de meilleur rapport, pour lesquels
" néanmoins ils refusent de supporter les charges
" publiques, pendant que nosdits subjects, incommodés
" par lesdites guerres, demeurent foulés et appauvris,
" et tant à craindre qu'à la fin ils ne soient réduits
" dans l'impuissance de satisfaire à l'avenir auxdits
" charges, et hors des moyens de se conserver en la
" pureté de la religion catholique et sous notre
" obéissance.

" Pour ces considérations et autres à ce nous

p. 79. " mouvants, nous avons interdit et deffendu, —
" deffendons et interdisons par cetter à tous monas=
" = tères, collèges, ou autres compagnies religieuses,
" tant de l'adite province qu'étrangers de cy-après
" acquérir en icelle, à titre d'achapt, soit par
" constitutions et cessions de rentes viagères, ou
" à prix d'argent, directement ou indirectement, et
" par personnes interposées, aucuns héritages et
" biens en fonds, sans notre octroy et consentement,
" à peine de nullité &c. Interdisons de plus, bien
" expressément, à tous monastères &c. dudit pays
" de céder et transporter aucuns de leurs biens et
" meubles, deniers ou revenus à d'autres maisons
" ou familles religieuses estant hors dudit Comté,
" quoique de même ordre &c &c &c.

" Prononcé judicialement en l'audience de la
" cour de parlement à Dole, aux arrêts y tenus
" le 7 septembre 1658. Signé A. Berceur."

p. 80. " Dans la supplique des Religieux de Vancluse
" on lit: " Et faisoit que l'adite Chartreuse soit
" une des plus anciennes maisons de l'ordre, fondée
" par les prédécesseurs de glorieuse mémoire de
" Votre Majesté, elle est toutefois de si peu de
" revenus qu'il n'y a que six prêtres ce qui cause
" que l'office divin ne s'y fait avec les solennités
" requises. A quoi elle désireroit remédier, par
" l'acquisition de quelques biens fonciers si elle le
" pouvoit faire par quelque épargne de ses petits
" revenus, et par la charité de quelques personnes
" pieuses. "

p. 80.

La requête est signée frère Jean Mennequin, humble prieur de la Chartreuse, frère Augustin Lelin, vicaire; frère Jacques Labbez, procureur; frère Daniel Rivé, coadjuteur; frère Blaise Grimon, sacristain et frère Hypolite Caseau.

Dans une autre requête présentée en 1662 pour le même objet, on remarque pourquoi cette requête ne fut pas d'abord appointée à la cour de Bruxelles; c'est que la personne chargée de solliciter pour les frères Chartreux avait parlé du privilège d'acquérir des propriétés foncières jusqu'à la concurrence de 6000^l de revenu au lieu de biens en valeur de 6000^l de capital.

Les religieux n'ont pas cette prétention dans leur nouvelle supplique au roi présentée à la cour du parlement de Dole supplique accompagnée de lettres closes de S. M. du mois de février 1662. On y trouve les passages suivans:

" Au Roi,

" Remontent très humblement les prieur et
" religieux de la Chartreuse de Notre Dame de

p. 81. " Vancluse en votre pays et Comté de Bourgogne,
" que non obstant qu'ils soient de très ancienne
" fondation, et d'une Chartreuse érigée fort peu
" de temps après la naissance de leur ordre, puis-
" qu'elle estoit déjà en estre il y a plus de 400
" ans, comme en font foy les privilèges de Jean
" Comte de Bourgogne en l'année 1234; si est-il
" toutefois que pendant une si longue suite de
" siècles, ils n'ont pu jusques à présent se

p. 81. " multipliés au delà du nombre de six religieux
" de chœur à cause de la petitesse de leurs
" revenus rapportant à peine la somme de deux
" mille francs annuellement, ce qui est un nombre
" du tout insuffisant pour desservir l'office divin -
" comme il appartient, puisqu'à peine y a-t-il
" un seul religieux qui soit sans occupation
" d'office, qui se doit souventes fois distraire et
" absenter du service divin.

" Or, comme les remoutrants / a dessein de
" multiplier leur nombre jusqu'à 17 ou 18 au chœur
" (41), et faire fleurir le service divin, et augmenter
" leurs prières pour la conservation et prospérité

(41) " Il paraît par les actes des premiers Chapitres
généraux de l'ordre, tenus à la Grande Chartreuse,
que dans toutes les maisons des Chartreux, le nombre des
religieux était fixé à celui qui avait été déterminé par
le bienheureux Guigues pour la Grande Chartreuse
" (" qui était de 13 ou 14 moines et 16 convers) puisqu'il est
" marqué que le nombre des religieux de toutes les maisons est
" déterminé; on doit fixer celui des domestiques et des animaux,
" afin que la modestie et l'uniformité soient également
" observées partout et qu'ainsi aucune maison de l'ordre ne
" pourra avoir plus de 20 domestiques; plus de 1200 brebis
" et chèvres, sans compter les boucs; plus de 12 chiens; plus de
" 32 bœufs et 20 veaux; plus de 40 vaches, plus de 6 mulets,
" mais les revenus de la plupart étant augmentés le
" nombre des religieux, des domestiques et des animaux
" a été aussi augmenté. " (Hist. des Ord. Monast. t. VII. p. 387.)

p. 81. " de V. M. avaient fait quelques petites épargnes
" dans leur menagerie, outre quelques bonnes sommes
" qu'aucuns adolescents prétendant entrer en leur
" ordre, par libéralité, présentent, afin d'acheter
" quelques biens et fonds de terre pour les soutenir
" en un plus grand nombre, est survenu le placard
" et édit de V. M. Sc. Sc.

p. 82. La requête fut communiquée aux officiers
fiscaux près les sièges d'Orgelet et de Montmorot,
pour avoir leur avis cacheté dans le délai de
huit jours. Ceux d'Orgelet représentèrent qu'en
effet il y avait alors à la Chartreuse de Vancluse
huit religieux prêtres, avec bon nombre de frères
servants, tandis qu'auparavant, il n'y en avait que
quatre ou cinq, sans que la Chartreuse ait acquis
aucuns fonds; que ceux qu'elle possède dans le bailliage
d'Orgelet sont de peu de valeur; que les religieux
sont de grande éducation; qu'il n'y aurait en
conséquence pas grand inconvénient à leur permettre
d'acquiescer des fonds jusqu'à la concurrence de six mille
franes. Mais les fiscaux de Montmorot dans une
lettre datée de Louv.-le-Sauvier 7 juin 1662, et
signée Amyot et Pelissonnier firent observer
que l'on se plaignait à Salins des continuelles
acquisitions qui se faisaient par les corporations
religieuses; que déjà les corps de familiarités, des
cures et des confréries, fondant leurs revenus sur
des propriétés foncières, ont acheté à vil prix,
à cause de la pénurie du numéraire dans les
autres classes, les biens vendus par décrets sur des

p. 83.

gens qui se trouvent ruinés par le malheur des guerres; que même les rentes viagères qui ont été naguère l'objet d'un commerce avantageux - deviennent casuelles et souvent de difficile recherche, au moyen de quoi, les biens de pur et franc alevé seront de plus en plus rares pour les deux autres États de la société. « Il est cependant vrai, ajoutent les officiers fiscaux que le service des R.R. P.P. est glorieux. - A ce sujet nous déférons par nos très humbles respects, nos jugemens à la souveraine prudence de vos seigneuries. »

Le Procureur général fut aussi entendu dans cette circonstance. On ne connaît pas quel fut son avis; mais la cour de parlement, renvoyant avec le sien toutes les pièces au cabinet de Bruxelles, dit au roi le 7 septembre de la même année :

« Sur quoi nous représenterons à Votre Majesté avec respect que si bien les remontrances sont bons et vertueux religieux, vivant avec beaucoup d'édification, et qui, par leur institut, doivent être rentés suffisamment pour une raisonnable subsistance, et que d'ailleurs il est véritable (ainsi qu'ils l'exposent) que l'office divin se célèbre mieux où il y a plusieurs religieux, que où il y en a moins; néanmoins, puisqu'ils ont bien subsisté jusqu'à présent, et qu'on a jugé être important au service de V. M. et au bien de cette province (dont plus de la moitié est déjà possédée par les personnes religieuses et ecclésiastiques) de ne pas souffrir que les religieux acquiescent plus

p. 83. « de fonds qu'ils n'en ont, sans en avoir obtenu
 « permission de Votre Majesté; il nous semble raisonnable

p. 84. « de ne pas facilement disceder de la défense
 « qui en a esté faite par écrit public, et qu'il leur
 « faut rendre aussi difficiles que l'on peut sem-
 « blables acquisitions de fonds, lesquels ne sortent
 « jamais des maisons religieuses quand elles y sont entrées;
 « et souvent divertissent les religieux de leurs exercices de
 « piété pour les administrer; nous nous en remettons
 « néanmoins à ce que Votre Majesté trouvera convenir.
 « Et prions Dieu qu'il vous conserve, Sire, par une
 « longue suite d'années en toute prospérité et parfaite
 « santé. » signé les président et gens tenant la cour
 « souveraine de parlement à Gole, Bouvalot, Bécure,

Philippe n'accorda que pour une fois aux frères
 Chartreux de Vancluse la permission d'acquérir pour
 6000^o de biens fonds, et encore ce fut à condition que ces
 terres seraient imposables comme celles des séculiers.
 Les lettres sont datées de Bruxelles, 20 février 1683.
 L'ordre signé B. de Robiano.

Par un motif inverse de politique, le Roi Louis
 XIV rendit un arrêt en son Conseil d'Etat, le 29 juin
 1682, en faveur des bénéfices du Comté de Bourgogne
 qui, par suite de la nécessité des temps et des
 malheurs de la guerre, avaient aliéné à des
 laïcs les fonds, revenus, cens, rentes, redevances,
 droits et devoirs seigneuriaux, à titre d'association,
 de protection, d'accensement perpétuel, de rente,
 échange et transports, contrairement aux dispositions
 des conciles, des canons et des ordonnances qui

p. 85.

dépendent ces sortes d'aliénation, attendu que les possesseurs de bénéfices n'en sont qu'usufruitiers. Le monarque, sur l'exposé que lui en fait son procureur général en sa cour de parlement de Besançon, sans avoir égard aux prescriptions dont se prévalaient les acquéreurs (42), permit aux bénéficiaires de poursuivre leur rétablissement dans leurs droits ainsi aliénés de quelle nature qu'ils fussent. Cet acte de politique ne fut probablement conseillé au roi que pour se ménager la bienveillance du clergé, et des ordres réguliers, dans une province dont il n'était en possession que depuis huit ans, laps de temps qui n'avait pas suffi à lui ramener toute l'affection des gens d'église.

XXV.

On voit par les diverses pièces relatives aux démarches des Chartreux en 1682 pour obtenir l'exemption de l'impôt foncier, récemment jeté sur le domaine de L'Étière déjà réuni depuis longtemps aux possessions de la Chartreuse de Vancluse, que toutes les terres faisant partie de la dotation primitive étaient exemptes d'impositions. Le Prieur J. B. Arnould avait voulu recourir au roi par l'entremise

(42). La prescription était de 40 ans contre les seigneurs

p. 86. de Don Juste Janicot, procureur de la Chartreuse
de Paris; à qui il écrivait: « Notre maison a été
« fondée en 1140 par les seigneurs de Cuiseau qui sont
« tombés en la maison de Châlon, de Nassau, et à
« présent du Prince d'Orange. Par nos titres de fondation
« ils nous donnent le territoire et district de Vauduse
« exempt de toutes charges comme souveraineté,
« &c. &c. Pendant la Domination d'Espagne, tout le
« pays ayant été franc, cette grange (de Létière) qui
« à la suite des temps s'étoit érigée en petit hameau
« de quatre feux, l'étoit aussi, et depuis la domination
« française, elle a été tirée à la somme de 60⁵ par an.
« J'ai été auprès de M. l'Intendant et je n'ai rien pu
« obtenir de lui disant que cela excédait son pouvoir;
« ce qui m'oblige de recourir au roi par votre entremise.

« Le Roi a demandé qu'on envoyât dans les
« maisons (de Franche Comté) des Supérieurs français:
« non seulement la régence a envoyé des supérieurs
« mais presque tous nos religieux sont français, et cet
« ordre a été cause que la Régence m'a éloigné d'auprès
« d'elle, à mon grand regret, étant à l'office de procureur
« de Villette. Et lorsque vous vintes en la Chartreuse,
« après votre commission de Lyon, avec le très vénérable
« Père Don Dieu de St Julien, j'eus l'honneur par
« ordre de la régence, de vous recevoir au pied de
« la montagne à St Laurent, et depuis encore celui
« de vous accompagner et recevoir à la forêt lieu
« de ma résidence, avant que venir à Villette,

p. 87. « ayant succédé à Don de Villiers &c. &c. Si vous
« demandez au Roi au nom de nos trois maisons

p. 87.

(Vancluse, Bonlieu et Montmerle) une déclaration
que tous les fonds que nous tenons en ce moment
sont exempts, notre grange de Létière y serait
comprise. &c.; exposant que nous serions obligé de
de diminuer le nombre de nos religieux à cause
des nouvelles charges. Vous serez étonné que nos deux
maisons de Bonlieu et de Vancluse n'agent pas
chaque 400 pistoles à manger; cependant nous
avons neuf religieux au cloître sans parler des
frères et autres charges. Cette lettre était signée
Dom Bronod, prieur de Montmerle, Dom Malarcher
prieur de Bonlieu, et Dom J. B^{te} Arnaud, prieur
de Vancluse. Le dernier y avait joint une lettre
confidentielle ou plus particulière, d'où nous sommes
curieux d'extraire les passages suivans: " Nous
avons fait tout ce que nous avons pu et les uns et
les autres, auprès de M. Chauvelin, mais inutilement.
je sollicitais auprès de lui notre affaire de Létière,
lorsqu'il reçut lettre de Monseigneur le Chancelier
en notre faveur, n'ayant jamais voulu acquiescer
à ma prière quoiqu'il la crût juste. Il s'excuse
disant qu'il n'a pas ce pouvoir. Il souffre même
volontiers en sa présence que nos parties se moquent
de nos privilèges. C'est un malheur pour nous qu'il
soit parent de Mgr de Louvois, car, il craindrait
de tomber en sa disgrâce, comme les autres intendants,
qui, d'abord qu'on leur fait savoir et qu'on
leur parle de la protection de cette illustre maison,
sifflent doux ainsi que j'ai vu en ceux de Dauphiné,
Bugey, Lyon, Bresse, &c. &c.

p. 88.

p. 88.

« Toute la maison et illustre famille de Mon-
« seigneur le Chancelier ne doute pas que tout l'ordre
« lui soit entièrement dévoué; mais elle ne sait pas
« la grande dévotion et particulière inclination que
« j'ai de prier Dieu pour sa conservation et prospérité.
« C'est le très Révérend Père Dom Jean Legon-
« qui m'a inspiré ces sentiments, me racontant et à
« tous les officiers, les obligations que nous avons
« à cette famille. Il y a environ quatorze ans qu'
« ayant le soin des Novices de la grande Chartreuse
« il m'envoya dire la messe à N. D. de Casaliibus
« pour Madame la Chancelière qui était gravement
« malade. Factus sum insipiens humana disendo. J'espère
« que Dieu tournera tout à sa gloire et à notre
« bien par votre ministère et charité. »

La décision intervenue ne se trouve pas dans les archives, mais il y a une lettre de M. le Marquis de Louvois, datée à Versailles, 5 septembre 1684, adressée au prieur de Vancluse, qui mande à ce dernier qu'il écrit à M. de la Fond (intendant de la province qui avait remplacé M. de Chauvelin dans l'intervalle de temps qui s'écoula du 10 octobre au 15 novembre 1683, dates de leurs circulaires relatives à la contribution) pour lui recommander les intérêts de Vancluse. Et au dos de la lettre du ministre, un religieux a écrit ces mots: « A la
« faveur de cette lettre, Letière a été déchargé de
« l'imposition et du logement du quartier d'hiver
« 1684. Nous avons été aussi déchargés à Montaignu
« et à Cernon par le même moyen. »

p. 89.

Doit-on attribuer à l'abandon de la culture des terres en ces premiers temps de la domination française à l'augmentation décourageante de la taille, ou au mécontentement croissant du nouvel ordre de choses, à cause de la déception dont la franche-comté avait été victime de la part du Roi de France, depuis qu'il avait juré d'en maintenir les droits et les coutumes?

On s'aperçoit de ce découragement des peuples dans le sujet d'une requête présentée à l'Intendant du Comté de Bourgogne par J. B. Armand, prieur de Vanduse, au nom de ses religieux, et dont nous extrayons les deux phrases suivantes: « Il y a plusieurs
« fonds et héritages dépendans du fief de leur
« maison de Vanduse dans les villages de Sarrognon,
« Nermier, Giria, Chenilla et autres, qui demeurent
« incultes pour être délaissés et abandonnés par les
« propriétaires. Or, comme cela est grandement préju-
« diciable aux autres habitans sur qui tombe la tolle
« des impositions desdits fonds abandonnés, et que les
« supplians en souffrent aussi grands intérêts étant
« frustrés de leurs droits et redevances; ils recourent
« à vous, Monseigneur, à ce qu'il leur soit permis
« de remettre lesdits fonds et héritages abandonnés
« à d'autres cultivateurs, selon ce qu'ils verront
« à faire à la charge de payer toutes les impositions royales.»

M. de la Fond répondant le 5 janvier 1690 à cette requête accorda l'autorisation réclamée et en cas de contestation sur lesdites terres, en propriété, on renvoie la connaissance aux juges ordinaires et compétens.

p. 90.

p. 91.

Liste
des
Priours.

p. 92.

p. 93.

Liste
des Prieurs de la Chartreuse de Valcluse
que l'on a pu découvrir par la lecture des parchemins
et des papiers de ce Monastère.

Hugues, Hugon ou Hugues Malez nommé dans
les chartes primordiales de fondation, sans date,
ainsi que dans les bulles du pape Anastase IV de
1153 et du pape Alexandre III. de 1176

Bernard est nommé dans un acte sans date de
Hugues de Luisel et de ses deux fils, Lonc et Henri.

Gavan ou Gaurvain (Galvanus) est connu par
un traité d'association fait avec son confrère de la
Chartreuse de Vallon, en date de l'an 1180.

Etienne figure dans une chartre sans date, avec
Pierre abbé de Grandvaux ou d'Abondance, que l'on
sait d'ailleurs avoir vécu en 1207.

Pierre paraît dans un autre acte de l'an 1208,
ou Pierre d'Orsz, fils de Lonc de Luisel, avec
ses fils et le fils de sa femme, confirme au
monastère les donations faites par son père et par lui.

Haimon nous a fait parvenir son nom dans la
chartre des sires de Dramelay, de l'an 1211 et dans
un autre de 1212.

p. 94.

Martin qui avait paru, comme procureur du couvent
à l'une des premières fondations, était prieur en 1227.

p. 94.

Le doit être celui qui fut le onzième général de l'ordre, à la Grande Chartreuse, de 1234 à 1242.

P^{xxxxx} (Petrus) est présent à la donation que font à son couvent Rodolphe et Hugues de Gevresset en 1231.

W^{xxxxxxxx} (Guillaume) reçoit en 1232 de Hugues de Dramelay, la combe de Changia sous le nom abîgé de Willi, il assiste à la donation de Hugues de Fesigny en 1233; traite avec les héritiers Bonfils en 1234 et 1235.

Jean était prieur de Vanbuse en 1237 qu'Etienne son père fut enlevé ou fait prisonnier par Hugues de Dramelay, comme il en couste par un traité de cette année qui acquitte le seigneur des dommages qu'un tel acte de violence avait causés au monastère.

Pierre gouvernait le prieuré en 1240, il reçoit à cette époque, de Hugues de Moisia, une concession de certains droits sur Cherilla et sur Cronilla.

A^{xxx} est nommé en tête d'un acte du 4 des ides d'octobre 1255, par lequel le comte de Bourgogne Jean de Châlon, vend à Hugues, abbé de St. Oyon le tiers du village et de la terre de Nermier.

Pierre, au mois de février 1276, acquiert, au nom de sa maison, de Gauthier Favre (Galterius Faber), bourgeois de Coligny, une vigne dite escuiffie située à Luiseau. Il achète aussi d'Etienne de Livria une vigne près du même bourg par un acte du mois de janvier 1277.

p. 95.

p. 95.

Etienne cède en février 1283, à titre d'accensement à Galon de Sagy et à Foncea sa femme, un jardin situé à la porte Nolens de cette ville.

Hugues figure en 1287 dans une charte - du mois d'avril qui est relative à Balerne; dans d'autres actes de Mars et décembre 1288.

Pierre est connu dès le mois de mars 1295, il figure ensuite dans un accord fait au mois de mai 1300 entre lui et Robert de Beauregard, seigneur de Virechâtel sous le titre de prêtre et non de prieur, il reparait dans un acte de l'officialité de Lyon, comme agissant au nom de sa communauté.

Hugues a administré la Chartreuse en 1291, 1301, 1302, 1303 et 1307.

Guichard est comparant dans un acte du mois de février 1322, et fait l'acquisition d'une maison située à Cuiseau le 19 novembre de la même année.

Jacques d'Audelot, le 27 août 1324, reçoit l'hommage lige de Jaquet de Mancise, damoiseau, envers la maison de Vancluse.

Pierre de Voigrusc est qualifié de prieur dans un parchemin daté de l'an 1336.

Clair (Clarus dans un titre latin, et Clegg en vieux français) parut au mois de novembre de la même année comme définitif du Chapitre général, au couvent de Vancluse, et comme prieur dans un acte d'échange fait avec Jean de Châlon comte d'Auxerre, sire de Rochefort, d'un moulin

p. 96.

p. 96. situé près de Vogua et de Meglia, contre des cens
en bled au territoire de Chevilla. Serait-ce le
même personnage que Clair des Fontaines,
le vingtième prieur général de l'ordre de
Saint Bruno qui a gouverné la grande Chartreuse
de 1330 à 1335? Avant son élévation au généralat
le célèbre Clair avait été prieur de la Chartreuse
de Paris. Il mourut au chef d'ordre le 16 juillet
1341. Plusieurs écrivains l'ont appelé le second
clerc du monde à cause de son éminente
sainteté et de son habileté dans les sciences
divines et humaines. Les Ephémérides qui ont
conservé quelques traces de sa vie à la grande
Chartreuse, ne font pourtant aucune mention
que Clair des Fontaines ait séjourné à Vaucluse.

Pierre Bourget ou Borjat a laissé son
nom dans plusieurs actes de son administration.
Le 18 mars 1338 il fait une acquisition sur
Jaquet de Mancuise; le 17 juillet 1339, il est
désigné dans une reconnaissance féodale à
Chevilla et Vogua, terres du domaine de la
Chartreuse. On voit son nom figurer encore
dans des pièces de 1340 et 1343.

Pierre de Saint Maurice que font connaître
des actes de mars et d'avril 1346, et un autre
de 1347, lui succéda.

Jean de Meyray (ou de Mainal) est qualifié
prieur dans une pièce datée de quassimodo 1360.

Pierre de Genes (Petrus Genesii) est appelé
Religiosus vir et pater frater Petrus Genesii.

p. 97.
Prieurs de
Vaucluse

Guichard de Mellis (ou de Merlia) est désigné comme prieur de Vaucluse dans un écrit français du 3 février 1389, et nommé Guichardus de Marlisco dans un acte latin du 6 avril 1391.

Barthélemy Dounox était prieur le 17 mai 1406, et le 6 mai 1408, dates de deux actes qui se rattachent à son administration.

Dom Guillaume de Replouge fait acte de prieur le 17 janvier 1419.

Dom Etienne Guichard était à la tête de la maison de Vaucluse en 1441, comme on le voit par une sentence du 12 septembre de cette année.

Dom Jean Barry ou Berry passe un acte d'accensement le 3 mai 1443, d'un meix situé à Chenilla. Il fait, le 12 octobre 1446, l'abbeyage du meix de la Broie situé près de Luiseau.

Il y eut en 1379, un Visiteur général de l'ordre, appelé Dom Jean de Barri, prieur de la Chartreuse de Crisult et de Florence, qui fut créé pendant le schisme de l'Eglise, général des Chartreux, et qui, étant mort en 1391, fut remplacé par Christophe de Magiari. Comme il avait été de l'obéissance du pape Urbain, tandis que, à la grande Chartreuse on reconnaissait pour chef de l'Eglise Clément VII, ces deux personnages ne figurent point dans la liste des prieurs de la grande Chartreuse. Quant au Jean de Barri dont il s'agit ici, il pourrait bien avoir été le parent de l'autre suivant l'ordre des temps, si toutefois ce n'est pas le même personnage.

p. 98

p. 98.

Jean Dorin est connu comme prieur par des sentences du châtelain d'Ainthod, de 1481 à 1484, et probablement au delà.

Dom Loys était prieur en 1510; on rendait la justice en son nom, et Claude Gouyon était procureur de Vauluse en 1508, 1509 et 1510. —

Un Dom Antoine Loys est aussi connu par une tenue de justice du mois de novembre 1513; c'est très probablement le même.

Dom Jean Rossignol faisait des actes de son autorité prieurale le 2 février même année.

On rendait la justice au nom de ce dernier en 1524, 1525 et 1526, en la terre et châtellenie de Vauluse.

Dom Benoît Chambard est connu par les tenues de justice de l'an 1517.

Dom Jean Bourgeois par celles de 1521.

Dom Pierre Colombet par celles de 1523.

Dom Jean Rat ou Rapt par celles de 1526, 27, 31.

Dom Pierre Lestievent par celles de 1536 et 1538.

Dom Jacques Caresmier (nom que l'on prononçait Carmier) par celles de 1539. On a de son administration des actes datés de 1550, 55, 59, 60, 66, 67 et 73.

p. 99.

Dom Claude Bolard lui avait déjà succédé le 18 juin de cette dernière année.

Dom Jean Le Roy fut le successeur immédiat de Claude Bolard; son nom est

p. 99.

consigné dans un titre du 14 février 1189.

Dom Martin Ceurot ou Ceurot au commencement du XVII^e siècle (1601), avait pour procureur au Couvent de Vancluse Dom Claude Lebeun.

Thomas Crouchet est connu par un acte du 27 juin 1622. En 1623, la Chartreuse avait pour procureur Dom Philibert Charreton.

Dom Jean Mennequin obtient des Lettres de Sauvegarde du Roi le 12 mai 1640. Il présente en 1652 une requête pour être relevé de la prescription. Il en signe une autre, le 6 mai 1659 pour être confirmé dans le privilège d'acquiescer des propriétés. Il fait figurer dans sa supplique Augustin Lelen, vicaire, et Blaise Grimont secrétaire de son couvent. Jean Mennequin se montre encore dans une lettre du 14 Novembre 1664, où il dit avoir demeuré à la Grande Chartreuse dix-neuf ans avant de venir à Vancluse.

Pierre Sombarde obtint, en 1674 de l'archevêque du diocèse, Antoine Pierre de Grammont la faculté d'absoudre des cas réservés, « à cause

p. 100.

« des serviteurs et étrangers qui viennent au Couvent,
« et que d'ailleurs d'honnêtes personnes séculières
« se peuvent venir retirer, touchées de dévotion auprès
« desdits religieux pour se mieux recueillir et
« restablir en grâces. »

Dom Jean Baptiste Arnaud, à qui s'adresse une lettre en date du 8 Octobre 1680, de Monseigneur de Grammont archevêque de Besançon, relative aux cas réservés, que le prélat accorda aux

p. 100.

frères confesseurs de la Chartreuse de Vaucluse, signe en 1682 avec Dom Bronod prieur de la Chartreuse de Montmerle et avec Dom Malarcher prieur de celle de Bonlieu, une lettre au procureur de la Chartreuse de Paris ayant pour objet de faire solliciter l'exemption d'impôt pour la ferme de Létière. Il fut reconnue en avril 1689 et en 1696, par le magistrat de Lons-le-Saunier, le droit de franchise dont jouit son couvent sur les marchés et les foires de cette ville.

François Guyot, le 20 avril 1697, reçoit de Harpard Aimé d'Andelot, grand prieur de Saint Claude, un bail pour la pêche du lac d'Antre.

A. Courmouss sollicite en 1711 des Lettres de relief de prescription pour son monastère; M. de Pont-Chartrain lui répond négativement en 1712. Dom Lery ou Lemi était alors procureur de la Chartreuse.

p. 101.

Antoine Pécamp paraît dans des écritures du 1^{er} juin 1761 et du mois d'avril 1765. Il sollicitait de l'intendant de Franche-Comté Monsieur de Boines l'exemption de l'impôt sur les terres de la Chartreuse de Vaucluse.

En 1766, 68, 69, 71. Hugues Perreton était procureur de ce monastère. En 1771 il fut remplacé dans cet office par Ulri qui le fut en 1775 par Joseph Coster.

Dom Pécassod, prieur, rembourse, le 18 février 1783, aux Chartreux de Bonlieu 1500 livres

p. 101. qu'ils avaient prêtés à ceux de Vancluse, en
1748, 49 et 50 — Frère Claude Deleau était
promueur de la Chartreuse en 1785.

La page 102
est en blanc.

p. 103.
La page 104
blanche.

Pièces

Justificatives

de l'histoire de la Chartreuse

— de Vancluse. —

p. 248.

1371 - 1381.

Bulle

Du pape Grégoire XI relative à la répression de violence que l'on avait exercées contre les Chartreux des diocèses de Sens et de Besançon, notamment contre ceux de Vaulx.

(Cette Bulle de 1371 est rapportée dans un décret de Guillaume III archevêque de Besançon daté de 1381)

p. 249.

Gregorius (1) episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus Senonen et Bisuntinen. Archiepiscopis et eorum suffraganeis et dilectis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatiis per eorundem dioceses constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Non absque dolore cordis et absque plurima turbatione didicimus quod ita in plerisque partibus ecclesiastica censura dissolvitur et canonice sententie severitas enervatur, ut viri religioſi et huius maximè per sedis apostolice privilegia majori donatisunt libertate, passim, a malefactoribus sine

(1). Grégoire XI (Pierre Roger, neveu du pape Clément VI était fils de Guillaume Comte de Beaufort, dans le Limousin. Il n'était monté sur le trône pontifical que depuis un an quand il donna cette bulle. On dit qu'il quitta en 1377, la résidence d'Avignon pour replacer le siège à Rome et pourtant la présente bulle est déjà datée à Lerome ville des Etats de l'Eglise, de la seconde année de son règne (1371). Le pape avait alors donné cette bulle dans le cours d'un voyage fait en Italie avant de s'y fixer. Il mourut en 1378.

p. 249. injurias sustineant et rapinas dum vix inveniet qui congruam illis protectione subveniat et pro fovenda pauperum innocentia se murum defensionis opponat. Specialiter autem dilecti filii priores et fratres monasteriorum cartusiensis ordinis in Senonen, et Bisuntinen, provinciis constitutorum, tam de frequentibus injuriis quam de ipso quotidiano defectu justitiae conquerentes universitatem vestram litteris petierunt apostolicis excitari. Ut ita videlicet eis in tribulationibus suis contra malefactores eorum prompta de beatis magnanimitate consurgere quod ab angustiis quas sustinent a pressuris vestris possint presidio respirare. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quod quantum illos qui possessiones vel res seu domos predictorum fratrum vel hominum suorum irreverenter invaserunt aut ea iniuste detinuerunt quo predictis fratribus ex testamento decedentium relinquuntur / seu in fratres ipsos contra apostolicae sedis indulta sententias excommunicationis aut interdictum presumpserint promulgare, vel decimas laborum de terris habitis ante concilium generale quas propriis manibus aut sumptibus excolunt seu nutrimentorum ipsorum spectis apostolice sedis privilegiis extorquere monitione premissa subacti fuerint publice candleis extinctis.... sententias p... latis. Si vero clerici vel canonici regulares seu monachi fuerint eos appellatione remota ab officio et beneficiis suspendatis nequam relaxaturi sententiam donec predictis fratribus congrua satisfaciatur, et tam laici quam clerici seculares qui pro violenta manuum injectione anathematis vinculo fuerint immodati /

p. 250.

p. 250. cum diocesani episcopi litteris ad sedem apostolicam
 venientes ab eodem vinculo mercantia absolvi. Villas
 autem in quibus bona predictorum fratrum vel hominum
 suorum per violentiam detenta fuerunt quandiu ibi sunt
 interdicti sententia supponatis. Datum Perusii viij kal.
 novemb. Pontificatus nostri anno secundo.

1371.

[Les signatures et le sceau de la bulle ne peuvent être
 rapportés ici, parce qu'ils ne le sont pas dans le décret de
 l'archevêque de Besançon (qui l'a transcrit à la date du
 7 mars 1381.)]

p. 251.

Quibusquidem litteris apostolicis sic nobis presentatis
 et per nos receptis ut praesentia fuimus pro parte prefati
 religiosi prioris Vallechuse requisiti ut ad executionem
 predictarum litterarum procedere curaremus. Et quia circa
 executionem predictarum litterarum apostolicarum et
 contenta in eisdem comode de ponti vacare non
 possumus, pluribus aliis negociis arduis nos et ecclesiam nos-
 tram Bisuntinam tangentibus multipliciter impediti (2) de

(1) Guillaume de Vergy le 3^e du nom de Guillaume dans l'ordre des
 archevêques de Besançon, fils de Jean de Vergy et de Gillette de Viennne.
 (2) C'est ce prélat distingué par son caractère de qui l'on a dit; erat bonus
et valens prelatus; magnus pugil et defensor notabilis jurinen. ecclesiae
suae reputatus. La ville de Besançon ayant été mise en interdit à
 cause du meurtre de G. Perand, abbé de St Vincent, commis dans une
 émeute populaire, il jeta un interdit sur la Cité qu'il leva en 1372.
 Plus tard au sujet de la fabrication des monnaies dans son diocèse par
 le duc de B. le prélat jeta en 1375 un autre interdit sur Auxonne; une
 guerre contre l'archevêque s'ensuivit. On l'attaqua dans son château
 de Fey, où il se défendit avec beaucoup de résolution, mais cédant à la fin au
 conseil de ses parents et de ses amis, il se démit de l'archevêché, et le pape le nomma
 cardinal en 1391.

p. 251.

discretibus viris ad plena confidentes vobis prefatis
 Visuntinen. Lugdunen. Graziopolitan. et Bellicen:
 officialibus, ipsas litteras apostolicas et contenta in
 in eisd. Committimus exequendas nuper tradita seu directa
 a sede apostolica (1) nobis forma vices nostras vobis quo ad
 hoc committentes donec eas ad nos duximus reco=
 =candas. Per hunc autem processum nostrum seu
 Commissionem nostram quod ad hoc nobis statim
 non intendimus nec volumus prejudicari collegiis
 nostris in hac parte nec ab eisdem deputatis vel
 deputandis, subdelegatis vel subdelegandis
 et eorum quibus solus et ausoliduz et eorum
 subdelegati vel subdelegandi conjunctim vel divisim
 proprias litteras apostolicas et contenta in eisdem
 diligenter faciant et adimpleant ac etiam plenarie
 exequantur huic processu nostro et dependen ac
 subsequenibus eund. nichillominus in suo redere dura=
 =tur. In quorum omnium premissorum testimonium
 atque fidem presentes litteras processum nostrum con=
 =tinentes fecimus sigilli nostri appensione munici.

p. 252

Datum et actum in Bisuntia die septima mensis
 martii anno millesimo ccc. octuagesimo primo.

1381.

[Le parchemin est de moyenne grandeur, sans pli au bas, une
 lermisque yreste; dépourvue du sceau - La pièce est cotée B. 6.]

(1) Si l'Archevêque ou les Moines de Vaucluse avaient reçu récem=
 =ment des lettres apostoliques, elles devaient être émancipées du pape
 alors régnant Urbain VI. - Cependant la bulle transcrite par
 l'archevêque est d'un pape XI^e du nom de Grégoire, qui était mort
 en 1378. On ne conçoit pas d'ailleurs comment une bulle datée de la
 seconde année du pontificat de Grégoire (1371) pour un cas urgent, ne revint
 son exécution que dix ans après.

p. 268.

1486.

Décret

par lequel l'archevêque de Besançon Charles de Neufchâtel délégué du pape, transmet ses pouvoirs apostoliques à d'autres gens d'église pour l'excommunication des individus qui avient saccagé la Chartreuse de Vanduse et ses propriétés sur plusieurs territoires.

p. 269.

Charles de Neufchâtel archevêque de Besançon dans un décret du 17 février 1486, adressé à tous les ecclésiastiques, religieux, notaires et hommes publics de son diocèse, transmet sur la demande que lui en ont fait les Chartreux de Vanduse, une bulle du Pape Grégoire VIII (Gregorii divina providentia pape octavi) datée à Pérouse de la seconde année de son pontificat (1). Avant d'aller plus loin nous devons avertir que le prélat a mal désigné le souverain pontife par ce numéro d'ordre; Grégoire VIII n'a pontifié qu'une seule année. D'ailleurs la Chartreuse de Vanduse, en 1187, étant encore à sa naissance, n'était nullement inquiétée par des malfaiteurs. La bulle est probablement de Grégoire XI français et neveu du pape Clément VI. Nous avons rapporté cette pièce à son ordre sous la date de 1371; en conséquence nous ne la

(1) Grégoire VIII n'a pontifié qu'un an et c'est en l'année 1187; l'archevêque se trompe; ce ne peut être que Grégoire XI.

p. 269. transcrivons pas ici.

Nous abrégons également le reste à cause de sa prolixité, et nous n'en citerons que les principaux passages.

Districte precipientes mandamus quid? auctoritate apostolica predicta fungimur in hac parte et ad instanciam dictorum prioris et religiosorum

et in generale in ecclesiis et parochiis vestris, dum edita p^{ta} vos contigerit pronuntiare, quosdam malefactores seu malefactrices qui seu que clam, furtive, latenter et occultè, proter et contra voluntatem dictorum religiosorum et Deum pre oculis non habentes sed potius Dya-bolum, plurima damna, gravamina et facturas fecerunt et intulerunt, seu fieri et inferri fecerunt et procuraverunt dictis religiosis et eorum domui, mansis et hominibus, granis, molendinis, sarciis casaliis, ac aliis suis edificiis tam in Lusello quam aliis locis et possessionibus suis; nec non ipsos omnes et singulos qui, contra eorundem religiosorum voluntatem, tenent, detinent, et restituere denegant census, redditus, debita emolumenta et grana in quacumque specie consistent dictis domui et religiosis qualitercumque spectant, ac eos et ea reddere et restituere denegant, quique de die ac nocte ceperunt aut capi et extrahi fecerunt nemora, quercus, benin (2) et boys

(1) Scie à eau

(2) Racines de buis pour le touneur.

p. 270.

De eorum? memoribus in territorio Vallis Cluse
et alibi consistentibus / et qui a festo beati Georgii
nuper lapsa ignem miserunt et apposuerunt in
dicto nemore Valliscluse, et certam quantitatem
quercuum excoriaverunt et ex eisdem assolas
ad cooperandum domos composuerunt / alios vero
qui ferraturas in predicta domo Valliscluse
ceperunt, grangias eorum et maxime grangiam
de Chavia, fenopalea et nemore quibus
spoliaverunt / quique piscaverunt ac pisces ceperunt
in riparie eorumque dicitur le bief de Onz /
nec non et qui habent, tenent, detinent indebite et
injuste quascunque tubos, instrumenta,
documenta, libros, calices, jocalia et alia ecclesie
et domus eorum predictorum, utensilia, boves,
vaccas, equos, jumenta et quorumcumq. a liorum
animalium genera, aurum, argentum, monetatum
et non monetatum et alia quecumque bona ad
supra dictos religiosos et dicte domui aut hominibus
eorumdem pertinent / aut qui ea facientibus opem,
favorem, consilium et favorem presterent
indebitè et injustè contra dictorum religiosorum
aut hominum suorum voluntatem &c.

Chavia aujourd'hui
 village, alors
 simple grange.

p. 271.

Le prélat accorde six jours aux coupables pour
 s'amender.

Si personæ laïcæ fuerint excommunicatæ
 si vero clerici vel canonici regulares aut monachi
 ab officio et beneficio suspendamus mandatos
 ipsos auctoritate apostolicâ, excommunicatos ab
 officio et beneficio suspensos singulariter nominatim

p. 271.

quousque de emendâ condignâ
 satisfecerint competenter, et absolutionis huc
 beneficium meruerint obtinere. Et si forsan
 dictam excommunicationis aut suspensionis sententiam
 per mensem sustinuerint animo suo requiritur
 iudicâ dictas smâs auctoritate predicta, et tenore
 presentium in ipsos et quemlibet ipsorum re-
 gravamus, ipsosque et quemlibet ipsorum excom-
 municatos suspensos et aggravatos, auctoritate
 apostolica, in vestris ecclesiis, quando vos divina
 contigerit celebrare ut super hoc fuerit requisiti,
 per in missa excommunicatione suspensos
 et aggravatos, campanis pulsatis candelis extinctis
 p. et f. singulariter et
 nominatim. Quas smâs excommunicationis
 suspensionis et aggravat. in ipsos et quantum
 ipsorum labas per decem dies sustinerint jurisdictionem
 ecclesiasticam contemptum non modicâ et animarum
 suarum periculum dictas sententias excommuni-

p. 272.

cationis suspensionis et aggravament in ipsos
 labas ut permittitur auctoritate apostolicâ in hac
 parte nobis concessâ et fortius et solemnius
 possimus in ipsos et quemlibet ipsorum tenore
 presentium regravamus, vobis mandantes et
 precipientes sub penis predictis qtu ipsos sic
 per nos excommunicatos, suspensos, aggravatos,
 regravatos ut premissum est palam p.
 singulariter et nominatim nunciatis prout supra.
 Moneatis insuper omnes et singulos parochianos
 viros in ecclesiis vestris p. specialiter et nominatim

p. 272.

illos et quos et quas laicoꝝ p̄nũium vobis nomina-
 =verit aut in scriptis tradiderit ut ipsi infra sex
 dies post monitionem vestram, quocumq; dierum
 duos pro primo duos pro secundo et alios duos pro
 tertio et perimpto termino assignamus quos, et
 nos monemus per presentes ne ipsi cum dictis
 excommunicationis suspensione aut altero eorundem
 participant preterque in participatione à jure
 promissa / eundo, stando, loquendo, mercando,
 bibendo, comedendo seu atq; illiute. Alioquin
 omnes et singulas monitione vestre non parentes
 &c. &c. Nec ad illorum absolutionem de quorum
 participatione vobis constiterit procedatis nisi
 de mandato nostre specialis. Et si adhuc tanquam
 heretici, Deum pre oculis non habentes predictas
 summas per spacium duodecim dierum sustinuerint,
 et tanquam desperati de sua salute, ipsis duo-
 =decim diebus elapsis a ep̄o notificationis per
 vos sibi facte semper ecclesias ad
 p. 273. quas et villas in quibus &c. &c. &c. Si
 vero sint aliqui qui causas rationabiles pretendere
 voluerint quare predicta contra ipsos fieri
 non debeant seu ad teneantur citelis
 eosdem vel quemlibet ip̄o aut causam dicere
 volentem coram nobis seu vicario aut officiali
 nostris. Hora primã in ecclesiã nostrã cathe-
 =drali et metropolitana sancti Johannis evangeliste
 Bisuntinã ad diem competentem &c. &c. &c.
 Datum die decima sexta mensis februarii anno
 Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto.

p. 273. [Grande feuille de parchemin repliée au tiers. Il n'y a plus ni sceau, ni attache].

On lit au dos de cette pièce trois lignes écrites par un des charbonniers des derniers temps; les expressions dont se sert le bon et zélé religieux manifestent une espèce de colère pour un délit qui était pourtant antérieur de trois siècles: « C'est, dit-il, « un monitoire contre ceux qui avaient mis « le feu à nos bois, qui nous avaient volé, pillé, « dérobé je ne sais combien de choses. »

p. 279.

Le 13 juin 1636.

Sauvegarde accordée aux Pères Chartreux de Vancluse pendant la guerre de 1636, par le prince de Condé.

Le Prince de Condé premier prince du sang, premier pair de France, lieutenant général pour le Roy en son armée de Bourgogne, à tous lieutenans généraux, colonels, mareschaux et maîtres de camp, capitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre tant de pied que de cheval, de quelque langue et nation qu'ils soient.
Salut.

Avant de tous temps honorés. Révérends Pères Chartreux et nous sentans obligés à une particulière affection envers la Chartreuse de Vancluse, en considération qu'elle a été fondée par les prédécesseurs seigneurs de notre baronnie de Cuiseaux. Nous avons pris et mis, prenons et mettons ladite Chartreuse de Vancluse, les religieux et serviteurs d'icelle, maisons, domaines et métairies en dépendants en la protection et sauvegarde du roi et sous la notre spéciale. Défendons à tous lesd. gens de guerre d'y prendre jourrage. aucuns biens vivre ny autres choses généralement quelconque, sans le consentement desd. religieux, à la charge qu'ils n'assistent. serviteurs et sujets directement ou indirectement. ne commettront aucun acte d'hostilité contre les troupes et sujets. leur permettant de

p. 280.

p. 280.

faire mettre et apposer en tels endroits de
 ladite Chartreuse, maisons, Domaines et métairies
 que bon leur semblera, nos armes et pannonceaux
 Et en cas de contravention à notre présente
 sauvegarde, nous ferons punir les coupables des
 peines portées par les ordonnances; Et pour ce
 que d'icelle on pourra avoir affaire en plusieurs
 lieux nous voulons qu'aux copies dûement
 collationnées. Joy soit ajoutée comme au premier
 original, que nous avons signé de notre main
 et iceluy fait contresigner par notre con^{te} et
 secrétaire ordinaire de nos commandemens, et
 apposer le cachet de nos armes au camp devant
 Gole le xiiij^e jour de x mil six cents trente six (1)

7 juin

Signé à l'Original Henry de Bourbon,
 Par M^{onsieur} Perrault.

1640

Louis XIV, voulant gratifier et favorablement
 traiter les P. Chartreux en consideration de la piété
 et dévotion exemplaire qu'ils professent, pour
 leur donner quelque marque de son affection parti-
 culière, en les exemptant du logement pour
 courses de ses gens de guerre, donna une sauve-
 garde à la maison de Vauluse qui devait la
 mettre à l'abri de toute réquisition possible.

p. 281.

(1) Cette sauvegarde ne préserva pas la Chartreuse
 du pillage en plusieurs occasions pendant la guerre de 30 ans
 (Voyez aux Droits et redevances l'extrait d'une requête de
 l'année 1652).

p. 281. Elle fut accordée à la sollicitation du Révérend Père Mennequin, Prieur de ce monastère à saint Germain en Laye le 12 Janvier 1645. (Vu le parchemin).

May 1642.

Protection et Sauvegarde

Les Comtes gouverneurs de la Franche Comté de Bourgogne prirent aussi sous leur protection et sauvegarde spéciale la Chartreuse de Vancluse et les domaines qui en dépendaient, et firent défense expresse à tous capitaines, officiers, soldats et gens de guerre d'y rien toucher, sous peine d'en répondre.

Fait en Conseil le 30 mai 1642.

4^{bre} 1642.

Sauvegarde.

p. 282. On jugera par la sauvegarde particulière qu'avait accordée aux Chartreux de Vancluse, le Comte de Mont. Revel Marquis de St Martin Savigny, capitaine de cent hommes d'armes Lieutenant Général pour S. M. es provinces,

p. 282. de Bresse, Bugey, Val Romey, Gex, Charollois,
de la sévérité dont on usait en ce temps de
guerre à l'égard de ceux-mêmes que l'on
voulait favoriser.

Les RR. PP. de l'aucluse lui avaient présentée
une requête pour un objet bien peu important.
« Nous, ven ladicte sauvegarde (celle qui avait
« été octroyée par le Roi lui-même en 1640) et
« en regard aux bonnes intentions que Sa Majesté
« Tesmoigne de vouloir protéger et favorablement
« traiter ladicte maison de N. D. de l'aucluse, en
« considération de leur piété et dévotion exemplaire,
« avons permis et permettons audit Sieur
« de prendre et tirer de la ville de Bourg ou telle
« autre de notre gouvernement que bon lui semblera,
« sans abus les estoffes nécessaires pour habiller
« les religieux, ensemble la quantité de huit poignées
« de moines et trois cents de harants, avec quelques
« especeries pour leurs provisions de l'advent et de
« caresme; à charge de nous rapporter ou envoyer
« par lui un mémoire deubment certifié par les
« Marchands des marchandises et denrées qu'ils auront
« prises et achetées, incontinent l'empllette faite, &c.
« &c.

« Au Pont de l'aux le xvj novembre 1642. »

115
18 Avril 1668.

Le Roi de France par une autre ordonnance
donnée à Saint Germain en Laye, le 18 avril
1668 (1), gratifia l'ordre des Chartreux d'une
sauvegarde générale, et de l'exemption de toutes
charges militaires.

"Voulans gratifier et traiter favorablement
les Pères Chartreux et les Religieuses du même
ordre, en considération de leur piété et dévotion
exemplaire, et leur donner en tous lieux des marques
de notre affection particulière en leur endroit,
mesme en les exemptant du logement et courser
de nos gens de guerre. Nous vous defendons
très expressement par ces présentes, signées de
notre main, de loger ni de souffrir être logé
aucuns de nos gens de guerre dans les maisons,
terres et dépendances d'icelles; vous ordonnant en
outre de tenir la main exactement à ce qu'il
ne soit pris, fourragé, ny enlevé en icelles chose
généralement quelconques, sans le gré, consentement
et pleine satisfaction desd. Chartreux et Chartreuses,
leurs serviteurs ou leurs fermiers; tous lesquels
nous avons pris et prenons en notre protection
et sauvegarde &c. &c. — Voulons en outre que
lesd. Chartreux et Chartreuses soyent exempts
et de chargés pour tous et chacuns de leurs biens,
de toutes contributions et soldes de nosdits gens de

(1) Époque de la dernière guerre.

p. 284. guerre tant françois qu'étrangers qui sont et
seront à notre service, sans qu'ils puissent
être contraints au payement d'icelles pour
quelque cause et occasion que ce soit. Ces tel
est notre bon plaisir. Prions et requerrons tous
Rois, princes, potentats, républiques et autres
Estats, nos bons amis, alliés et confédérés, qu'il
leur plaise accorder en notre considération les
mêmes grâces et protection auxdits Pères Chartreux
et Chartreuses, offrant de faire le semblable envers
ceux qui nous seront recommandés de leur part,
&c.

127